RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00109
Numéro SIREN : 481 066 447
Nom ou dénomination : DOMAINE SAINTE CECILE DU PARC

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2021 sous le numéro de dépôt 2795

29 AVR. 2021

A 2795

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT BEZIERS 2
Le 08/04/2021 Dossier 2021 00001432, référence 3404P04 2021 A 00172
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Mme Christiane GOUJON
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES

DE LA SOCIETE SCEA MOUTON BERTOLI

Représentée par Madame Christine MOUTON

La Société ANDANTE
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane MOUTON
Madame Christine BERTOLI épouse MOUTON
Monsieur Stéphane MOUTON

La Société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES
Représentée par son Président, Monsieur Charles FAISANT
Monsieur Charles FAISANT

Les présentes reliées par un procédé de reliure sécurisé empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26/11/1971 Art. 9-15

LES SOUSSIGNÉS

La Société ANDANTE
Société par actions Simplifiée au capital de 224 000,00 euros, dont le siège social est sis Lieudit la Grange Rouge CD 39 – 34120 PEZENAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 444 983 845,
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane MOUTON,

Ci-après la « Société ANDANTE »

Et Madame Christine BERTOLI épouse MOUTON,
Née le 13 août 1967 à EASTBOURNE (Royaume Uni)
De nationalité française,

Ci-après « Madame Christine BERTOLI »

Et Monsieur Stéphane MOUTON
Né le 19 novembre 1964 à BONDY (93140)
De nationalité française

Ci-après « Monsieur Stéphane MOUTON »

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Paris (75012) le 12 août 1995, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification contractuelle ainsi déclaré,

Demeurant ensemble Campagne de Sainte Cécile du Parc - 34120 PEZENAS

Ci-après dénommés ensemble les « Cédants » ou « les Garants »

D'une part

ET

La Société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES
Société par actions simplifiée au capital de 1 306 000,00 euros, dont le siège social est sis 26 rue Georges Picot - 34500 BEZIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 432 036 630,
Représentée par son Président, Monsieur Charles FAISANT, dument habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts,

Et

Monsieur Charles FAISANT
Né le 25 décembre 1960 à PARIS (75012)
De nationalité française
Marié avec Madame Sylvie JAUME sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 26 août 1991 par Maitre Pierre Jany Notaire à Narbonne préalablement à leur union célébrée le 31 août 1991.
Demeurant 26 rue Georges Picot 34500 BEZIERS

Ci-après dénommés les « Cessionnaires »

D'autre part

Ensemble ci-après dénommés « les Parties » ou individuellement une « Partie »

En présence de :

La Société SCEA MOUTON BERTOLI, Société civile d'exploitation agricole, au capital de 2 501 000,00 euros, dont le siège social est sis Campagne de Sainte Cécile du Parc - 34120 PEZENAS, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de BEZIERS sous le numéro 481 066 447, prise en la personne de sa Gérante Madame Christine MOUTON.

Ci-après dénommée « La société ou la Société dont les titres sont cédés »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – EXPOSE PREALABLE

A/ Suivant acte authentique reçu le 15 janvier 2004 par Maitre Michel MAZET, Notaire à PEZENAS, il existe une société civile d'exploitation agricole dénommée SCEA MOUTON BERTOLI, au capital de 2 501 000,00 euros, divisé en 250 100 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est fixé Campagne de Sainte Cécile du Parc 34120 PEZENAS et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BEZIERS sous le numéro 481 066 447.

B/ Les Cédants sont propriétaires de la totalité des parts sociales de la société SCEA MOUTON BERTOLI, soit 250 100,00 parts sociales, ci-après « la Société » réparties comme il est exposé ci-après.

C / La Société présente les caractéristiques suivantes :

Greffe du Tribunal de Commerce de Béziers
CITE JUDICIAIRE
93 AV PRESIDENT WILSON
34500 BEZIERS

N° de gestion 2005D00109

Code de vérification : hA2FBsZmAk
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Khis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 17 janvier 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	481 066 447 R.C.S. Béziers
Date d'immatriculation	03/03/2005
Dénomination ou raison sociale	**SCEA MOUTON BERTOLI**
Forme juridique	Société civile d'exploitation agricole
Capital social	2 501 000,00 Euros
Adresse du siège	Campagne de Sainte-Cécile du Parc 34120 Pézenas
Durée de la personne morale	Jusqu'au 02/03/2104
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms	BERTOLI Christine
Nom d'usage	MOUTON
Date et lieu de naissance	Le 13/08/1967 à EASTBOURNE (GB) (ROYAUME-UNI)
Nationalité	Française
Domicile personnel	domaine Sainte Cécile du Parc Route de Caux 34120 Pézenas

Associé indéfiniment responsable

Dénomination	SAS ANDANTE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	Lieu dit la Grange Rouge Cd 39 34120 Pézenas
Immatriculation au RCS, numéro	444 983 845 RCS Béziers

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Campagne Sainte-Cécile du Parc 34120 Pézenas
Activité(s) exercée(s)	Exploitation de tous biens agricoles vente transformation des produits de cette exploitation activités accessoires
Date de commencement d'activité	15/01/2005
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Ladite société a pour objet :

- *L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à disposition ou selon toutes autres modalités, et plus spécialement l'exploitation d'un domaine agricole sur la commune de PEZENAS et communes limitrophes,*
- *La vente et éventuellement la transformation, conformément aux usages agricoles, des produits de cette exploitation.*
- *L'affectation en garantie hypothécaire ou autrement de tout actif appartenant à la société pour autant que ces garanties interviennent dans le cadre de la gestion, du développement et/ou de la sauvegarde de ses actifs que l'emprunt garanti soit contracté directement ou par sa société mère*
- *Et généralement toutes opérations de nature civile pouvant se rattacher à l'objet sus indiqué.*

D/ Le capital social de la Société a été constitué par les seuls apports en numéraire de Monsieur Stéphane MOUTON et Madame Christine BERTOLI respectivement de sept cents euros et trois cents euros.
Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 2012, Monsieur Stéphane MOUTON a cédé la totalité des 70 parts lui appartenant dans la Société à la Société « ANDANTE » et Madame Christine BERTOLI a cédé 29 parts sur les 30 parts lui appartenant dans la Société à la Société « ANDANTE ».

Par suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2013, le capital a été augmenté pour atteindre la somme de 2 501 000,00 euros.

La Société « ANDANTE » a souscrit à cette augmentation de capital à hauteur de 2 500 000 euros, ceci lui attribuant à hauteur de 250 000 parts supplémentaires.

Le montant du capital social s'élève donc à ce jour à la somme de deux millions cinq cent un mille euros (2 501 000,00 €), divisé en 250 100 parts de dix (10) euros de nominal, entièrement libérées réparties comme suit :

- Madame Christine BERTOLI : une (1) part
- La Société ANDANTE : deux cent cinquante mille quatre-vingt-dix-neuf (250 099) parts,

E/ Les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2019 et la situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2020 font ressortir les données chiffrées suivantes :

Exercices	**Chiffre d'affaires**	**Résultat d'exploitation**	**Résultat**	**Total de bilan**
31/12/2019	249 334,00 €	9304,00 €	-41 528,00 €	3 399 206,00 €
30/06/2020	88 962,00 €	-33 055,00 €	-34 552,00	3 428 506,00 €

Aux termes de discussions, les Parties se sont rencontrées et ont signé une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives par acte d'avocat en date du 6 novembre 2020.

A ce titre, les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès des autres Parties et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Ceci précisé, les Parties soussignées ont préalablement à l'acte de cession de parts de la Société, objet des présentes, repris ce qui suit tel que cela figurait dans le compromis de cession en date du 6 novembre 2020 susvisé :

E/ Les Parties soussignées déclarent que l'ensemble des points sur lesquelles elles s'engagent ressortent des comptes sociaux (bilan, comptes de résultat et annexe) de la Société au 31 décembre 2019 et d'une situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2020, ensemble ci-après dénommés « les comptes de référence initiaux » étant précisé que les montants indiqués dans le présent acte seront susceptibles d'évoluer lors de l'établissement des Comptes de Référence Définitifs (tel que ce terme est défini ci-après).

F/ Il ressortait de la situation intermédiaire établie au 30 juin 2020 que les Cédants détenaient dans la Société des comptes courant d'associés créditeurs s'élevant à cette date :

- Pour la Société ANDANTE, à la somme de 1 463 235,84 euros,
- Pour Madame Christine BERTOLI : 14 540, 15 euros.

En outre, il ressortait qu'30 juin 2020 :

- Monsieur Stéphane MOUTON avait un compte courant débiteur dans la SCEA MOUTON BERTOLI de 38 301,72 euros,
- Le magasin LECLERC appartenant à la société SODIPI dont le Président est Monsieur Stéphane MOUTON était inscrit dans les comptes de la SCEA MOUTON BERTOLI en créance client pour la somme de 15 768,20 euros.

A la date des présentes, il est constaté selon les états comptables fournis en annexe (**annexe 1**) que les Cédants détiennent dans la Société des comptes courants d'associés créditeurs s'élevant à :

- Pour la Société ANDANTE, à la somme de 1 494 735,84 euros,
- Pour Madame Christine BERTOLI : 14 933,14 euros.

En outre, à la date des présentes, Monsieur Stéphane MOUTON a un compte courant débiteur dans la Société de 59 436,93 € et la société SODIPI est débitrice de la Société pour la somme de 7 587,32 €.

Les Cédants déclarent avoir fait le nécessaire quant à l'assainissement de ces comptes en ce qu'ils ont établi entre eux trois actes de cession de créance en date de ce jour, savoir :

- _la Société a cédé sa créance envers Monsieur MOUTON pour la somme de 59 436,93 euros à la Société ANDANTE,
- _la Société a cédé sa créance envers la Société SODIPI pour la somme de 7 587,32 euros à la Société ANDANTE,
- Madame MOUTON a cédé sa créance sur la Société pour la somme de 14 933,14 euros à la Société ANDANTE.

Il est apporté ainsi en annexe les trois actes portant cessions de créance susvisées (**annexe 2**).

Suite à ces cessions, seul demeure le compte courant de la Société ANDANTE dans les comptes de la Société pour la somme globale de 1 442 644,73 Euros.

Par ailleurs, la société ANDANTE souhaite conserver certains éléments de stocks immobilisés dans la Société, savoir les magnums et les rosés qui représentent une valeur de 2 691 euros HT, soit 3 229,20 € TTC.

La Société a remis une facture à la société ANDANTE dès avant les présentes correspondant aux stocks rachetés pour la somme de 3 229,20 € TTC et qui est ci-annexée (**annexe 3**).

Cette somme a été payée par compensation avec le solde du compte courant de la Société ANDANTE inscrit dans les comptes de la Société.

Après compensation, le solde du compte courant de la Société ANDANTE s'élève donc à 1 439 415,53 euros, les modalités de son remboursement sont précisées à l'article 4 des présentes.

G/ Les Cédants et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

H/ Les Cédants apportent en annexe, les derniers comptes clos au 31 décembre 2019, la situation intermédiaire au 30 juin 2020 et la situation des comptes courants à la date des présentes (**annexes 4 et 1**). Les Cessionnaires déclarent parfaitement connaître la Société, pour avoir pris connaissance de l'ensemble des documents administratifs, comptables, juridiques de la Société. Ils déclarent avoir eu la possibilité de réaliser les audits nécessaires

pour le rachat de la structure et décident d'acquérir la Société en l'état, sans que de plus amples informations soient données dans le cadre de la présente cession. Les Cessionnaires reconnaissent aussi avoir parfaite connaissance des statuts et des comptes sociaux, des bilans, des grands livres, de l'état des immobilisations et des détails des comptes leur ayant été remis antérieurement à la présente cession et notamment lors de la signature du compromis.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT -TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Par les présentes, la Société ANDANTE, Monsieur Stéphane MOUTON et Madame Christine BERTOLI, Cédants, cèdent à la société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES et à Monsieur Charles FAISANT, Cessionnaires, qui l'acceptent, respectivement :

- Pour la Société ANDANTE la pleine propriété des 250 099 parts sociales lui appartenant dans la Société numérotées 1 à 99 et 101 à 250 100 à la Société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES,

- Pour Monsieur et Madame MOUTON, la part sociale leur appartenant dans la Société portant le numéro 100 à Monsieur Charles FAISANT.

Les parties fixent au jour de la signature des présentes la date du transfert de propriété des parts sociales cédées à la société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES et à Monsieur Charles FAISANT et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte des cessionnaires des parts cédées.

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce même jour.

ARTICLE 2 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT DES PARTS SOCIALES

2.1. Prix provisoire et prix définitif des parts :

Le prix provisoire de l'ensemble des parts sociales est fixé par les Parties sur la base (i) des « comptes de référence initiaux », savoir les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 (comprenant le bilan, compte de résultat et annexe) et la situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2020 et (ii) de la cession d'une partie de l'actif tel qu'il est précisé à l'article 10 des présentes, à la somme totale d'un million cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quarante-trois euros **(1 199 843,00 €), soit environ quatre euros et soixante-dix-neuf centimes (4,79 €) la part** (le « **Prix Provisoire** »).

Le Prix Provisoire fera l'objet d'une révision, à la hausse ou à la baisse, pour former le prix définitif (le « **Prix Définitif** ») sur la base d'une situation comptable qui sera établie contradictoirement à la date de signature des présentes (les « **Comptes Définitifs de Cession** »), prenant en compte notamment (i) la cession d'une partie de l'actif immobilisé

(conformément à l'article 10 des présentes), (ii) l'inventaire du stock à cette date (récolte 2020 incluse valorisée au coût des avances sur culture) et (iii) la situation des comptes courants d'associés, selon les modalités définies ci-après.

Le Prix Provisoire sera révisé à la hausse ou à la baisse à hauteur du montant de l'Ajustement de Prix (tel que défini ci-après).

L'Ajustement de Prix = Prix Définitif – Prix Provisoire et le Prix Définitif est déterminé comme suit :

+Valeur du stock (récolte 2020 incluse) selon les méthodes de calcul validées pour le calcul du prix provisoire, savoir : récolte 2020 valorisée au coût des avances sur culture (c'est-à-dire en prenant en compte l'intégralité des charges et coûts supportés par la Société en vue de cette récolte, en ce compris la vinification et l'élevage) + les avances sur culture 2021 constatées à la date de signature des présentes + le vrac en stock des récoltes précédentes valorisé à 300 euros l'hectolitre+ les bouteilles constatées en stock des récoltes précédentes valorisées à 4,50 euros la bouteille (quelle que soit l'appellation).
+ 2 300 000 €
+ créances clients nettes de provisions (toutes les factures clients de plus de 60 jours devront être provisionnées à 100% du montant HT)
+ autres créances nettes de provisions (telle la demande de remboursement de TVA refusée par le SIE)
+ trésorerie majorée des frais et charges payés entre le 1er juillet 2020 et la date de signature des présentes dans le cours normal des affaires,
+ encaissement du produit de la vente du bien immobilier prévu à l'article 10 des présentes dont l'acte authentique a été régularisé dès avant les présentes,
-dettes constatées dans la situation comptable établie à la date de signature des présentes autres que les comptes courants d'associés,
- solde, à la date de signature des présentes, des comptes courants d'associés après les cessions de créances intervenues et compensation et avant remboursement,

Les Parties procéderont à la signature d'une convention afin de prendre acte du montant de l'Ajustement de Prix dans un délai maximum de 90 jours suivant la date des présentes et, en conséquence, du Prix Définitif. L'Ajustement de Prix sera versé par les Cédants ou les Cessionnaires, selon le cas, concomitamment à la signature de ladite convention.

En cas de désaccord entre les Parties sur le montant de l'Ajustement de Prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert.

2.2. Modalités de paiement du prix des parts et prise de garantie du prêteur :

Le Prix Provisoire, soit la somme de un million cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quarante-trois euros (1 199 843,00 €), est payé ce jour à hauteur de 95% de son montant, soit la somme de un million cent trente-neuf mille huit cent cinquante euros et quatre-vingt-cinq centimes (1 139 850,85 euros) directement par les Cessionnaires aux Cédants comme suit :

- la somme de un million cent trente-neuf mille huit cent quarante-six euros et vingt-neuf centimes (1 139 846,29 €),par virement bancaire qui sera opéré entre les mains de Me CABANES, notaire associé de la SCP VIDAL & CABANES, dont l'étude est sise à Béziers (34500) – 18, avenue de la Voie Domitienne, Le Forum, intervenant pour le compte de la société ANDANTE, à charge pour lui de reverser ladite somme entre les mains de cette dernière, nette du solde de l'emprunt bancaire restant dû à la date des présentes par la société ANDANTE,
- la somme de quatre euros et cinquante-six centimes (4,56 €) au moyen d'un chèque remis par Monsieur Charles FAISANT à Madame Christine MOUTON.

Le solde, soit la somme de cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze euros et quinze centimes (59 992,15 €) représentant les 5% restants, est versé ce jour en totalité entre les mains de Maitre Frédéric SUBRA, avocat domicilié 11 Quai André Lassagne à LYON (69001), conseil des Cédants, sur le compte CARPA, par virement bancaire.

Cette somme sera reversée aux Cédants une fois le prix définitif déterminé par les parties et maximum dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature des présentes au prorata de leurs droits dans le capital.

Cette somme correspondant au prix provisoire provient :

- Pour la somme de 249 843,00 euros, de fonds propres de la Société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES et Monsieur Charles FAISANT,
- Pour la somme de 950 000 euros, de deux prêts bancaires :
  L'un d'un montant de 475 000,00 euros d'une durée de 180 mois au taux de 1,39%, taux effectif global annuel de 2,41 % et TEG par période de 0,20% consenti par la Banque CIC SUD OUEST,
  L'autre d'un montant de 475 000,00 euros d'une durée de 180 mois au taux de 1,39%, taux effectif global annuel de 2,41 % et TEG par période de 0,20% consenti par la Banque Crédit Agricole SUD MEDITERRANEE.

Les deux prêts d'un montant de 475 000,00 euros accordés respectivement par la Banque CIC SUD OUEST et la Banque CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE pour parfaire le prix d'acquisition des parts sociales ci-dessus stipulé ont été régularisés par acte séparé dès-avant les présentes hors la présence du rédacteur de l'acte.

Un exemplaire du contrat de prêt et des tableaux d'amortissement figurent en annexe (**annexe 5**).

Madame Pascale RIBAULT, Présidente du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société BANQUE CIC SUD OUEST, société anonyme au capital de 155 300,00 euros dont le siège social est sis 42, Cours du Chapeau Rouge à BORDEAUX (33), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 456 204 809 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX,

agissant en qualité de Présidente du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Banque CIC SUD OUEST, domiciliée comme susmentionné en vertu des pouvoirs qui lui ont

été délégués par acte authentique en date du 6 février 2014 reçu par Maitre Pascal HAU PALE notaire à BORDEAUX, a constitué pour mandataire spécial Madame Marie PLANES en sa qualité de technicien services clients, laquelle a elle-même constitué pour mandataire le **cabinet CED AVOCATS domicilié 7 b avenue Pierre Verdier 34500 BEZIERS**, suivant acte sous seing privé en date à BEZIERS du 24 décembre 2020 à l'effet de prendre pour en son nom et pour son compte le nantissement sur les parts sociales cédées.

Il est précisé que seules les formalités de prise de nantissement au profit de la Banque CIC SUD OUEST seront prises en charge par le cabinet CED AVOCATS. Les formalités de nantissement des parts au profit de la Banque CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE seront prises en charge directement par la Banque ci avant citée.

- **PRISE DE NANTISSEMENT**

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme de quatre cent soixante-quinze mille euros (475 000,00 €) montant du prêt auprès de la Banque CIC SUD OUEST, et du paiement de tous intérêts, frais et accessoires, la Société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES et Monsieur Charles FAISANT, Cessionnaires, affectent à titre de nantissement au profit de ladite Banque, qui l'accepte, les deux cent cinquante mille cent (250 100) parts sociales objet de la présente cession.

La Banque CIC SUD OUEST désignée aux présentes exercera sur lesdites parts les droits, actions et privilèges qu'accorde la loi au créancier nanti jusqu'à concurrence du montant de sa créance contre la société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES, en principal, intérêts, frais et accessoires.

Les résultats annuels revenant aux parts sociales nanties continueront à être versés à la société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES, propriétaire desdites parts.

En cas de réalisation du nantissement par application des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, l'adjudicataire sera de plein droit agréé comme associé.

- **CLAUSE SPECIALE EGALITE DE RANG**

Les inscriptions à prendre au profit de la Banque CIC SUD OUEST en application de l'article GARANTIES du contrat de crédit en date du 4 décembre 2020, et de la Banque CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE sise 30, rue Pierre Bretonneau 66100 PERPIGNAN, profiteront au même rang à la Banque CIC SUD OUEST et à la Banque CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE pour leurs encours respectifs , et ce sans distinction ni préférence entre eux, quelle que soit la date des inscriptions qui seront prises au profit de chacune d'elle.
Les modalités de gestion de cette égalité de rang font l'objet d'une convention séparée entre les prêteurs.
Il est rappelé que la prise de nantissement au profit de la Banque CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE sera établie par le service juridique de ladite banque comme indiqué ci-dessus.

1/ AGREMENT DU NANTISSEMENT

L'ensemble des associés de la Société intervenant aux présentes, ils donnent ainsi leur consentement au projet de nantissement des parts de la société SCEA MOUTON BERTOLI

2/ FORMALITÉS

Le présent nantissement sera rendu opposable à la société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES et aux tiers par une publication, dans les conditions prévues pour l'inscription du gage sans dépossession par le décret 2006-1804 du 23 décembre 2006, sur le registre spécial tenu par le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS.

3/ REALISATION DU NANTISSEMENT

A défaut de paiement à leur échéance des sommes dues par la société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES, la Banque CIC SUD OUEST pourra, huit jours après une simple signification faite au débiteur, demander la réalisation du présent nantissement en faisant procéder à la vente aux enchères publiques des parts nanties, conformément à l'article L. 521-3, alinéa 1 du Code de commerce, ou demander en justice que les parts lui soient attribuées en paiement conformément aux articles 2347 du Code civil et L.521-3, alinéa 4 du Code de commerce.

- **CAUTIONNEMENT DE PERSONNES PHYSIQUES**

Par ailleurs, en garantie du paiement du principal et du paiement des intérêts, frais et accessoires, les Cessionnaires ont fourni la caution suivante délivrée par acte sous seing privé par Monsieur Charles FAISANT à hauteur de 570 000,00 euros, incluant principal intérêts, frais et accessoires, pénalités ou intérêts de retard.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE DE LA SOCIETE ANDANTE INSCRIT DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE

Les parties soussignées rappellent que la présente opération était indivisible de celle de la vente d'un bien immobilier appartenant à la SCEA MOUTON BERTOLI.
L'acte authentique de vente a été reçu ce jour à 14 heures par Me CABANES, notaire associé de la SCP VIDAL & CABANES, dont l'étude est sise à Béziers (34500) – 18, avenue de la Voie Domitienne, Le Forum.

Le compte courant de la Société ANDANTE , soit la somme de 1 439 415,53 €, est par conséquent remboursé ce jour (i) à hauteur de 1 400 000 €, au moyen des fonds provenant de la vente du bien immobilier appartenant à la SCEA MOUTON BERTOLI intervenue ce jour dès avant les présentes par virement bancaire directement de la comptabilité du notaire sur le compte de la Société ANDANTE et (ii) le solde, soit la somme de 39 415,53€ par un virement du compte bancaire de la SCEA MOUTON BERTOLI entre les mains de Me CABANES, notaire associé de la SCP VIDAL & CABANES, dont l'étude est sise à Béziers (34500) – 18, avenue de la Voie Domitienne, Le Forum.

ARTICLE 5 – DEMISSION DE MADAME CHRISTINE BERTOLI DE SES FONCTIONS DE GERANTE ET NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Madame Christine BERTOLI, Cédant, qui exerce au sein de la Société les fonctions de Gérante, remet ce jour aux Cessionnaires sa lettre de démission.

Il sera ensuite procédé à la nomination de Monsieur Charles FAISANT en qualité de nouveau Gérant de la Société à la suite des présentes.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS ET GARANTIES DES CEDANTS AU PROFIT DES CESSIONNAIRES

Les Cédants effectuent et certifient les déclarations et garanties sur la Société dans les conditions ci-après exprimées et s'engagent, dans le prolongement de la signature des présentes, à dédommager les Cessionnaires de tout préjudice subi par la Société et/ou les Cessionnaires résultant d'une violation de ces garanties.

Les Cédants déclarent disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser la présente cession de parts sociales de la Société au profit des Cessionnaires.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DES CESSIONNAIRES

Les Cessionnaires déclarent (i) disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser la présente acquisition et en payer le prix aux Cédants et (ii) ne pas faire l'objet d'une procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE PASSIF

Les Cédants consentent ce jour aux Cessionnaires une garantie de passif portant sur tout passif de la Société (« ci-après « **la Garantie** »).

Les Comptes Définitifs de Cession de la Société (lesquels seront annexés au présent acte de cession, par voie d'avenant, au jour de la fixation du Prix Définitif) serviront de référence pour l'application de la présente clause de garantie de passif (également désignés les « **Comptes de Référence Définitifs** »).

8.1 Les Garants et le Bénéficiaire

Les Garants sont les Cédants indiqués en entête des présentes.

Les Garants seront tenus pour chacun à proportion de leur participation dans le capital social de la Société.

Les Cessionnaires sont désignés ci-après le Bénéficiaire de la Garantie, chacun à proportion de sa participation dans le capital social de la Société.

8.2 Garantie de passif

Dans le cas où un passif quel qu'il soit viendrait à se révéler, les Garants seront redevables du montant dudit passif selon les conditions et modalités prévues aux présentes.

Le montant des sommes dont les Garants seront redevables au titre de la Garantie sera déterminé comme suit :

- ce montant sera égal au montant de toute augmentation de passif relative au périmètre de la Garantie, ayant une cause antérieure à ce jour qui ne figurerait pas dans les Comptes de Référence Définitifs et qui viendrait à se révéler postérieurement à ce jour ;

- il sera diminué de toute indemnisation versée par un tiers (notamment administration, tiers-garant, compagnie d'assurance ou autre) en relation avec le préjudice subi par la Société. A cet effet, si les Garants paient au Bénéficiaire un montant par suite d'une demande d'indemnisation formulée par le Bénéficiaire en application des présentes et que celui-ci ou la Société récupère, par la suite, une somme qui est liée à ladite demande d'indemnisation (y compris, sans limitation, par voie d'assurance), le Bénéficiaire remboursera sans délai aux Garants (sous réserve et dans la limite du montant des demandes d'indemnisation formulées par le Bénéficiaire en cours à cette date) un montant équivalent à la somme récupérée, au titre de l'événement qui est à l'origine de l'indemnisation, ladite somme s'appréciant après déduction de l'incidence fiscale pour le Bénéficiaire ou la Société.

  Il est précisé en tant que de besoin qu'il sera déduit du montant de tout préjudice les montants de toute augmentation d'actif et de toute diminution de passif intervenant postérieurement à la date des présentes mais ayant une origine antérieure à cette date.
  Pour permettre aux Garants d'apprécier lesdites augmentations d'actif ou diminutions de passif, le Bénéficiaire s'engage à ce que la Société coopère pleinement avec les Garants afin de permettre à ces derniers d'obtenir les comptes annuels, ou tous comptes intermédiaires, ou tous éléments comptables particuliers, sur la base desquels le préjudice net serait fondé.

En ce qui concerne le passif fiscal, il est expressément convenu que :

- les redressements ouvrant droit à une déduction fiscale ultérieure n'auront pas à être remboursés à la Société dans la limite du redressement en principal, si la déduction fiscale correspondant à une économie effective peut intervenir au plus tard à la clôture du troisième exercice suivant l'avis de mise en recouvrement ou l'émission du rôle ;
- les déficits fiscaux et amortissements réputés différés d'un point de vue fiscal existant à la date d'arrêté des comptes sont exclus de la Garantie ;
- Le cas échéant, les redressements en matière de TVA ne seront retenus que pour le montant des amendes et/ou pénalités dans le cas où la taxe redressée est légalement récupérable ; à défaut, la Garantie s'étendra à la TVA redressée non récupérable pour son montant principal.

En aucun cas, une opération comptabilisée dans les Comptes de Référence Définitifs et/ou prise en compte dans le calcul du prix des parts sociales ne peut, à concurrence du montant pour lequel elle y est traduite ou prise en compte, donner lieu à application des garanties souscrites aux termes des présentes. Dans cette situation, seul l'excédent de toute somme due non comptabilisée dans les Comptes de Référence Définitifs sera pris en compte.
Les Garants ne consentent aucune garantie sur d'éventuels multiples, la rentabilité et/ou les prévisions de la Société.

Les Garants ne pourront pas être tenus à indemnisation au titre des présentes si la demande résulte :

(i) de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une loi, décret ou règlement, de l'imposition d'un nouvel impôt ou de la modification du taux d'un impôt intervenue après la date des présentes, même si cette entrée en vigueur, imposition ou modification a eu un effet rétroactif ;
(ii) d'un acte ou d'une omission directement imputable à une faute du Bénéficiaire ou de la Société après le Transfert de Propriété, pour la seul part du dommage qui n'aurait pas lieu d'être en l'absence d'une telle faute ;
(iii) de tout fait évènement, élément ou information prévu ou mentionné au sein des présentes ou des annexes.

Etant entendu que les exceptions prévues aux paragraphes ci-avant constituent des réserves aux garanties des Garants.

8.3 Durée et limitation de la Garantie

La Garantie est consentie et restera valable à compter de la date de la signature de l'acte réitératif de cession pour expirer au terme d'une durée prenant fin un mois au plus tard après l'expiration du délai de prescription des administrations concernées pour les matières fiscales et sociales et en toute hypothèse au 31 janvier 2024.

La Garantie est limitée à une somme de quarante mille euros (40 000,00 €).

8.4 Seuil de déclenchement de la Garantie

La Garantie ne pourra être mise en jeu qu'à condition que le montant cumulé des sommes dues au titre de la présente Garantie excède un montant de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), ce montant constituant un seuil de déclenchement de sorte qu'une fois ce seuil dépassé, les sommes exigibles au titre de la Garantie seront exigibles dès le premier euro.

8.5 Mise en œuvre de la Garantie

Afin de pouvoir faire valoir leurs ses droits dans le cadre de la présente Garantie, le Bénéficiaire devra aviser les Garants de la survenance de tout événement susceptible de mettre en cause la responsabilité des Garants au titre des présentes, et notamment de toute vérification ou réclamation fiscale et/ou sociale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon les modalités de l'article 8.13 des présentes (la « **Notification** ») dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire ou la

Société aura eu connaissance de la survenance d'un tel événement ou dans tout délai plus court nécessité par l'urgence ou par un délai de procédure inférieur ou égal à 60 jours.

A défaut, le Bénéficiaire ne pourrait plus formuler de réclamation à l'encontre des Garants du fait de cet événement.

Un ou plusieurs Garants devront, dans les 30 jours de la réception d'une telle Notification, et selon les modalités de l'article 8.13 des présentes notifier au Bénéficiaire,

• soit déclarer son intention d'accepter la réclamation et de réparer consécutivement le préjudice en résultant pour "le Bénéficiaire (et/ou la Société)", dans les conditions définies aux présentes ;

• soit déclarer au Bénéficiaire qu'ils entendent contester ladite réclamation et suivre le déroulement de la procédure intentée à ce titre contre la Société.

A défaut d'avoir notifié leurs intentions au Bénéficiaire dans les conditions ci-dessus précisées, les Garants seront réputés avoir accepté la réclamation et la demande d'indemnisation ainsi formulée par le Bénéficiaire.
En cas de contestation, les Garants auront la direction des litiges et/ou procès afférents à la réclamation et feront le nécessaire, à leurs frais exclusifs, pour assurer la défense, négocier ou transiger. Ils pourront se faire assister des conseils de leur choix. Ils disposeront dans ce cadre d'un plein et libre accès aux locaux, dossiers, documents, et pièces de toutes natures relatives à ladite réclamation et aux litiges et/ou procès en découlant.

Le Bénéficiaire et la Société auront la faculté de suivre les négociations et/ou le déroulement de la procédure et de participer à l'élaboration des argumentations à développer, en se faisant assister à cette fin par les conseils de leur choix, dont les honoraires resteront à leur charge exclusive.

8.6 - Garantie de la Garantie

Afin de garantir l'ensemble des engagements contractés en vertu des présentes, Monsieur Stéphane MOUTON et Madame Christine MOUTON BERTOLI s'engagent solidairement au paiement de toutes sommes dues et exigibles au titre de la Garantie au bénéfice du Bénéficiaire dans la limite d'une somme maximum de quarante mille euros (40 000,00 €).

8.7 - Obligations des Garants

Il est en tout état de cause convenu que les Garants auront l'obligation dans le cours des négociations et de la procédure :
- de tenir compte des intérêts du Bénéficiaire et de ceux de la Société ;
- de limiter la conduite de la procédure aux réclamations concernant la seule période et les seuls fondements sur lesquels leur responsabilité serait susceptible d'être engagée dans le cadre des présentes ;
- de fournir en temps voulu, le cas échéant et uniquement en matière fiscale, toutes les garanties, consignations et paiements nécessaires, soit à l'obtention de délais, soit à

l'exécution de toutes procédures et ce jusqu'à leur règlement définitif, de telle sorte que ni le Bénéficiaire ni la Société ne soient tenus d'aucune obligation à ce titre. A défaut, le Bénéficiaire pourrait reprendre, à ses frais, le contrôle exclusif de la procédure en cours.

8.8 - Association des Garants au suivi des évènements

Il est convenu que le présent engagement des Garants est conditionné au fait qu'ils auront été associés ou il leur aura été proposé d'être associé, au suivi de tout évènement et à toute décision, négociation, instance ou procédure pouvant entraîner la mise en jeu de la présente Garantie et le versement de l'indemnisation correspondante, dans les 30 jours de la découverte ou connaissance par le Bénéficiaire ou par la Société de tout évènement, tel que ci-dessus visé ou dans tout délai plus court nécessité par l'urgence.

Lorsque l'évènement en cause sera constitué du recours d'un tiers à l'encontre de la Société, les Garants pourront décider d'assurer aux frais de la Société la défense de la Société dans le cadre de ce recours. Dans cette hypothèse, la Société et le Bénéficiaire s'engagent à se conformer strictement aux directives des Garants pour la défense de la Société. Si les Garants décident de laisser la Société assurer sa défense et ne souhaite pas assurer eux-mêmes cette défense, la Société et le Bénéficiaire resteront néanmoins tenus d'informer régulièrement les Garants de l'évolution du litige en cause et de recueillir leurs commentaires et avis.

En tout état de cause, il ne pourra être transigé avec aucune administration, ni avec aucun demandeur, pour un acte, fait ou événement susceptible de causer une indemnisation du Bénéficiaire en vertu de la présente Garantie, sans avoir sollicité l'accord préalable et écrit des Garants.

Dans le cas où cet engagement d'information ou les modalités d'une réclamation ne seraient pas respectées, les Garants seront dégagés de leur obligation de paiement de l'indemnisation due en vertu de la présente Garantie pour l'évènement en cause si et seulement si cela cause un préjudice aux Garants.

L'indemnisation due par les Garants en vertu de la Garantie sera versée directement entre les mains du Bénéficiaire.

Tout retard de paiement obligera les Garants à régler au Bénéficiaire, sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle le paiement doit être effectué majoré de 2 points.

8.9 - Déclarations et garanties

L'octroi de la Garantie a été une condition essentielle et déterminante du consentement du Bénéficiaire à l'acquisition des titres de la Société.

8.10 - Successeurs et ayants-droit

Les héritiers, successeurs, ayants-droit et ayants-cause des Parties seront comme celles-ci indivisiblement et solidairement tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présentes.

8.11 - Transmission de la Garantie

Les Cessionnaires pourront céder tout ou partie de la présente Garantie, (ou se substituer ou subroger dans ses droits) à tout tiers auquel il céderait ou apporterait, pendant la durée de celle-ci, tout ou partie des titres de la Société.

8.12 - Renonciation

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations de la Garantie ne pourra en aucun cas être considéré comme valant renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir, ou à tout autre droit résultant de ladite Garantie.

8.13 - Nullité partielle

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant de la Garantie n'affectera pas la validité des autres obligations qui y sont stipulées pour autant que l'équilibre général de la convention ne soit pas remis en cause.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la Garantie, les Parties s'efforceront de renégocier de bonne foi une clause économiquement équivalente.

8.14 - Notifications - Election de domicile

Toute notification ou autre communication devant intervenir au titre de la présente Garantie devra être effectuée par écrit, et
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- par e-mail, avec demande d'avis de réception et confirmation immédiate par retour d'email,
- par lettre remise en mains propres contre récépissé daté et signé ;

La notification ou la communication sera réputée avoir été donnée soit à la date à laquelle elle aura été postée dans le premier cas, soit à la date de l'envoi de l'e-mail dans le second cas.
Toutes les notifications et communications devront être adressées aux Parties au domicile et/ou siège social indiqué en entête des présentes.

Toute modification du destinataire et/ou de l'adresse devra être signifiée aux autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour lui être opposable.

Pour les besoins de toute Notification au Bénéficiaire, Monsieur Charles FAISANT est désigné comme le représentant du Bénéficiaire et toute Notification à lui adressée vaudra bonne et valable Notification à la société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES.

ARTICLE 9 - AGREMENT DE LA CESSION

L'agrément à la présente cession a été donné aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 décembre 2020 et ci-annexée (**Annexe 6**).

ARTICLE 10 – REMISE DE PIECES

Les Cédants s'engagent à remettre aux Cessionnaires tout document relatif à la Société ainsi que les archives de la Société autres que celles qui lui ont été déjà remises.

Les cédants déclarent à ce titre que la comptabilité de la Société est tenue par FIDUCIAL EXPERTISE ZAE des Rodettes, rue Alfred Maurent à PEZENAS (34120) lequel s'occupe aussi des formalités juridiques annuelles de la Société.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

La présente cession de parts sociales sera soumise au droit fixe de **125 euros** tel que prévu par l'article 730 bis du Code général des impôts.

Les Cessionnaires s'acquitteront ainsi de ce droit dans le prolongement de la signature des présentes.

ARTICLE 12 - - NULLITE — DIVISIBILITE

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat serait reconnue ou déclarée nulle ou en violation d'une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.

Dans cette hypothèse, les parties auraient une obligation de renégocier la clause au plus proche de ce que les parties avaient souhaité mettre en place.

ARTICLE 13 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 187 du Code générale des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous litiges ou toutes procédures auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution du Contrat seront, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la compétence du tribunal de commerce de BEZIERS, selon le droit interne français.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION DE LA CESSION A LA SOCIETE

La présente cession sera notifiée à la société par le dépôt de l'acte de cession au siège social de la société. Ladite cession lui sera rendue opposable par le seul effet de ce simple dépôt.

Les parties conviennent que la présente cession ne fera pas l'objet d'une signification par voie d'Huissier.

ARTICLE 16 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au cabinet **CED AVOCATS domicilié 7b avenue Pierre Verdier 34500 BEZIERS** en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 17 – HONORAIRES DE NEGOCIATION

Les Parties reconnaissent que les présentes ont été négociées par l'intermédiaire de Montpellier Sotheby's International MONTPELLIER PROPERTIES immatriculée au RCS de MONTPELLIER 513255794.

Conformément au mandat écrit préalablement établi entre les Cédants et l'Agent Immobilier, en date du 6 avril 2020, portant le n° 1434 la rémunération a été négociée et fixée à la somme de quarante-cinq mille euros (45 000,00 €) HT, soit cinquante-quatre mille euros (54 000,00 €) TTC qui est réglée comme suite:

- Les Cédants règlent ce jour la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros HT) soit vingt-quatre mille euros (24 000,00 €) TTC au moyen d'un virement bancaire,

- Les Cessionnaires règlent ce jour la somme de vingt-cinq mille euros (25 000,0 €) HT, soit trente mille euros (30 000,00 €) TTC, au moyen d'un virement bancaire.

ARTICLE 18- DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 19 – FRAIS ET HONORAIRES

Chaque Partie supportera et conservera la charge des frais et honoraires qu'elle a engagés au titre des présentes sous réserve des dispositions de l'article 17 des présentes.

Les frais et droits des présentes qui seront la conséquence des présentes seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : éléments comptables SCEA
ANNEXE 2 : actes de cession de créance
ANNEXE 3 : facture rachat stock par ANDANTE
ANNEXE 4 : situation des comptes courants d'associés au 30/12/2020
ANNEXE 5 : contrats de prêts et tableaux d'amortissements
ANNEXE 6 : décision unanime des associés du 30 décembre 2020

ANNEXE 1

ANNEXE 1.1

Eléments comptables SCEA
01/01/2020 – 30/06/2020

ETATS
DE GESTION

SCEA MOUTON BERTOLI
VITICULTURE
CAMPAGNE DE SAINTE CECILE DU
PARC
34120 PEZENAS

Période du 01/01/2020 au 30/06/2020

Les montants figurant sur ces documents sont exprimés en Euros

FIDUCIAL EXPERTISE
ZAE LES RODETTES
RUE ALFRED MAUREL
34120 PEZENAS
04 67 90 77 47

SCEA MOUTON BERTOLI

BILAN ACTIF DETAIL

	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 30/06/2020	Net au 31/12/2019
Capital souscrit non appelé (1)				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Autres				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles (hors biens viv.)				
211100 TERRAINS NUS	*139 262*		*139 262*	*134 262*
Terrains	139 262		139 262	134 262
212000 AGENC. ET AMENAGEM.DE TERRAINS	*32 559*		*32 559*	*32 559*
281200 AGENC.AMENAG.TERRAINS		*27 553*	*-27 553*	*-27 013*
Aménagements fonciers	32 559	27 553	5 007	5 547
Amélioration du fonds				
213100 BATIMENTS	*2 775 912*		*2 775 912*	*2 775 912*
213500 INSTAL.GENE.AGENC.AMENAG.CONST	*28 737*		*28 737*	*28 737*
281310 BATIMENTS		*414 629*	*-414 629*	*-395 232*
281350 INSTAL.GENE.AGENC.AMENAG.CONST		*11 553*	*-11 553*	*-10 117*
Constructions	2 804 649	426 183	2 378 466	2 399 301
215400 MATERIEL	*288 300*		*288 300*	*288 300*
281540 MATERIEL		*252 643*	*-252 643*	*-247 733*
Installations techniques, matétiel, outillage	288 300	252 643	35 657	40 567
218100 INSTALL.AGENC.AMENAG.DIVERS	*1 160*		*1 160*	*1 160*
281810 INSTALL.AGENC.AMENAG.DIVERS		*1 160*	*-1 160*	*-1 160*
Autres immobilisations corporelles	1 160	1 160		
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles (biens vivants)				
Animaux reproducteurs (adultes)				
Animaux reproducteurs (jeunes de renouvellement)				
Animaux de service				
246000 PLANTATIONS PERENNES	*88 658*		*88 658*	*88 658*
246700 AMENAGEMENTS PLANT.PERENNES	*67 296*		*67 296*	*67 296*
284600 PLANTATIONS PERENNES		*30 778*	*-30 778*	*-28 946*
284670 AMENAGEMENTS PLANT.PERENNES		*57 748*	*-57 748*	*-56 820*
Plantations pérennes	155 954	88 526	67 429	70 188
Autres végétaux en terre immobilisés				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations				
Créances rattachées à des participations				

BILAN ACTIF DETAIL

	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 30/06/2020	Net au 31/12/2019
Autres immobilisations financières				
Total (2)	**3 421 885**	**796 064**	**2 625 821**	**2 649 864**
ACTIF CIRCULANT				
Biens vivants et en-cours				
Animaux (cycle lon				
Avances aux cultures (cycle long				
Autres végétaux en terre (cycle long				
Vins et alcools (cycle lon				
Autres en-cours (cycle lon				
Animaux (cycle cour				
341000 VEGET.CYCL.CRT.AVANC.CULT.	*62 377*		*62 377*	*7 565*
Avances aux cultures (cycle court	62 377		62 377	7 565
Autres végétaux en terre (cycle court				
Autres en-cours (cycle cour				
Stocks				
301700 EMBALLAGES				*3 037*
Approvisionnements et marchandises				3 037
374000 PRODUITS FINIS VEGETAUX	*582 648*		*582 648*	*628 797*
Produits finis	582 648		582 648	628 797
Autres produits				
409100 FOURN.AVANCES SUR COMMANDES				*1 470*
Avances et acomptes versés sur commande				1 470
Créances				
411000 CLIENTS	*103 687*		*103 687*	*74 697*
Clients et comptes rattachés	103 687		103 687	74 697
Autres clients et c. r. (conventions compte courant)				
445663 TVA DEDUCTIBLE CEE	*29*		*29*	
445668 TVA DED./BIENS & S. A 20	*10 266*		*10 266*	*4 469*
445670 CREDIT DE TVA A REPORTER	*88*		*88*	
445830 REMBOURSEMENT TAXES SUR LE CA	*5 289*		*5 289*	*8 960*
Etat - TVA et taxes assimilées	15 672		15 672	13 429
455101 C/C MME MOUTON				*45*
Associés (comptes courants)				45
409700 FOURNISSEURS AUTRES AVOIRS				*326*
438700 ORGANISMES SOCIAUX PROD.A RECE				*1 334*
467100 M. MOUTON	*38 302*		*38 302*	*17 603*
Autres créances	38 302		38 302	19 263
Valeurs mobilières de placement				
512100 CIC				*0*
Disponibilités				0

BILAN ACTIF DETAIL

	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 30/06/2020	Net au 31/12/2019
486000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE **Charges constatées d'avance**				*1 040* 1 040
Total (3)	**802 685**		**802 685**	**749 342**
COMPTES DE REGULARISATION				
Frais d'émission d'emprunts à étaler (4)				
Primes de remboursement des obligations (5)				
Ecarts de conversion et diff. d'évaluation - Actif (6)				
TOTAL ACTIF (1+2+3+4+5+6)	**4 224 569**	**796 064**	**3 428 506**	**3 399 206**

BILAN PASSIF DETAIL

	Net au 30/06/2020	Net au 31/12/2019
CAPITAUX PROPRES		
101500 CAP. SOUSCRIT APPELE VERSE	*2 501 000*	*2 501 000*
Capital social	2 501 000	2 501 000
Primes d'émission, fusion, apport		
Ecarts de réevaluation		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
119000 REPORT A NOUVEAU (DB)	*-692 113*	*-650 585*
Report à nouveau	-692 113	-650 585
Résultat de l'exercice	-34 552	-41 528
Subventions d'investissement		
Amortissements dérogatoires		
Autres provisions réglementées		
Total (1)	**1 774 335**	**1 808 887**
Autres fonds propres		
Titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total (2)		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total (3)		
DETTES		
Dettes financières		
Emprunts fonciers (établissements de crédit)		
Autres emprunts et dettes (établissements de crédit)		
Associés (comptes courants bloqués)		
Concours bancaires courants		

BILAN PASSIF DETAIL

	Net au 30/06/2020	Net au 31/12/2019
512000 CREDIT AGRICOLE	*14 909*	*39*
512100 CIC	*112*	
Découverts bancaires et CCP	15 021	39
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes diverses		
419100 CLIENTS AVANCES S/COMMANDES		*4 605*
Avances et acomptes reçus sur commandes		4 605
Autres dettes		
401000 FOURNISSEURS	*90 814*	*102 827*
408100 FOURN.FACTURES NON PARVENUES		*288*
Fournisseurs et comptes rattachés	90 814	103 115
Autres fournisseurs et c. r.(conventions de compte C)		
445200 TVA DUE INTRACOM	*29*	
445718 TVA COLLECTEE A 20	*12 460*	*6 317*
Etat - TVA et taxes assimilées	12 489	6 317
421000 PERSONNEL REMUNERATIONS DUES	*3 454*	*5 361*
428200 DETTES. PROV. CONGES A PAYER	*3 721*	*3 250*
448600 ETAT-CHARGES A PAYER	*13 350*	*8 900*
438200 CHARGES SOC.SUR CONGES A PAYER	*1 418*	*1 300*
438600 ORGANISMES SOCIAUX CH.A PAYER	*5 073*	*4 042*
431000 MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	*30 355*	*25 835*
437100 CPCEA	*699*	*706*
Autres dettes fiscales et sociales	58 070	49 394
455101 C/C MME MOUTON	*14 540*	
455102 C/C SAS ANDANTE	*1 463 236*	*1 426 636*
Associés - Comptes courants	1 477 776	1 426 636
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
419700 CLIENTS AUTRES AVOIRS		*214*
Autres		214
Produits constatés d'avance		
Total (4)	**1 654 171**	**1 590 319**
Ecarts de conversion et diff. d'évaluation - Passif		
TOTAL PASSIF	**3 428 506**	**3 399 206**

COMPTE DE RESULTAT (1/3) DETAIL

	Exercice du 01/01/2020 au 30/06/2020			Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019
	Ventes	Variations inv.	Total	
Ventes de marchandises (A)				
Ventes et variations d'inventaire				
Animaux reproducteurs (adultes)				
Animaux reproducteurs(jeunes de renouvellt)				
Autres animaux				
701000 VENTES DE VINS VRAC	*11 432*		*11 432*	*3 740*
709100 RRR / VENTES PRODUITS VEGETAUX	*-1 733*		*-1 733*	
713710 VAR.INV.PDTS.INT. VEGETAUX		*-46 149*	*-46 149*	*121 208*
Produits végétaux	9 699	-46 149	-36 450	124 948
Produits animaux				
703000 VENTES DE BOUTEILLES	*26 335*		*26 335*	*44 355*
703100 VENTES DE BOUTEILLES CEE	*8 714*		*8 714*	*15 906*
703200 VENTES BTL FRANCHISE TVA	*7 045*		*7 045*	*12 081*
703900 VENTES BOUTEILLES EXPORT	*6 539*		*6 539*	*8 383*
Produits transformés	48 633		48 633	80 725
Travaux à façon				
708300 LOCATIONS DIVERSES	*20 849*		*20 849*	*41 384*
708500 PORTS ET FRAIS FACTURES	*354*		*354*	*686*
708590 PORTS FACTURES EXPORT	*765*		*765*	*138*
708809 PRODUITS ACTIVITES ANNEXES CEE				*1 295*
Autres produits	21 968		21 968	43 502
713400 VEGETAUX EN TERRE CYCLE COURT		*54 812*	*54 812*	*159*
En-cours de production de biens et services		54 812	54 812	159
(B)	80 299	8 663	88 962	249 334
Montant net du chiffre d'affaires (A+B	**80 299**		**88 962**	**249 334**
Production immobilisée				
Production autoconsommée				

COMPTE DE RESULTAT (1/3) DETAIL

	Exercice du 01/01/2020 au 30/06/2020			Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019
	Ventes	Variations inv.	Total	
Indemnités d'exploitation				
745100 SUBVENTIONS AUX PRODUITS VEGET			*1 544*	*2 763*
Subventions d'exploitation			1 544	2 763
Reprises sur provisions et amort. et dép.				
791000 TRANSFERTS DE CHARGES D'EXPLOI			*229*	
Transfert de charges d'exploitation			229	
758000 PRODUITS DE GESTION COURANTE			*13*	*2*
Autres produits d'exploitation			13	2
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION (1)			90 748	252 100

COMPTE DE RESULTAT (2/3) DETAIL

	Exercice du 01/01/2020 au 30/06/2020			Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019
	Achats	Variations inv.	Total	
Marchandises				
Approvisionnements				
601100 ENGRAIS ET AMENDEMENTS				*2 057*
Engrais et amendements				2 057
Semences et plants				
601300 PROD. DE DEFENSE DES VEGETAUX	*3 132*		*3 132*	*6 812*
601330 PRODUITS OENOLOGIQUES	*775*		*775*	*3 066*
Produits de défense des végétaux	3 907		3 907	9 878
Aliments du bétail				
Produits de défense des animaux				
Produits de reproduction animale				
601700 EMBALLAGES	*7 537*		*7 537*	*16 205*
603170 EMBALLAGES		*3 037*	*3 037*	*-925*
Emballages	7 537	3 037	10 573	15 280
Combustibles				
Carburants et lubrifiants				
602700 LIENS ET PIQUETS	*233*		*233*	*429*
Autres approvisionnements	233		233	429
Total approvisionnements	11 677	3 037	14 713	27 644
Achats d'animaux				
Animaux reproducteurs (adultes)				
Animaux reproducteurs (jeunes de renouvellt)				
Autres animaux				
Autres achats et charges externes				
605800 TRAVAUX ET SERVICES			*14 550*	*15 514*
605810 TRAVAUX MISES EN BOUTEILLES			*1 700*	*4 633*
Achats de travaux & services inc. aux produits			16 250	20 146
Eau, gaz, éléctricité				
606400 CARBURANTS ET LUBRIFIANTS			*622*	*1 731*
Carburants et lubrifiants			622	1 731
606500 EAU D'IRRIGATION			*1 340*	*15 058*
Eau d'irrigation			1 340	15 058
606600 FOURNITURES ENTRETIEN,PETIT EQ			*1 433*	*3 162*
Autres fournitures non stockées			1 433	3 162
Redevance de crédit-bail				

COMPTE DE RESULTAT (2/3) DETAIL

	Exercice du 01/01/2020 au 30/06/2020			Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019
	Achats	Variations inv.	Total	
Fermages,loyers & charges locatives foncier				
613800 LOCATIONS DIVERSES			*50*	*374*
Autres loyers et charges locatives			50	374
615500 ENTRETIEN REP.MATERIEL ET OUT.			*5 977*	*7 534*
Entretien et réparations			5 977	7 534
616100 MULTIRISQUES			*1 463*	*3 410*
Primes d'assurance			1 463	3 410
622600 HONORAIRES COMPTABLES			*2 905*	*5 804*
622700 FRAIS D'ACTES & DE CONTENTIEUX			*6 137*	*551*
Rémunération d'intermédiaires et honoraires			9 042	6 355
624200 TRANSPORTS SUR VENTES			*1 938*	*2 207*
Transports			1 938	2 207
Déplacements, missions, réceptions				
Frais postaux et de télécommunications				
623300 FOIRES ET EXPOSITIONS			*1 316*	*2 777*
623800 DIVERS(POURBOIRES,DONS COUR.)				*144*
627000 FRAIS BANCAIRES ET ASSIMILES			*1 166*	*1 358*
628100 COTISATIONS PROF.(PROD.VEGET.)			*576*	*949*
Autres charges externes			3 058	5 229
Impôts, taxes et versements assimilés				
Taxes spécifiques sur les produits de l'expl.				
635200 TAXES FONCIERES			*4 450*	*8 900*
635800 AUTRES DROITS			*560*	*492*
Autres impôts et taxes			5 010	9 392
641100 SALAIRES PERSONNEL SALARIE			*17 732*	*37 555*
641150 PERSONNEL TEMPORAIRE OU OCCAS.			*5 908*	*22 313*
641301 REMUNERATIONS SOCIALES			*1 031*	*2 037*
641500 CONGES PAYES			*471*	*1 427*
641800 AVANTAGES EN NATURE			*802*	*1 584*
Rémunérations			25 943	64 917
Cotisations sociales personnelles				
645100 COTISATIONS A LA MSA			*6 908*	*14 603*
645300 COTISATIONS CAISSES RETRAITE			*804*	*1 699*
645820 CH SOC. SUR CONGES A PAYER			*118*	*571*
645900 CREDIT D'IMPOT CICE				*-1 439*
Autres charges sociales			7 830	15 435
Dotation aux amort. et dép. et provisions				
681120 DOT.AMORT.IMMO.CORPORELLES			*26 285*	*53 734*
681140 DOT.AMORT.IMMO.CORP.BIENS VIV.			*2 759*	*6 462*
Amortissement des immobilisations			29 044	60 196

COMPTE DE RESULTAT (2/3) DETAIL

	Exercice du 01/01/2020 au 30/06/2020			Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019
	Achats	Variations inv.	Total	
Amortissement des charges d'expl. à répartir				
Dépréciations sur immobilisations				
Dépréciations sur actif circulant				
Provisions pour risques et charges				
658000 CHARGES DIVERSES GESTION COURA			*91*	*6*
Autres charges d'exploitation			91	6
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION (2)			**123 802**	**242 796**

COMPTE DE RESULTAT (3/3) DETAIL

	Exercice du 01/01/2020 au 30/06/2020	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019
	Total	
Produits d'exploitation	90 748	252 100
Charges d'exploitation	123 802	242 796
RESULTAT D'EXPLOITATION (1-2)	**-33 055**	**9 304**
Produits financiers		
De participation		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions		
Transfert de charges financières		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total (3)		
Charges financières		
Dotation aux amort. et dép. et aux provisions		
661700 INTERETS DU CREDIT FOURNISSEUR		*245*
661810 AUTRES INTERETS BANCAIRES	*52*	*113*
661820 INTERETS DES COMPTES COURANTS		*19 368*
Intérêts et charges assimilées	52	19 727
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total (4)	52	19 727
RESULTAT FINANCIER (3-4)	**-52**	**-19 727**
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (1-2+3-4	**-33 107**	**-10 423**
Produits exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opération de gestion		
Produits de cessions d'éléments d'actif		
778000 AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	*214*	
Autres produits exceptionnels sur opérations en capital	214	
Reprises sur provisions		

COMPTE DE RESULTAT (3/3) DETAIL

	Exercice du 01/01/2020 au 30/06/2020	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019
	Total	
Transfert de charges exceptionnelles		
Total (5)	214	
Charges exceptionnelles		
671200 PENALITES,AMENDES FISC.& PENAL		*2 427*
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		2 427
675200 VAL.COMPT.ACTIF CED.IMMO.CORP		*21 827*
Valeur comptable des éléments d'actif cédés		21 827
678000 AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	*1 660*	*6 851*
Autres charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 660	6 851
Dotation aux amort. et dép. et aux provisions		
Total (6)	1 660	31 105
RESULTAT EXCEPTIONNEL (5-	**-1 445**	**-31 105**
Participation des salariés aux fruits de l'expansion (7		
Impôts sur les bénéfices (8		
RESULTAT DE L'EXERCICE (1-2+3-4+5-6-7-8)	**-34 552**	**-41 528**
TOTAL DES PRODUITS (1+3+	90 962	252 100
TOTAL DES CHARGES (2+4+6+7+8	125 514	293 628

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION DETAIL

	du 01/01/2020 au 30/06/2020	% CA	du 01/01/2019 au 31/12/2019	% CA	Var. en val. annuelle en euros	%
Chiffre d'affaires H.T.	80 299	100,00	127 967	100,00	32 631	25,50
Ventes de marchandises						
Coût d'achat marchandises vendues						
Marge commerciale						
701000 VENTES DE VINS VRAC	*11 432*	*14,24*	*3 740*	*2,92*	*19 124*	*511,34*
703000 VENTES DE BOUTEILLES	*26 335*	*32,80*	*44 355*	*34,66*	*8 316*	*18,75*
703100 VENTES DE BOUTEILLES CEE	*8 714*	*10,85*	*15 906*	*12,43*	*1 522*	*9,57*
703200 VENTES BTL FRANCHISE TVA	*7 045*	*8,77*	*12 081*	*9,44*	*2 009*	*16,63*
703900 VENTES BOUTEILLES EXPORT	*6 539*	*8,14*	*8 383*	*6,55*	*4 694*	*56,00*
708300 LOCATIONS DIVERSES	*20 849*	*25,96*	*41 384*	*32,34*	*313*	*0,76*
708500 PORTS ET FRAIS FACTURES	*354*	*0,44*	*686*	*0,54*	*22*	*3,25*
708590 PORTS FACTURES EXPORT	*765*	*0,95*	*138*	*0,11*	*1 392*	*######*
708809 PRODUITS ACTIVITES ANNEXES CEE			*1 295*	*1,01*	*-1 295*	*-100,00*
709100 RRR / VENTES PRODUITS VEGETAUX	*-1 733*	*-2,16*			*-3 467*	*######*
Production vendue	80 299	100,00	127 967	100,00	32 631	25,50
713400 VEGETAUX EN TERRE CYCLE COURT	*54 812*	*68,26*	*159*	*0,12*	*109 464*	*######*
713710 VAR.INV.PDTS.INT. VEGETAUX	*-46 149*	*-57,47*	*121 208*	*94,72*	*-213 506*	*-176,15*
Production stockée	8 663	10,79	121 367	94,84	-104 042	-85,72
Production immobilisée						
Production autoconsommée						
Divers						
Production	88 962	110,79	249 334	194,84	-71 410	-28,64
Achats d'animaux						
601100 ENGRAIS ET AMENDEMENTS			*2 057*	*1,61*	*-2 057*	*-100,00*
601300 PROD. DE DEFENSE DES VEGETAUX	*3 132*	*3,90*	*6 812*	*5,32*	*-547*	*-8,04*
601330 PRODUITS OENOLOGIQUES	*775*	*0,96*	*3 066*	*2,40*	*-1 517*	*-49,47*
601700 EMBALLAGES	*7 537*	*9,39*	*16 205*	*12,66*	*-1 132*	*-6,98*
602700 LIENS ET PIQUETS	*233*	*0,29*	*429*	*0,34*	*37*	*8,67*
603170 EMBALLAGES	*3 037*	*3,78*	*-925*	*-0,72*	*6 998*	*756,86*
605800 TRAVAUX ET SERVICES	*14 550*	*18,12*	*15 514*	*12,12*	*13 587*	*87,58*
605810 TRAVAUX MISES EN BOUTEILLES	*1 700*	*2,12*	*4 633*	*3,62*	*-1 233*	*-26,61*
606400 CARBURANTS ET LUBRIFIANTS	*622*	*0,77*	*1 731*	*1,35*	*-487*	*-28,12*
606500 EAU D'IRRIGATION	*1 340*	*1,67*	*15 058*	*11,77*	*-12 378*	*-82,21*
606600 FOURNITURES ENTRETIEN,PETIT EQ	*1 433*	*1,78*	*3 162*	*2,47*	*-297*	*-9,39*
Autres	34 358	42,79	67 742	52,94	974	1,44

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION DETAIL

	du 01/01/2020 au 30/06/2020	% CA	du 01/01/2019 au 31/12/2019	% CA	Var. en val. annuelle en euros	Var. en val. annuelle %
Production nette	**54 604**	**68,00**	**181 592**	**141,91**	**-72 385**	**-39,86**
613800 LOCATIONS DIVERSES	*50*	*0,06*	*374*	*0,29*	*-274*	*-73,26*
615500 ENTRETIEN REP.MATERIEL ET OUT.	*5 977*	*7,44*	*7 534*	*5,89*	*4 419*	*58,65*
616100 MULTIRISQUES	*1 463*	*1,82*	*3 410*	*2,66*	*-484*	*-14,19*
622600 HONORAIRES COMPTABLES	*2 905*	*3,62*	*5 804*	*4,54*	*6*	*0,10*
622700 FRAIS D'ACTES & DE CONTENTIEUX	*6 137*	*7,64*	*551*	*0,43*	*11 722*	*######
623300 FOIRES ET EXPOSITIONS	*1 316*	*1,64*	*2 777*	*2,17*	*-144*	*-5,20*
623800 DIVERS(POURBOIRES,DONS COUR.)			*144*	*0,11*	*-144*	*-100,00*
624200 TRANSPORTS SUR VENTES	*1 938*	*2,41*	*2 207*	*1,72*	*1 669*	*75,63*
627000 FRAIS BANCAIRES ET ASSIMILES	*1 166*	*1,45*	*1 358*	*1,06*	*973*	*71,66*
628100 COTISATIONS PROF.(PROD.VEGET.)	*576*	*0,72*	*949*	*0,74*	*202*	*21,29*
Consommations externes	21 526	26,81	25 108	19,62	17 945	71,47
Valeur ajoutée	**33 077**	**41,19**	**156 485**	**122,28**	**-90 330**	**-57,72**
745100 SUBVENTIONS AUX PRODUITS VEGET	*1 544*	*1,92*	*2 763*	*2,16*	*324*	*11,73*
Subventions d'exploitation et indemn.	1 544	1,92	2 763	2,16	324	11,73
635200 TAXES FONCIERES	*4 450*	*5,54*	*8 900*	*6,95*		
635800 AUTRES DROITS	*560*	*0,70*	*492*	*0,38*	*628*	*127,64*
Impôts, taxes et vers. assimilés	5 010	6,24	9 392	7,34	628	6,69
641100 SALAIRES PERSONNEL SALARIE	*17 732*	*22,08*	*37 555*	*29,35*	*-2 092*	*-5,57*
641150 PERSONNEL TEMPORAIRE OU OCCAS.	*5 908*	*7,36*	*22 313*	*17,44*	*-10 498*	*-47,05*
641301 REMUNERATIONS SOCIALES	*1 031*	*1,28*	*2 037*	*1,59*	*25*	*1,22*
641500 CONGES PAYES	*471*	*0,59*	*1 427*	*1,12*	*-485*	*-33,98*
641800 AVANTAGES EN NATURE	*802*	*1,00*	*1 584*	*1,24*	*19*	*1,22*
645100 COTISATIONS A LA MSA	*6 908*	*8,60*	*14 603*	*11,41*	*-788*	*-5,40*
645300 COTISATIONS CAISSES RETRAITE	*804*	*1,00*	*1 699*	*1,33*	*-91*	*-5,37*
645820 CH SOC. SUR CONGES A PAYER	*118*	*0,15*	*571*	*0,45*	*-335*	*-58,64*
645900 CREDIT D'IMPOT CICE			*-1 439*	*-1,12*	*1 439*	*100,00*
Charges de personnel	33 773	42,06	80 352	62,79	-12 805	-15,94
Excédent brut d'exploitation	**-4 162**	**-5,18**	**69 504**	**54,31**	**-77 829**	**-111,98**
791000 TRANSFERTS DE CHARGES D'EXPLOI	*229*	*0,29*			*458*	*######
Reprises sur dép. prov. et transferts	229	0,29			458	######
758000 PRODUITS DE GESTION COURANTE	*13*	*0,02*	*2*	*0,00*	*24*	*976,54*
Autres produits	13	0,02	2	0,00	24	976,54
681120 DOT.AMORT.IMMO.CORPORELLES	*26 285*	*32,73*	*53 734*	*41,99*	*-1 165*	*-2,17*
681140 DOT.AMORT.IMMO.CORP.BIENS VIV.	*2 759*	*3,44*	*6 462*	*5,05*	*-944*	*-14,61*
Dot. aux amort. et prov. & crédit-bail	29 044	36,17	60 196	47,04	-2 109	-3,50
658000 CHARGES DIVERSES GESTION COURA	*91*	*0,11*	*6*	*0,00*	*176*	*######

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION DETAIL

	du 01/01/2020 au 30/06/2020	% CA	du 01/01/2019 au 31/12/2019	% CA	Var. en val. annuelle en euros	%
Autres charges	91	0,11	6	0,00	176	######
Résultat d'exploitation	**-33 055**	**-41,16**	**9 304**	**7,27**	**-75 413**	**-810,54**
Quote-part opération en commun						
Produits financiers						
661700 INTERETS DU CREDIT FOURNISSEUR			*245*	*0,19*	*-245*	*-100,00*
661810 AUTRES INTERETS BANCAIRES	*52*	*0,06*	*113*	*0,09*	*-9*	*-8,05*
661820 INTERETS DES COMPTES COURANTS			*19 368*	*15,14*	*-19 368*	*-100,00*
Charges financières	52	0,06	19 727	15,42	-19 623	-99,47
Résultat courant av. impôts	**-33 107**	**-41,23**	**-10 423**	**-8,14**	**-55 791**	**-535,28**
778000 AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	*214*	*0,27*			*429*	######
Produits exceptionnels	214	0,27			429	######
671200 PENALITES,AMENDES FISC.& PENAL			*2 427*	*1,90*	*-2 427*	*-100,00*
675200 VAL.COMPT.ACTIF CED.IMMO.CORP			*21 827*	*17,06*	*-21 827*	*-100,00*
678000 AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	*1 660*	*2,07*	*6 851*	*5,35*	*-3 531*	*-51,54*
Charges exceptionnelles	1 660	2,07	31 105	24,31	-27 786	-89,33
Résultat exceptionnel	-1 445	-1,80	-31 105	-24,31	28 215	90,71
Participation des salariés						
Impôt sur les bénéfices						
Résultat de l'exercice	**-34 552**	**-43,03**	**-41 528**	**-32,45**	**-27 576**	**-66,40**

ANNEXE 1

ANNEXE 1.2

Eléments comptables SCEA
01/01/2019 – 31/12/2019

DOCUMENTS COMPTABLES, FISCAUX ET DE GESTION

€

SCEA MOUTON BERTOLI
VITICULTURE
CAMPAGNE DE SAINTE CECILE DU PARC

34120 PEZENAS
Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

Les montants figurant sur ces documents sont exprimés en Euros

FIDUCIAL EXPERTISE
ZAE LES RODETTES
RUE ALFRED MAUREL
34120 PEZENAS
04 67 90 77 47

SCEA MOUTON BERTOLI
CAMPAGNE DE SAINTE CECILE DU PARC

34120 PEZENAS

SOMMAIRE

Rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels p. 3

COMPTES ANNUELS p. 4

. Bilan actif p. 5
. Bilan passif p. 6
. Compte de résultat p. 7
. Soldes intermédiaires de gestion p. 10
. Détermination de la capacité d'autofinancement p. 11

DOCUMENTS FISCAUX p. 12

. Bilan simplifié 2139-A
. Compte de résultat simplifié 2139-B
. Relevé des provisions 2139-E
. Analyse des produits à recevoir et des charges à payer

DETAILS DES COMPTES ANNUELS p. 17

DOSSIER DE GESTION p. 23

DETAIL DES IMMOBILISATIONS

FIDUCIAL EXPERTISE
ZAE LES RODETTES
RUE ALFRED MAUREL
34120 PEZENAS
04 67 90 77 47

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

Conformément aux dispositions convenues avec notre client

SCEA MOUTON BERTOLI

nous avons réalisé une mission de participation à l'établissement des comptes annuels relatifs à l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019 , qui se caractérisent notamment par les données suivantes :

- Total du bilan :	3 399 206,14	euros
- Chiffre d'affaires :	127 967,30	euros
- Résultat net :	-41 527,94	euros.

Notre mission s'inscrit dans la catégorie des "Missions sans assurance - Autres prestations fournies à l'entité" définies dans le cadre de référence des missions du professionnel de l'expertise comptable et par le schéma général du référentiel normatif et déontologique de l'Ordre des experts-comptables publiés par arrêté ministériel du 17 juillet 2019.

Nos obligations et interventions se sont exercées dans les limites des diligences de la mission de présentation de comptes définies par l'Ordre des experts-comptables.

Nos travaux ont été réalisés à partir des pièces, documents et informations fournis par notre client.

A PEZENAS
Le 29/05/2020

Pour FIDUCIAL EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable

PATRICK MADO
EXPERT-COMPTABLE

SCEA MOUTON BERTOLI
CAMPAGNE DE SAINTE CECILE DU PARC

34120 PEZENAS

COMPTES ANNUELS

Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

SCEA MOUTON BERTOLI

BILAN ACTIF

	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 31/12/2019	Net au 31/12/2018
Capital souscrit non appelé (1)				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Autres				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles (hors biens viv.)				
Terrains	134 262		134 262	134 262
Aménagements fonciers	32 559	27 013	5 547	6 627
Amélioration du fonds				
Constructions	2 804 649	405 348	2 399 301	2 440 970
Installations techniques, matétiel, outillage	288 300	247 733	40 567	67 322
Autres immobilisations corporelles	1 160	1 160		
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles (biens vivants)				
Animaux reproducteurs (adultes)				
Animaux reproducteurs (jeunes de renouvellement)				
Animaux de service				
Plantations pérennes	155 954	85 767	70 188	76 650
Autres végétaux en terre immobilisés				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres immobilisations financières				
Total (2)	**3 416 885**	**767 020**	**2 649 864**	**2 725 831**
ACTIF CIRCULANT				
Biens vivants et en-cours				
Animaux (cycle lon				
Avances aux cultures (cycle long				
Autres végétaux en terre (cycle long				
Vins et alcools (cycle lon				
Autres en-cours (cycle lon				
Animaux (cycle cour				
Avances aux cultures (cycle court	7 565		7 565	7 406
Autres végétaux en terre (cycle court				
Autres en-cours (cycle cour				
Stocks				
Approvisionnements et marchandises	3 037		3 037	2 112
Produits finis	628 797		628 797	507 589
Autres produits				
Avances et acomptes versés sur commande	1 470		1 470	
Créances				
Clients et comptes rattachés	74 697		74 697	79 286
Autres clients et c. r. (conventions compte courant)				
Etat - TVA et taxes assimilées	13 429		13 429	7 212
Associés (comptes courants)	45		45	7 895
Autres créances	19 263		19 263	1 660
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	0		0	
Charges constatées d'avance	1 040		1 040	
Total (3)	**749 342**		**749 342**	**613 160**
COMPTES DE REGULARISATION				
Frais d'émission d'emprunts à étaler (4)				
Primes de remboursement des obligations (5)				
Ecarts de conversion et diff. d'évaluation - Actif (6)				
TOTAL ACTIF (1+2+3+4+5+6)	**4 166 226**	**767 020**	**3 399 206**	**3 338 991**

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

BILAN PASSIF

	Net au 31/12/2019	Net au 31/12/2018
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	2 501 000	2 501 000
Primes d'émission, fusion, apport		
Ecarts de réevaluation		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-650 585	-592 942
Résultat de l'exercice	-41 528	-57 642
Subventions d'investissement		
Amortissements dérogatoires		
Autres provisions réglementées		
Total (1)	1 808 887	1 850 415
Autres fonds propres		
Titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total (2)		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total (3)		
DETTES		
Dettes financières		
Emprunts fonciers (établissements de crédit)		
Autres emprunts et dettes (établissements de crédit)		
Associés (comptes courants bloqués)		
Concours bancaires courants		
Découverts bancaires et CCP	39	5 902
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes diverses		
Avances et acomptes reçus sur commandes	4 605	
Autres dettes		
Fournisseurs et comptes rattachés	103 115	67 952
Autres fournisseurs et c. r.(conventions de compte C)		
Etat - TVA et taxes assimilées	6 317	4 509
Autres dettes fiscales et sociales	49 394	36 796
Associés - Comptes courants	1 426 636	1 356 923
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres	214	16 495
Produits constatés d'avance		
Total (4)	1 590 319	1 488 576
Ecarts de conversion et diff. d'évaluation - Passif		
TOTAL PASSIF	3 399 206	3 338 991

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

COMPTE DE RESULTAT (1/3)

	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019			Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018
	Ventes	Variations inv.	Total	
Ventes de marchandises (A)				
Ventes et variations d'inventaire				
Animaux reproducteurs (adultes)				
Animaux reproducteurs(jeunes de renouvellt)				
Autres animaux				
Produits végétaux	3 740	121 208	124 948	49 124
Produits animaux				
Produits transformés	80 725		80 725	130 222
Travaux à façon				
Autres produits	43 502		43 502	42 397
En-cours de production de biens et services		159	159	-1 175
(B)	127 967	121 367	249 334	220 568
Montant net du chiffre d'affaires (A+B	**127 967**		**249 334**	**220 568**
Production immobilisée				
Production autoconsommée				
Indemnités d'exploitation				
Subventions d'exploitation			2 763	14 607
Reprises sur provisions et amort. et dép.				
Transfert de charges d'exploitation				
Autres produits d'exploitation			2	97
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION (1)			**252 100**	**235 273**

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

COMPTE DE RESULTAT (2/3)

	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019			Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018
	Achats	Variations inv.	Total	
Marchandises				
Approvisionnements				
Engrais et amendements	2 057		2 057	
Semences et plants				
Produits de défense des végétaux	9 878		9 878	12 459
Aliments du bétail				
Produits de défense des animaux				
Produits de reproduction animale				
Emballages	16 205	-925	15 280	31 571
Combustibles				
Carburants et lubrifiants				
Autres approvisionnements	429		429	530
Total approvisionnements	28 569	-925	27 644	44 560
Achats d'animaux				
Animaux reproducteurs (adultes)				
Animaux reproducteurs (jeunes de renouvellt)				
Autres animaux				
Autres achats et charges externes				
Achats de travaux & services inc. aux produits			20 146	37 755
Eau, gaz, éléctricité				
Carburants et lubrifiants			1 731	966
Eau d'irrigation			15 058	7 083
Autres fournitures non stockées			3 162	7 019
Redevance de crédit-bail				
Fermages,loyers & charges locatives foncier				
Autres loyers et charges locatives			374	294
Entretien et réparations			7 534	8 182
Primes d'assurance			3 410	3 306
Rémunération d'intermédiaires et honoraires			6 355	5 642
Transports			2 207	3 946
Déplacements, missions, réceptions				1 846
Frais postaux et de télécommunications				124
Autres charges externes			5 229	6 732
Impôts, taxes et versements assimilés				
Taxes spécifiques sur les produits de l'expl.				
Autres impôts et taxes			9 392	9 910
Rémunérations			64 917	60 180
Cotisations sociales personnelles				
Autres charges sociales			15 435	19 113
Dotation aux amort. et dép. et provisions				
Amortissement des immobilisations			60 196	66 853
Amortissement des charges d'expl. à répartir				
Dépréciations sur immobilisations				
Dépréciations sur actif circulant				
Provisions pour risques et charges				
Autres charges d'exploitation			6	112
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION (2)			242 796	283 623

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

COMPTE DE RESULTAT (3/3)

		Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019	Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018
		Total	
Produits d'exploitation		252 100	235 273
Charges d'exploitation		242 796	283 623
RESULTAT D'EXPLOITATION	(1-2)	**9 304**	**-48 350**
Produits financiers			
De participation			
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			
Autres intérêts et produits assimilés			
Reprises sur provisions			
Transfert de charges financières			
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
	Total (3)		
Charges financières			
Dotation aux amort. et dép. et aux provisions			
Intérêts et charges assimilées		19 727	16 350
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
	Total (4)	19 727	16 350
RESULTAT FINANCIER	(3-4)	**-19 727**	**-16 350**
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	(1-2+3-4	**-10 423**	**-64 700**
Produits exceptionnels			
Produits exceptionnels sur opération de gestion			
Produits de cessions d'éléments d'actif			
Autres produits exceptionnels sur opérations en capital			8 037
Reprises sur provisions			
Transfert de charges exceptionnelles			
	Total (5)		8 037
Charges exceptionnelles			
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		2 427	600
Valeur comptable des éléments d'actif cédés		21 827	
Autres charges exceptionnelles sur opérations en capital		6 851	380
Dotation aux amort. et dép. et aux provisions			
	Total (6)	31 105	980
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(5-	**-31 105**	**7 057**
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	(7		
Impôts sur les bénéfices	(8		
RESULTAT DE L'EXERCICE	**(1-2+3-4+5-6-7-8)**	**-41 528**	**-57 642**
TOTAL DES PRODUITS	(1+3+	252 100	243 310
TOTAL DES CHARGES	(2+4+6+7+8	293 628	300 952

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

SCEA MOUTON BERTOLI

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	du 01/01/2019 au 31/12/2019	% CA	du 01/01/2018 au 31/12/2018	% CA	Var. en val. annuelle en euros	%
Chiffre d'affaires H.T.	127 967	100,00	172 620	100,00	-44 652	-25,87
Ventes de marchandises						
Coût d'achat marchandises vendues						
Marge commerciale						
Production vendue	127 967	100,00	172 620	100,00	-44 652	-25,87
Production stockée	121 367	94,84	47 949	27,78	73 418	153,12
Production immobilisée						
Production autoconsommée						
Divers						
Production	249 334	194,84	220 568	127,78	28 766	13,04
Achats d'animaux						
Autres	67 742	52,94	97 383	56,41	-29 641	-30,44
Production nette	181 592	141,91	123 185	71,36	58 408	47,41
Consommations externes	25 108	19,62	30 072	17,42	-4 964	-16,51
Valeur ajoutée	156 485	122,28	93 113	53,94	63 372	68,06
Subventions d'exploitation et indemn.	2 763	2,16	14 607	8,46	-11 844	-81,08
Impôts, taxes et vers. assimilés	9 392	7,34	9 910	5,74	-518	-5,23
Charges de personnel	80 352	62,79	79 293	45,93	1 059	1,34
Excédent brut d'exploitation	69 504	54,31	18 517	10,73	50 987	275,34
Reprises sur dép. prov. et transferts						
Autres produits	2	0,00	97	0,06	-95	-97,50
Dot. aux amort. et prov. & crédit-bail	60 196	47,04	66 853	38,73	-6 657	-9,96
Autres charges	6	0,00	112	0,06	-106	-94,62
Résultat d'exploitation	9 304	7,27	-48 350	-28,01	57 654	119,24
Quote-part opération en commun						
Produits financiers						
Charges financières	19 727	15,42	16 350	9,47	3 377	20,66
Résultat courant av. impôts	-10 423	-8,14	-64 700	-37,48	54 277	83,89
Produits exceptionnels			8 037	4,66	-8 037	-100,00
Charges exceptionnelles	31 105	24,31	980	0,57	30 126	#######
Résultat exceptionnel	-31 105	-24,31	7 057	4,09	-38 163	-540,76
Participation des salariés						
Impôt sur les bénéfices						
Résultat de l'exercice	-41 528	-32,45	-57 642	-33,39	16 115	27,96

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

DETERMINATION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

	du 01/01/2019 au 31/12/2019	du 01/01/2018 au 31/12/2018
Durée :	12 mois	12 mois
Excédent ou insuffisance brut(e) d'exploitation	69 504	18 517
+ Transferts de charges d'exploitation		
+ Autres produits d'exploitation	2	97
- Autres charges d'exploitation	6	112
+ Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.		
+ Produits financiers		
- Charges financières	19 727	16 350
+ Produits exceptionnels		8 037
- Charges exceptionnelles	9 278	980
- Participation des salariés aux résultats		
- Impôts sur les bénéfices		
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE	**40 496**	**9 211**

La capacité d'autofinancement est le surplus monétaire issu de l'exploitation (c'est-à-dire le résultat courant avant dotation aux amortissements et dépréciations), auquel s'ajoute le solde des opérations exceptionnelles et hors exploitation, sous déduction de l'impôt sur les sociétés et de l'intéressement. Elle constitue la source de financement de l'entreprise, après une éventuelle distribution de bénéfices.

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

SCEA MOUTON BERTOLI
CAMPAGNE DE SAINTE CECILE DU PARC

34120 PEZENAS

DOCUMENTS FISCAUX

Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

1- BILAN SIMPLIFIE — N° 2139A — 2020

Désignation du déclarant (1) : SCEA MOUTON BERTOLI — ☐ Néant *

Siège de l'exploitation : CAMPAGNE DE SAINTE CECILE DU PARC 34120 PEZENAS — Durée ex. en nombre de mois* 12

Numéro SIRET* 48106644700014 — N° CGA — Code activité 0121Z

ACTIF		Durée ex. N-1 en mois* 12	Exercice N, clos le : 31/12/2019			Exercice N-1, clos le : 31/12/2018	
			Montant Brut ou valeur réévaluée 1		Amort.-Provisions 2	Montant net (col.1 - col.2) 3	Net 4
I	Immob. incorporelles	- Frais d'établissement	AA		AB		
M		- Autres *	AC		AD		
M		Terrains*	AE	166 821	AF 27 013	139 809	140 889
O	C	Améliorations du fonds*	AG		AH		
B	O	Constructions*	AJ	2 804 649	AK 405 348	2 399 301	2 440 970
I	R	Installation tech., matériel et outillage *	AL	288 300	AM 247 733	40 567	67 322
L	P	Plantations pérennes*	AN	155 954	AP 85 767	70 188	76 650
I	O	Autres immobilisations corporelles*	AQ	1 160	AR 1 160		
S		Immobilisations corporelles en cours	AS		AT		
E	Immobilisations financières (2)		AU		AV		
	(5)	Total I	AW	3 416 885	AX 767 020	2 649 864	2 725 831
C	Stocks*		AY	639 398	AZ	639 398	517 107
I	Avances et acomptes versés sur cdes		BA	1 470	BB	1 470	
R	Créances	- Clients et comptes rattachés*	BC	74 697	BD	74 697	79 286
C	(3)	- Autres* (3)	BE	32 737	BF	32 737	16 767
U	Valeurs mobilières de placement		BG		BH		
L	Caisse, banques, CCP et autres disponib.		BJ	0	BK	0	
A	Charges constatées d'avance (3)*		BN	1 040	BO	1 040	
N		Total II	BP	749 342	BQ	749 342	613 160
		TOTAL DE L'ACTIF (I + II)	BR	4 166 226	BS 767 020	3 399 206	3 338 991

PASSIF				Ex. N Net 1	Ex. N-1 Net 2
	Capital social (Dont versé : 2 501 000) ou individuel*		CA	2 501 000	2 501 000
P	Ecarts de réévaluation		CB		
R	Réserves et report à nouveau (dont report à nouveau)	CD -650 585	CC	-650 585	-592 942
O	Résultat de l'exercice		CE	-41 528	-57 642
P	Subventions d'inv. et prov. réglementées* (dt subv.invest.)	CT	CF		
		Total I	CG	1 808 887	1 850 415
Provisions pour risques et charges		Total II	CH		
D	Concours bancaires courants et découverts bancaires		CR	39	5 902
E	Autres emprunts et dettes assimilées (dt emprunts fonciers)	CO	CS		
T	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		CJ	4 605	
T	Fournisseurs et comptes rattachés*		CK	103 115	67 952
E	Autres dettes		CL	1 482 561	1 414 722
S	Produits constatés d'avance		CM		
(4)		Total III	CN	1 590 319	1 488 576
		TOTAL DU PASSIF (I + II + III)	CP	3 399 206	3 338 991

RENVOIS								
	(1)	En cas de société : nombre d'associés	DD	2	(4)	Dont dettes à plus d'un an	DC	
	(2)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	DA		(5)	Coût revient des immos acquises ou créées au cours de l'exercice*	DE	6 057
	(3)	Dont créances à plus d'un an	DB			Prix de vente hors TVA des immos cédées au cours de l'ex.*	DF	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2139-NOT

2 - COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE DE L'EXERCICE (en liste) N° 2139B 2020

Désignation du déclarant : SCEA MOUTON BERTOLI — Néant *

A - RESULTAT COMPTABLE				Exercice N, clos le (1) 31/12/2019	Ex. N-1, clos le (2) 31/12/2018
PRODUIT	Production vendue	produits végétaux	EA	3 740	
		produits animaux	EB		
		produits transformés	EC	80 725	130 222
		animaux	ED		
		autre production vendue (biens et services)	EE	43 502	42 397
	Variation d'inventaire : animaux reproducteurs*		EF		
	Variation de production stockée*		EG	121 367	47 949
	Production immobilisée*		EH		
	Production autoconsommée*		EJ		
	Indemnités et subventions d'exploitation (dt remb. TVA)	EK	EL	2 763	14 607
	Autres produits (dt quote-part de res. d'opé. communes)	EM	EN	2	97
	Total des produits d'exploitation (I)		EP	252 100	235 273
CHARGE	Achats	d'approvisionnements	EQ	28 569	46 672
		d'animaux	ER		
		autres achats et charges externes*	ES	64 831	82 602
	Variation de stock*		ET	-925	-2 112
	Loyer, fermage et charges locatives		EU	374	294
	Impôts, taxes et versements assimilés (dt taxe fonc.)	EO 8 900	EV	9 392	9 910
	Rémunérations* (dt rém. du travail de l'exploitant)	EW 2 037	EX	64 917	60 180
	Cot. personnelles de l'exploitant (dont cot. obli. hors CSG/CRDS)	DH	EY		
	dont cotisations facultatives Madelin (part déductible)	dont cotisation facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite			
	Autres charges sociales			15 435	19 113
	Dotations aux amortissements et provisions*(dont prov)	HJ	EZ	60 196	66 853
	Autres charges (dt quote-part du res./opérat. communes)	FA	FB	6	112
	Total des charges d'exploitation (II)		FC	242 796	283 623
1	**RESULTAT D'EXPLOITATION** (I - II)		FD	9 304	-48 350
	Prod. financiers (dt prod. nets /cessions de VMP) (III)	DJ	FE		
	Produits exceptionnels* (IV)		FF		8 037
	Charges financières (dt ch. nettes /cessions VMP) (V)	DK	FG	19 727	16 350
	Charges exceptionnelles* (VI)		FH	31 105	980
2	**BENEFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI)**		FJ	-41 528	-57 642

B - RESULTAT FISCAL					
Bénéfice compt. col.1, déficit compt. col.2 (ex. N)		FK		FL	41 528
Rémunérations et avantages personnels non déductibles		FM	2 037		
Amortissements excédentaires (art. 39-4 CGI) et autres am. non déductibles		FN			
Impôts et taxes non déductibles		FO			
Divers* (à détailler / feuillet séparé)(dont prov. non déd.)	HK	FP	4 061		
Régimes particuliers applicables dans les départements d'Outre-mer *				FQ	
Déduction "Zone Franche D.O.M."				JS	
Divers* (à détailler sur feuillet séparé)				FR	2 167
(dont déduction ex. en faveur de l'investissement art 39 decies)	HL 728				
RESULTAT FISCAL Bénéf. col.1, Déficit col.2		FS		FT	37 597

Effectif moyen du personnel	HA	2,00	Superficie mise à dispo par l'associé	HB				Montant de la TVA collectée	GA	9 756	
Superficie de l'exploitation*	HC	Totale 15,67	HD	En faire-valoir direct 15,67	HE	En fermage	HF	En métayage	Montant de la TVA déductible s/ biens et serv. (sf immos)*	GB	15 111
L'exploitation est-elle totalement (1) ou partiellement (2) assujettie à la TVA ? Porter le chiffre correspondant à votre situation dans la case ci-contre						1			Montant de la TVA déductible afférente aux stocks*	GC	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2139-NOT

5 RELEVE DES PROVISIONS 2139 E 2020

Bénéfices agricoles - Régime réél simplifié

X Néant *

Désignation de l'entreprise: SCEA MOUTON BERTOLI

I - RELEVÉ DES PROVISIONS

A	NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice	Augmentations: dotations de l'exercice	Diminutions: reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées		Amortissements dérogatoires				
		Autres provisions réglementées				
Provisions pour risques et charges						
Provisions pour dépréciation		Sur immobilisations				
		Sur stocks et en cours				
		Sur clients et comptes rattachés				
		Autres provisions pour dépréciation				
TOTAL						

B	MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES	Dotations	Reprises
Immobilisations incorporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques matériel et outillage			
Installations générales, agencement et aménagements divers			
Matériel de transport			
Autres immobilisations corporelles			
TOTAL			

C	VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES A PAYER NON DEDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPOT (Si le cadre C est insuffisant joindre un état du même modèle)	
1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
	Total des autres dotations aux provisions et charges à payer non déductibles pour l'assiette de l'impôt	
	Total à reporter ligne HK du n° 2139-B	

ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES

Produits à recevoir :

438700	ORGANISMES SOCIAUX PROD.A RECE	1 334,28
	Autres créances	**1 334,28**
	Total.....	**1 334,28**

Charges constatées d'avance :

486000	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	1 040,00
	Total.....	**1 040,00**

Charges à payer :

408100	FOURN.FACTURES NON PARVENUES	288,11
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**288,11**
428200	DETTES. PROV. CONGES A PAYER	3 250,00
438200	CHARGES SOC.SUR CONGES A PAYER	1 300,00
438600	ORGANISMES SOCIAUX CH.A PAYER	4 042,00
448600	ETAT-CHARGES A PAYER	8 900,00
	Dettes fiscales et sociales	**17 492,00**
	Total.....	**17 780,11**

SCEA MOUTON BERTOLI
CAMPAGNE DE SAINTE CECILE DU PARC

34120 PEZENAS

DETAILS DES COMPTES ANNUELS

Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

SCEA MOUTON BERTOLI

BILAN ACTIF DETAIL

	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 31/12/2019	Net au 31/12/2018
Capital souscrit non appelé (1)				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Autres				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles (hors biens viv.)				
211100 TERRAINS NUS	*134 262*		*134 262*	*134 262*
Terrains	134 262		134 262	134 262
212000 AGENC. ET AMENAGEM.DE TERRAINS	*32 559*		*32 559*	*32 559*
281200 AGENC.AMENAG.TERRAINS		*27 013*	*-27 013*	*-25 933*
Aménagements fonciers	32 559	27 013	5 547	6 627
Amélioration du fonds				
213100 BATIMENTS	*2 775 912*		*2 775 912*	*2 775 912*
213500 INSTAL.GENE.AGENC.AMENAG.CONST	*28 737*		*28 737*	*28 737*
281310 BATIMENTS		*395 232*	*-395 232*	*-356 436*
281350 INSTAL.GENE.AGENC.AMENAG.CONST		*10 117*	*-10 117*	*-7 243*
Constructions	2 804 649	405 348	2 399 301	2 440 970
215400 MATERIEL	*288 300*		*288 300*	*357 428*
281540 MATERIEL		*247 733*	*-247 733*	*-290 106*
Installations techniques, matétiel, outillage	288 300	247 733	40 567	67 322
218100 INSTALL.AGENC.AMENAG.DIVERS	*1 160*		*1 160*	*1 160*
281810 INSTALL.AGENC.AMENAG.DIVERS		*1 160*	*-1 160*	*-1 160*
Autres immobilisations corporelles	1 160	1 160		
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles (biens vivants)				
Animaux reproducteurs (adultes)				
Animaux reproducteurs (jeunes de renouvellement)				
Animaux de service				
246000 PLANTATIONS PERENNES	*88 658*		*88 658*	*88 658*
246700 AMENAGEMENTS PLANT.PERENNES	*67 296*		*67 296*	*67 296*
284600 PLANTATIONS PERENNES		*28 946*	*-28 946*	*-25 283*
284670 AMENAGEMENTS PLANT.PERENNES		*56 820*	*-56 820*	*-54 021*
Plantations pérennes	155 954	85 767	70 188	76 650
Autres végétaux en terre immobilisés				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations				
Créances rattachées à des participations				

BILAN ACTIF DETAIL

	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 31/12/2019	Net au 31/12/2018
Autres immobilisations financières				
Total (2)	**3 416 885**	**767 020**	**2 649 864**	**2 725 831**
ACTIF CIRCULANT				
Biens vivants et en-cours				
Animaux (cycle lon				
Avances aux cultures (cycle long				
Autres végétaux en terre (cycle long				
Vins et alcools (cycle lon				
Autres en-cours (cycle lon				
Animaux (cycle cour				
341000 VEGET.CYCL.CRT.AVANC.CULT.	*7 565*		*7 565*	*7 406*
Avances aux cultures (cycle court	7 565		7 565	7 406
Autres végétaux en terre (cycle court				
Autres en-cours (cycle cour				
Stocks				
301700 EMBALLAGES	*3 037*		*3 037*	*2 112*
Approvisionnements et marchandises	3 037		3 037	2 112
374000 PRODUITS FINIS VEGETAUX	*628 797*		*628 797*	*507 589*
Produits finis	628 797		628 797	507 589
Autres produits				
409100 FOURN.AVANCES SUR COMMANDES	*1 470*		*1 470*	
Avances et acomptes versés sur commande	1 470		1 470	
Créances				
411000 CLIENTS	*74 697*		*74 697*	*79 286*
Clients et comptes rattachés	74 697		74 697	79 286
Autres clients et c. r. (conventions compte courant)				
445668 TVA DED./BIENS & S. A 20	*4 469*		*4 469*	*1 134*
445830 REMBOURSEMENT TAXES SUR LE CA	*8 960*		*8 960*	*6 078*
Etat - TVA et taxes assimilées	13 429		13 429	7 212
455101 C/C MME MOUTON	*45*		*45*	*7 895*
Associés (comptes courants)	45		45	7 895
409700 FOURNISSEURS AUTRES AVOIRS	*326*		*326*	*326*
438700 ORGANISMES SOCIAUX PROD.A RECE	*1 334*		*1 334*	*1 334*
467100 M. MOUTON	*17 603*		*17 603*	
Autres créances	19 263		19 263	1 660
Valeurs mobilières de placement				
512100 CIC	*0*		*0*	
Disponibilités	0		0	
486000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	*1 040*		*1 040*	

SCEA MOUTON BERTOLI

BILAN ACTIF DETAIL

	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 31/12/2019	Net au 31/12/2018
Charges constatées d'avance	1 040		1 040	
Total (3)	749 342		749 342	613 160
COMPTES DE REGULARISATION				
Frais d'émission d'emprunts à étaler (4)				
Primes de remboursement des obligations (5)				
Ecarts de conversion et diff. d'évaluation - Actif (6)				
TOTAL ACTIF (1+2+3+4+5+6)	4166226	767020	3399206	3338991

BILAN PASSIF DETAIL

	Net au 31/12/2019	Net au 31/12/2018
CAPITAUX PROPRES		
101500 CAP. SOUSCRIT APPELE VERSE	*2 501 000*	*2 501 000*
Capital social	2 501 000	2 501 000
Primes d'émission, fusion, apport		
Ecarts de réevaluation		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
119000 REPORT A NOUVEAU (DB)	*-650 585*	*-592 942*
Report à nouveau	-650 585	-592 942
Résultat de l'exercice	-41 528	-57 642
Subventions d'investissement		
Amortissements dérogatoires		
Autres provisions réglementées		
Total (1)	**1 808 887**	**1 850 415**
Autres fonds propres		
Titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total (2)		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total (3)		
DETTES		
Dettes financières		
Emprunts fonciers (établissements de crédit)		
Autres emprunts et dettes (établissements de crédit)		
Associés (comptes courants bloqués)		
Concours bancaires courants		

BILAN PASSIF DETAIL

	Net au 31/12/2019	Net au 31/12/2018
512000 CREDIT AGRICOLE	*39*	*5 761*
512100 CIC		*141*
Découverts bancaires et CCP	39	5 902
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes diverses		
419100 CLIENTS AVANCES S/COMMANDES	*4 605*	
Avances et acomptes reçus sur commandes	4 605	
Autres dettes		
401000 FOURNISSEURS	*102 827*	*67 952*
408100 FOURN.FACTURES NON PARVENUES	*288*	
Fournisseurs et comptes rattachés	103 115	67 952
Autres fournisseurs et c. r.(conventions de compte C)		
445718 TVA COLLECTEE A 20	*6 317*	*4 509*
Etat - TVA et taxes assimilées	6 317	4 509
421000 PERSONNEL REMUNERATIONS DUES	*5 361*	*2 915*
428200 DETTES. PROV. CONGES A PAYER	*3 250*	*1 823*
448600 ETAT-CHARGES A PAYER	*8 900*	*8 819*
438200 CHARGES SOC.SUR CONGES A PAYER	*1 300*	*729*
438600 ORGANISMES SOCIAUX CH.A PAYER	*4 042*	*2 005*
431000 MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	*25 835*	*19 788*
437100 CPCEA	*706*	*717*
Autres dettes fiscales et sociales	49 394	36 796
455102 C/C SAS ANDANTE	*1 426 636*	*1 356 923*
Associés - Comptes courants	1 426 636	1 356 923
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
419700 CLIENTS AUTRES AVOIRS	*214*	*214*
467100 M. MOUTON		*16 281*
Autres	214	16 495
Produits constatés d'avance		
Total (4)	**1 590 319**	**1 488 576**
Ecarts de conversion et diff. d'évaluation - Passif		
TOTAL PASSIF	**3 399 206**	**3 338 991**

SCEA MOUTON BERTOLI

COMPTE DE RESULTAT (1/3) DETAIL

	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019			Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018
	Ventes	Variations inv.	Total	
Ventes de marchandises (A)				
Ventes et variations d'inventaire				
Animaux reproducteurs (adultes)				
Animaux reproducteurs(jeunes de renouvellt)				
Autres animaux				
701000 VENTES DE VINS VRAC	*3 740*		*3 740*	
713710 VAR.INV.PDTS.INT. VEGETAUX		*121 208*	*121 208*	*49 124*
Produits végétaux	3 740	121 208	124 948	49 124
Produits animaux				
703000 VENTES DE BOUTEILLES	*44 355*		*44 355*	*68 028*
703100 VENTES DE BOUTEILLES CEE	*15 906*		*15 906*	*38 352*
703200 VENTES BTL FRANCHISE TVA	*12 081*		*12 081*	*12 803*
703210 VENTES VRAC FRANCHISE TVA				*3 750*
703900 VENTES BOUTEILLES EXPORT	*8 383*		*8 383*	*7 290*
Produits transformés	80 725		80 725	130 222
Travaux à façon				
708300 LOCATIONS DIVERSES	*41 384*		*41 384*	*40 816*
708500 PORTS ET FRAIS FACTURES	*686*		*686*	*1 281*
708590 PORTS FACTURES CEE	*138*		*138*	*300*
708809 PRODUITS ACTIVITES ANNEXES CEE	*1 295*		*1 295*	
Autres produits	43 502		43 502	42 397
713400 VEGETAUX EN TERRE CYCLE COURT		*159*	*159*	*-1 175*
En-cours de production de biens et services		159	159	-1 175
(B)	127 967	121 367	249 334	220 568
Montant net du chiffre d'affaires (A+B	**127 967**		**249 334**	**220 568**
Production immobilisée				
Production autoconsommée				

COMPTE DE RESULTAT (1/3) DETAIL

	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019			Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018
	Ventes	Variations inv.	Total	
Indemnités d'exploitation				
745100 SUBVENTIONS AUX PRODUITS VEGET			*2 763*	*14 607*
Subventions d'exploitation			2 763	14 607
Reprises sur provisions et amort. et dép.				
Transfert de charges d'exploitation				
758000 PRODUITS DE GESTION COURANTE			*2*	*97*
Autres produits d'exploitation			2	97
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION (1)			252 100	235 273

COMPTE DE RESULTAT (2/3) DETAIL

	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019			Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018
	Achats	Variations inv.	Total	
Marchandises				
Approvisionnements				
601100 ENGRAIS ET AMENDEMENTS	*2 057*		*2 057*	
Engrais et amendements	2 057		2 057	
Semences et plants				
601300 PROD. DE DEFENSE DES VEGETAUX	*6 812*		*6 812*	*8 225*
601330 PRODUITS OENOLOGIQUES	*3 066*		*3 066*	*4 234*
Produits de défense des végétaux	9 878		9 878	12 459
Aliments du bétail				
Produits de défense des animaux				
Produits de reproduction animale				
601700 EMBALLAGES	*16 205*		*16 205*	*33 683*
603170 EMBALLAGES		*-925*	*-925*	*-2 112*
Emballages	16 205	-925	15 280	31 571
Combustibles				
Carburants et lubrifiants				
602700 LIENS ET PIQUETS	*429*		*429*	*530*
Autres approvisionnements	429		429	530
Total approvisionnements	28 569	-925	27 644	44 560
Achats d'animaux				
Animaux reproducteurs (adultes)				
Animaux reproducteurs (jeunes de renouvellt)				
Autres animaux				
Autres achats et charges externes				
605800 TRAVAUX ET SERVICES			*15 514*	*25 390*
605810 TRAVAUX MISES EN BOUTEILLES			*4 633*	*12 366*
Achats de travaux & services inc. aux produits			20 146	37 755
Eau, gaz, éléctricité				
606400 CARBURANTS ET LUBRIFIANTS			*1 731*	*966*
Carburants et lubrifiants			1 731	966
606500 EAU D'IRRIGATION			*15 058*	*7 083*
Eau d'irrigation			15 058	7 083
606600 FOURNITURES ENTRETIEN,PETIT EQ			*3 162*	*6 974*
606800 AUTRES MATIERES & FOURNITURES				*45*
Autres fournitures non stockées			3 162	7 019

SCEA MOUTON BERTOLI

COMPTE DE RESULTAT (2/3) DETAIL

	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019			Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018
	Achats	Variations inv.	Total	
Redevance de crédit-bail				
Fermages,loyers & charges locatives foncier				
613800 LOCATIONS DIVERSES			*374*	*294*
Autres loyers et charges locatives			374	294
615500 ENTRETIEN REP.MATERIEL ET OUT.			*7 534*	*8 182*
Entretien et réparations			7 534	8 182
616100 MULTIRISQUES			*3 410*	*3 306*
Primes d'assurance			3 410	3 306
622600 HONORAIRES COMPTABLES			*5 804*	*5 642*
622700 FRAIS D'ACTES & DE CONTENTIEUX			*551*	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires			6 355	5 642
624200 TRANSPORTS SUR VENTES			*2 207*	*3 946*
Transports			2 207	3 946
625100 VOYAGES ET DEPLACEMENTS				*1 846*
Déplacements, missions, réceptions				1 846
626000 FRAIS POSTAUX ET DE TELECOMMUN				*124*
Frais postaux et de télécommunications				124
623300 FOIRES ET EXPOSITIONS			*2 777*	*3 763*
623700 PUBLICATIONS				*295*
623800 DIVERS(POURBOIRES,DONS COUR.)			*144*	
627000 FRAIS BANCAIRES ET ASSIMILES			*1 358*	*2 034*
628100 COTISATIONS PROF.(PROD.VEGET.)			*949*	*640*
Autres charges externes			5 229	6 732
Impôts, taxes et versements assimilés				
Taxes spécifiques sur les produits de l'expl.				
633300 PARTIC.FORMAT.CONTINUE AUTR.OR				*233*
635200 TAXES FONCIERES			*8 900*	*8 819*
635800 AUTRES DROITS			*492*	*858*
Autres impôts et taxes			9 392	9 910
641100 SALAIRES PERSONNEL SALARIE			*37 555*	*31 913*
641150 PERSONNEL TEMPORAIRE OU OCCAS.			*22 313*	*23 618*
641301 REMUNERATIONS SOCIALES			*2 037*	*2 005*
641500 CONGES PAYES			*1 427*	*1 438*
641800 AVANTAGES EN NATURE			*1 584*	*1 206*
Rémunérations			64 917	60 180
Cotisations sociales personnelles				
645100 COTISATIONS A LA MSA			*14 603*	*19 876*
645300 COTISATIONS CAISSES RETRAITE			*1 699*	*1 670*
645820 CH SOC. SUR CONGES A PAYER			*571*	*555*
645900 CREDIT D'IMPOT CICE			*-1 439*	*-2 988*

COMPTE DE RESULTAT (2/3) DETAIL

	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019			Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018
	Achats	Variations inv.	Total	
Autres charges sociales			15 435	19 113
Dotation aux amort. et dép. et provisions				
681120 DOT.AMORT.IMMO.CORPORELLES			*53 734*	*60 391*
681140 DOT.AMORT.IMMO.CORP.BIENS VIV.			*6 462*	*6 462*
Amortissement des immobilisations			60 196	66 853
Amortissement des charges d'expl. à répartir				
Dépréciations sur immobilisations				
Dépréciations sur actif circulant				
Provisions pour risques et charges				
658000 CHARGES DIVERSES GESTION COURA			*6*	*112*
Autres charges d'exploitation			6	112
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION (2)			**242 796**	**283 623**

COMPTE DE RESULTAT (3/3) DETAIL

	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019	Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018
	Total	
Produits d'exploitation	252 100	235 273
Charges d'exploitation	242 796	283 623
RESULTAT D'EXPLOITATION (1-2)	**9 304**	**-48 350**
Produits financiers		
De participation		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions		
Transfert de charges financières		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total (3)		
Charges financières		
Dotation aux amort. et dép. et aux provisions		
661700 INTERETS DU CREDIT FOURNISSEUR	*245*	*29*
661810 AUTRES INTERETS BANCAIRES	*113*	*216*
661820 INTERETS DES COMPTES COURANTS	*19 368*	*16 104*
Intérêts et charges assimilées	19 727	16 350
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total (4)	19 727	16 350
RESULTAT FINANCIER (3-4)	**-19 727**	**-16 350**
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (1-2+3-4	**-10 423**	**-64 700**
Produits exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opération de gestion		
Produits de cessions d'éléments d'actif		
778000 AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS		*8 037*
Autres produits exceptionnels sur opérations en capital		8 037
Reprises sur provisions		

COMPTE DE RESULTAT (3/3) DETAIL

	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019	Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018
	Total	
Transfert de charges exceptionnelles		
Total (5)		8 037
Charges exceptionnelles		
671200 PENALITES,AMENDES FISC.& PENAL	*2 427*	*600*
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 427	600
675200 VAL.COMPT.ACTIF CED.IMMO.CORP	*21 827*	
Valeur comptable des éléments d'actif cédés	21 827	
678000 AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	*6 851*	*380*
Autres charges exceptionnelles sur opérations en capital	6 851	380
Dotation aux amort. et dép. et aux provisions		
Total (6)	31 105	980
RESULTAT EXCEPTIONNEL (5-	-31 105	7 057
Participation des salariés aux fruits de l'expansion (7		
Impôts sur les bénéfices (8		
RESULTAT DE L'EXERCICE (1-2+3-4+5-6-7-8)	-41 528	-57 642
TOTAL DES PRODUITS (1+3+	252 100	243 310
TOTAL DES CHARGES (2+4+6+7+8	293 628	300 952

SCEA MOUTON BERTOLI
CAMPAGNE DE SAINTE CECILE DU PARC

34120 PEZENAS

DOSSIER DE GESTION

Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

FICHE D'EXPLOITATION

Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

MAIN D'OEUVRE

DESIGNATION	TEMPS DE TRAVAIL	UNITE TRAV. HUM.
Chef d'exploitation (E.I.)		
Associés exploitants	2 300	1,00
Associés non exploitants		
Aides familiaux		
Effectif conjoint		
TOTAL M.O. FAMILIALE	2 300	1,00
Salariés permanents	2 300	1,00
Salariés temporaires	4 600	2,00
Salariés saisonniers		
TOTAL DES SALARIES	6 900	3,00
TOTAL MAIN D'OEUVRE	9 200	4,00

MODE DE FAIRE VALOIR

	N	%	N-1
Surface agricole utile	12,57	80,22 %	6,95
Terres incultes ou non cult.	3,10	19,78 %	
SURFACE TOTALE	15,67	100,00 %	
dont en FERMAGE			
dont en PROPRIETE	15,67	100,00 %	
dont inscrite au bilan	15,67		
dont en METAYAGE			
dont MISE A DISPOS.			
S.A.U par U.T.H	3,14		

U.T.H : Unité de travailleur humain.
Unité standard du travail utilisé pour le calcul des critères de gestion des entreprises agricoles rapportées à la main d'oeuvre. Elle correspond actuellement à une somme annuelle de travail de 2300 h.
En pratique, une U.H.T est égale à une personne travaillant à temps plein sur l'exploitation.

S.A.U : Surface agricole utile
Elle comprend les terres labourables y compris les cultures maraîchères et florales, les surfaces toujours en herbe, ainsi que les pépinières, plantations et cultures pérennes. (Sont exclus de la S.A.U les bois, les cours, chemins, etc...)

CULTURES DEROBEES :
Cultures qui arrivent à s'insérer entre deux cultures principales représentant chacune une année d'exploitation.

S.F.P : Surface fourragère principale
Ensemble des surfaces de la S.A.U consacrées à la production des ressources.

CULTURES PERENNES : Cultures permanentes.

(1) Rendement à indiquer en unité monétaire.
(2) Rendement : hl / ha
(3) Rendement : kg / ha

Jachère	

UTILISATION DES TERRES

NATURE DES CULTURES	SURFACES CULTURES	% S.A.U	SURFACES DEROBEES	RENDT QX
GRANDES CULTURES				
Blé tendre				
Blé dur				
Orge d'hiver				
Orge de printemps				
Escourgeon				
Avoine				
Seigle				
Betteraves (1)				
Pommes de terre fécule (1)				
Pomme de terre plants (1)				
Pomme de terre consom.(1)				
Maïs				
Pois protéagineux				
Pois de conserverie (1)				
Féveroles				
Haricots verts				
Haricots secs				
Lentilles				
Colza				
Tournesol				
Lin				
Soja				
Sorgho				
Triticale				
TOTAL EN CULTURES				
ELEVAGE : SURFACES FOURRAGERES PRINCIPALES				
Prairies naturelles				
Prairies temp. légumineuses				
Prairies temp. graminées				
Maïs ensilage				
Betteraves fourragères				
Luzerne				
Trèfle				
TOTAL S.F.P.				
VITICULTURE				
Vignes non productives				
Vins de pays (2)	10,77 Ha	85,68 %		34,440 hl
Vins A.O.C. (2)	1,80 Ha	14,32 %		23,330 hl
Raisins (vinification) (3)				
Raisins de table (3)				
Cognac (2)				
TOTAL VITICULTURE	12,57 Ha	100,00 %		
AUTRES CULTURES - ARBORICULTURE - MARAICHAGE				
TOTAL AUTRES CULTURES				
SURFACES EN NON PRODUCTION				
TERRES	3,10 Ha	24,66 %		
TOTAL S.N.P.	3,10 Ha	24,66 %		
TOTAL	15,67 Ha			

AUTRES ELEMENTS D'EXPLOITATION	Quantité

FIDUCIAL EXPERTISE

Vous propose l'analyse de l'évolution de votre entreprise au cours

de l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

La formation de votre résultat

	Cet exercice	Exercice Précédent	% Var.
Total ventes et production	249 334	220 568	13 %
Achats consommés	47 791	82 315	-42 %
Marge brute globale	201 544	138 253	46 %
Autres produits	2 765	22 741	-88 %
Autres charges	245 837	218 637	12 %
RESULTAT NET	**-41 528**	**-57 642**	**28 %**

Détails aux tableaux 1A et 1B

COMPLETE ⇨

La photographie de votre entreprise

	Au 31/12/2019	Au 31/12/2018
Immobilisations	2 649 864	2 725 831
Stocks (cycle court)	639 398	517 107
Créances et divers	103 284	87 618
Avoirs financiers	0	
TOTAL EMPLOIS	**3 392 547**	**3 330 556**
Capital et réserves	1 850 415	1 908 058
Résultat net	-41 528	-57 642
Dettes financières	1 426 630	1 354 929
Dettes d'exploitation	157 030	125 212
TOTAL RESSOURCES	**3 392 547**	**3 330 556**

Détails au tableau 2

SYNTHETISENT ⇧

PREPARE L'ANALYSE ⇩

Vos indicateurs de gestion

	Cet exercice	Exercice Précédent
Productions végétales ou d'origine végétale à l'hectare	11 438	14 519
Productions animales ou d'origine animale à l'hectare	961	2 382
Charges opérationnelles - Prod. végét. ou d'origine végétale à l'hectare	949	1 793
Charges opérationnelles - Prod. anim. ou d'origine animale à l'hectare		
Marge brute - productions végétales ou d'origine végétale à l'hectare	10 489	12 726
Marge brute - productions animales ou d'origine animale à l'hectare	961	2 382
Charges de mécanisation à l'hectare	874	2 555
Autonomie financière	0,95	0,96
Endettement financier		
Solvabilité à court terme	4,73	4,61

Détails au tableau 4

AFFINE ⇦

De votre résultat à votre trésorerie

Marge brute
201 544
Autres produits et charges
-243 072
Résultat net de l'exercice
-41 528
Variation des comptes de bilan
5 863
Variation de trésorerie
5 863

Détails au tableau 3

Analyse de l'évolution de votre entreprise
du 01/01/2019 au 31/12/2019

Tableau 1 — LA FORMATION DE VOTRE RESULTAT

		Cet exercice		Exercice précédent		Variation exercice	
		Montants en E.	% s/CA	Montants en E.	% s/CA	en euros	en %
Analyse de vos activités							
01	Vente de marchandises sans transformation						
02	Coût d'achats des marchandises vendues						
03	MARGE COMMERCIALE (01-02)						
04	Production vendue	127 967	100,00	172 620	100,00	-44 652	-25,87
05	Production stockée ou déstockée	121 367	94,84	47 949	27,78	73 418	153,12
06	Production affectée en immobilisation						
07	Production exercice (04+05+06)	249 334	194,84	220 568	127,78	28 766	13,04
08	Matières 1° & approvisionnements consommés	27 644	21,60	44 560	25,81	-16 916	-37,96
09	Sous-traitance directe	20 146	15,74	37 755	21,87	-17 609	-46,64
10	MARGE BRUTE DE PRODUCTION (07-08-09	201 544	80,83	138 253	62,68	63 291	45,78
	MARGE BRUTE GLOBALE (03+10)	201 544	157,50	138 253	80,09	63 291	45,78
Utilisation de moyens matériels							
	- Utilisation de moyens matériels de production	66 162	51,70	76 513	44,32	-10 352	-13,53
	- Utilisation de moyens immobiliers, de culture et d'élevage	6 462	5,05	6 462	3,74	-0	-0,00
	- Utilisation d'autres moyens matériels	24 924	19,48	19 607	11,36	5 317	27,12
	TOTAL	97 548	76,23	102 583	59,43	-5 034	-4,91
Utilisation de personnel interne							
	Salaires, appointements et charges sociales - Déplacements, vêtements de travail - Formation, participation des salariés.	80 352	62,79	81 372	47,14	-1 020	-1,25
Utilisation de personnel externe							
	Intermédiaires (redevances, cotisations) Honoraires, personnel intermédiaire	6 355	4,97	5 642	3,27	713	12,64
Votre contribution à l'état et aux collectivités							
	Tous impôts et taxes	9 392	7,34	9 677	5,61	-285	-2,95
Utilisation de moyens financiers							
	Produits financiers - Frais financiers	-21 085	-16,48	-18 384	-10,65	-2 701	-14,69
Eléments exceptionnels et éléments non liés à l'exploitation							
	Subventions d'exploitation - Charges et produits exceptionnels - Dotation aux provisions liée ou non à l'activité.	-28 340	-22,15	21 762	12,61	-50 102	-230,23
RESULTAT NET		**-41 528**	**-32,45**	**-57 642**	**-33,39**	**16 115**	**27,96**

ANALYSE DE L'EVOLUTION DE VOTRE ENTREPRISE

du 01/01/2019 au 31/12/2019

Tableau 2 — LA PHOTOGRAPHIE DE VOTRE ENTREPRISE

EMPLOIS	31/12/2019	31/12/2018	RESSOURCES	31/12/2019	31/12/2018
ELEMENTS PERMANENTS LIES A LA STRUCTURE DE VOTRE ENTREPRISE					
Immobilisations incorporelles : frais d'établissement, autres			Compte de l'exploitant ou capital social	2 501 000	2 501 000
Immobilisations corporelles nettes (amortiss. déduits) terrains,construct.,matériels,...	2 649 864	2 725 831	Réserves légales et autres, subventions inv., provisions	-650 585	-592 942
			Résultat net de l'entreprise	-41 528	-57 642
Immobilisations financières : participations, créances, ...			CAPITAUX PROPRES	1 808 887	1 850 415
			Emprunts et dettes à long terme		
Biens vivants et en-cours (cycle long)			Comptes-courants associés	1 426 591	1 349 027
TOTAL NET DES IMMOBILISATIONS	**2 649 864**	**2 725 831**	**TOTAL DES CAPITAUX PERMANENTS**	**3 235 478**	**3 199 442**
Fonds de roulement négatif			**Fonds de roulement positif**	**585 614**	**473 611**
Variation positive	**112 002**		**Variation négative**		
ELEMENTS TEMPORAIRES LIES A L'EXPLOITATION DE VOTRE ENTREPRISE					
Stocks, biens vivants et en-cours (cycle court)	639 398	517 107	Fournisseurs d'immobilisations moins autres avoirs		
Clients moins acomptes (dépréciations déduites)	69 878	79 072	Fournisseurs d'exploitation moins acomptes	101 319	67 627
Autres créances à court terme : débiteurs divers	32 366	8 546	Dettes fiscales, sociales et autres : TVA, créditeurs div.	55 711	57 585
Charges constatées d'avance	1 040		Produits constatés d'avance		
TOTAL DES VALEURS D'EXPLOITATION	**742 682**	**604 725**	**TOTAL DES DETTES D'EXPLOITATION**	**157 030**	**125 212**
Besoin en financement d'exp.	**585 652**	**479 513**	**Excédent en financement d'exp.**		
Variation positive			**Variation négative**	**106 139**	
ELEMENTS TEMPORAIRES LIES AU FINANCEMENT A COURT TERME DE VOTRE ENTREPRISE					
Placements financiers à court terme			Dettes financières à court terme		
Disponibilités en banque et en caisse	0		Autres dettes à court terme	39	5 902
TOTAL DES AVOIRS FINANCIERS	**0**		**TOTAL DES DETTES FINANCIERES**	**39**	**5 902**
Trésorerie positive			**Trésorerie négative**	**38**	**5 902**
Variation positive	**5 863**		**Variation négative**		
TOTAUX EMPLOIS	**3 392 547**	**3 330 556**	**TOTAUX RESSOURCES**	**3 392 547**	**3 330 556**

FONDS DE ROULEMENT - FINANCEMENT D'EXPL. = TRESORERIE	585 614	-585 652	-38

ANALYSE DE L'EVOLUTION DE VOTRE ENTREPRISE

du 01/01/2019 au 31/12/2019

Tableau 3 — DE VOTRE RESULTAT A VOTRE TRESORERIE

	Cet exercice	Exercice précédent	Variation en résultat
MARGE BRUTE GLOBALE (tableau 1A)	**201 544**	**138 253**	**63 291**
Utilisation de moyens matériel de production	66 162	76 513	-10 352
Utilisation de moyens immobiliers, de culture et d'élevage	6 462	6 462	-0
Utilisation d'autres moyens matériels	24 924	19 607	5 317
Salaires, appointements et charges sociales - Déplacements, vêtements de travail - Formation, participation des salariés.	80 352	81 372	-1 020
Intermédiaires (redevances, cotisations) Honoraires, personnel intermédiaire	6 355	5 642	713
Tous impôts et taxes	9 392	9 677	-285
Produits financiers - Frais financiers	-21 085	-18 384	-2 701
Subventions d'exploitation - Charges et produits exceptionnels - Dotation aux provisions liée ou non à l'activité.	-28 340	21 762	-50 102
Total des autres produits et charges	**-243 072**	**-195 895**	**-47 176**
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	**-41 528**	**-57 642**	**16 115**

de votre résultat ...

	Au 31/12/2019	Au 31/12/2018	Incidence sur la trésorerie	
			Amélioration	Détérioration
TRESORERIE DE DEBUT D'EXERCICE		**-5 902**		
RESULTAT NET DE L'EXERCICE				**41 528**
Immobilisations nettes, biens-vivants et en-cours (cycle long)	2 649 864	2 725 831	75 967	
Capitaux propres (hors résultat du présent exercice)	1 850 415	1 850 415	0	
Emprunts et dettes à long terme et C.C.A.	1 426 591	1 349 027	77 564	
Stocks et en cours (cycle court)	639 398	517 107		122 292
Clients moins acomptes (provisions déduites)	69 878	79 072	9 194	
Autres créances à court terme et charges constatées d'avance	33 406	8 546		24 860
Fournisseurs	101 319	67 627	33 692	
Dettes fiscales, sociales et autres	55 711	57 585		1 874
Totaux des variations des comptes de bilan			**196 417**	**190 554**
TRESORERIE DE FIN D'EXERCICE	**-38**		**5 863**	

... à votre trésorerie

Analyse de l'évolution de votre entreprise

du 01/01/2019 au 31/12/2019

Tableau 4 VOS INDICATEURS DE GESTION

	Cet exercice	Ex. précédent	Variation
CARACTERISTIQUES DE VOTRE ENTREPRISE			
PRODUCTIONS VEGETALES OU D'ORIGINE VEGETALE A L'HECTARE	11 438	14 519	-3 081
PRODUCTIONS ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE A L'HECTARE (1)	961	2 382	-1 421
CHARGES OPERATIONNELLES - PRODUCTIONS VEGETALES OU D'ORIGINE VEGETALE A L'HECTARE	949	1 793	-843
CHARGES OPERATIONNELLES - PRODUCTIONS ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE A L'HECTARE (1)			
MARGE BRUTE - PRODUCTIONS VEGETALES OU D'ORIGINE VEGETALE A L'HECTARE	10 489	12 726	-2 238
MARGE BRUTE - PRODUCTIONS ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE A L'HECTARE (1)	961	2 382	-1 421
CHARGES DE MECANISATION A L'HECTARE	874	2 555	-1 681

(1) Y compris éventuellement les productions hors-sol.

CARACTERISTIQUES DE VOTRE STRUCTURE FINANCIERE (pour 100 euros)			
AUTONOMIE FINANCIERE			
CAPITAUX PROPRES (y compris CCA) / TOTAL PASSIF	0,95	0,96	-0,01
ENDETTEMENT FINANCIER			
CAPITAUX PROPRES (y compris CCA) / EMPRUNTS			
SOLVABILITE A COURT TERME			
DISPONIBILITES + REALISABLE / PASSIF A COURT TERME	4,73	4,61	0,12

ANALYSE DES CHARGES DE STRUCTURE

CHARGES	Récolte N		Récolte N-1	
	TOTAL	/ HECTARE	TOTAL	/ HECTARE
MECANISATION				
- Carburant-lubrifiant				
- Entretien et réparations				
- Locations				
- Amortissements	10 985	874	17 755	2 555
TOTAL MECANISATION	10 985	874	17 755	2 555
BATIMENTS ET FONCIER				
- Entretien et réparations				
- Taxe foncière	8 900	708	8 819	1 269
- Amortissements	49 212	3 915	49 098	7 064
TOTAL BATIMENTS ET FONCIER	58 112	4 623	57 917	8 333
FRAIS DE PERSONNEL				
- Salaires et appointements	62 880	5 002	58 175	8 370
- Charges fiscales et sociales sur salaires	15 435	1 228	19 346	2 784
- Rémunérations de l'exploitant et/ou des associés	2 037	162	2 005	288
- Cotisations personnelles de l'exploitant et/ou des associés				
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	80 352	6 392	79 526	11 443
LOYERS ET FERMAGES				
FRAIS GENERAUX				
- Eau-gaz-électricité				
- Primes d'assurance	3 410	271	3 306	476
- Honoraires	6 355	506	5 642	812
- Transports et déplacements	2 207	176	5 792	833
- Frais postaux et de télécommunication			124	18
- Services bancaires	1 358	108	2 034	293
- Impôts et taxes diverses	9 392	747	9 677	1 392
- Autres amortissements	-6 463	-514	-6 462	-930
- Autres charges	65 154	5 183	95 853	13 792
TOTAL FRAIS GENERAUX	81 412	6 477	115 966	16 686
FRAIS FINANCIERS				
- Intérêts des emprunts				
- Intérêts découverts bancaires	113	9	216	31
- Autres frais financiers	19 613	1 560	16 133	2 321
TOTAL FRAIS FINANCIERS	19 727	1 569	16 350	2 352
TOTAL CHARGES DE STRUCTURE	250 588	19 935	287 513	41 369
PRODUITS COURANTS	252 100	20 056	235 273	33 852
CHARGES OPERATIONNELLES SUR VEGETAUX	11 935	949	12 459	1 793
CHARGES OPERATIONNELLES SUR ANIMAUX				
CHARGES DE STRUCTURE	250 588	19 935	287 513	41 369
TOTAL CHARGES COURANTES	262 522	20 885	299 972	43 162
RESULTAT COURANT	-10 423	-829	-64 700	-9 309

DETAIL DES STOCKS
BIENS VIVANTS ET EN-COURS
AU 31/12/2019

DESIGNATION	QUANTITE	COURS DU JOUR		PRIX DE REVIENT	
		VALEUR	VALEUR TOTALE	VALEUR	VALEUR TOTALE
TOTAL ANIMAUX					
IGP CAUX ROUGE R2018 (HL)	33,700	467,000	15 737,90		
AOC PEZENAS ROUGE R2018 (HL)	25,000	467,000	11 675,00		
IGP CAUX BLANC R2019 (HL)	45,000	467,000	21 015,00		
IGP CAUX ROSE R2019 (HL)	104,000	467,000	48 568,00		
IGP CAUX ROUGE R2019 (HL)	222,000	467,000	103 674,00		
AOC PEZENAS ROUGE R2019 (HL)	42,000	467,000	19 614,00		
BOUTEILLES	65 884,000			6,201	408 513,74
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION			**220 283,90**		**408 513,74**

DETAIL DES STOCKS
BIENS VIVANTS ET EN-COURS
AU 31/12/2019

DESIGNATION	QUANTITE	VALEUR UNITAIRE	VALEUR TOTALE
Cartons intercalaires 6 bouteilles	2 300,000	0,520	1 196,00
Cartons intercalaires 12 bouteilles	450,000	0,550	247,50
Caisse bois	168,000	0,900	151,20
Capsules	28 839,000	0,050	1 441,95
TOTAL APPROVISIONNEMENTS			3 036,65

DESIGNATION	QUANTITE	VALEUR UNITAIRE	VALEUR TOTALE
M.O. Salaires bruts + charges patronales nov. + déc. 2019	1,000	6 460,660	6 460,66
Mécanisation	1,000	1 104,150	1 104,15
TOTAL AVANCES AUX CULTURES			7 564,81

SUBVENTIONS RECUES DANS L'EXERCICE

SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			
Date d'octroi	**Nature**	**Origine**	**Montant**
11/04/2019	AIDES PAC	ASP	2 017,50
16/10/2019	AIDES PAC	ASP	514,25
12/12/2019	AIDES PAC	ASP	231,25
TOTAL			**2 763,00**

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
Date d'octroi	**Nature**	**Origine**	**Montant**
TOTAL			

ANNEXE 2

Actes de cession de créance

CONTRAT DE CESSION DE CREANCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La SCEA MOUTON BERTOLI
Société Civile d'Exploitation Agricole au capital de 2 501 000 euros
Dont le siège social est sis Campagne de Sainte-Cécile du Parc - 34120 PEZENAS
Immatriculée sous le numéro 481 066 447 RCS BEZIERS
Représentée par la gérante, Madame Christine MOUTON

Ci-après dénommée le « **Cédant** »
DE PREMIERE PART

ET

La Société ANDANTE
Société par actions Simplifiée au capital de 224 000 euros
Dont le siège social est sis Lieudit la Grange Rouge CD 39 – 34120 PEZENAS
Immatriculée sous le numéro 444 983 845 RCS BEZIERS
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane MOUTON

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »
DE SECONDE PART

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

La société SODIPI
Société par actions simplifiée au capital de 147 000 euros
Dont le siège social est sis Route de Tourbes – CD 39 – 34120 PEZENAS
Immatriculée sous le numéro 332 039 502 RCS BEZIERS
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane MOUTON

Ci-après dénommée le « **Débiteur** »
DE TROISIEME PART

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE :

La SCEA MOUTON BERTOLI, cédant, détient, à ce jour, une créance d'un montant de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (7 587,32 €) à l'encontre de la société SODIPI, Débiteur.

Il est proposé que le Cédant cède la Créance au Cessionnaire, qui a donné son accord pour l'acquérir. En conséquence, les Parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente cession de Créance (ci-après le « Contrat »).

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CESSION

Le Cédant cède et transporte la Créance, en principal et intérêts, au Cessionnaire qui l'accepte conformément aux articles 1321 et suivants du Code Civil, sous les garanties de fait et de droit en la matière et avec tous les droits et actions qui y sont attachés, d'un montant de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (7 587,32 €).

ARTICLE 2. PRIX

La présente cession de Créance est consentie moyennant un prix correspondant à sa valeur nominale, soit la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (7 587,32 €), lequel prix a été payé par compensation en débit avec le solde du compte courant du Cessionnaire dans les livres du Cédant.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 3. PROPRIETE

Le Cessionnaire a la pleine propriété et la jouissance de la Créance cédée à compter de ce jour.

En conséquence, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il possède contre le Débiteur du fait de ladite créance de sorte que le Cessionnaire disposera, à compter de ce jour, de la créance comme d'un droit lui appartenant en toute propriété, sans aucune restriction ni réserve.

Le Cessionnaire pourra obtenir le paiement de sa créance auprès du Débiteur sur sa seule quittance, ce que le Débiteur reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 4. DECLARATIONS

Le Cédant déclare :

— qu'il a tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer ce contrat et en exécuter les termes et conditions,

— qu'il est propriétaire de la Créance et qu'il n'a, à ce jour, consenti aucune cession, délégation ou nantissement sur la Créance et que la Créance est libre de tout gage, privilège ou autres sûretés.

Le Cessionnaire déclare :

— qu'il a tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer ce contrat et en exécuter les termes et conditions,
— qu'il acquiert la Créance à ses risques et périls et qu'il est parfaitement informé de la situation financière du Débiteur.

ARTICLE 5. OPPOSABILITE DE LA CESSION AU DEBITEUR

Le Débiteur déclare que, par la signature du présent Contrat, la cession de la Créance au Cessionnaire lui est opposable à compter de ce jour sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres formalités, et se reconnaît désormais débiteur du Cessionnaire à due concurrence.

ARTICLE 6. FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge du Cessionnaire.

ARTICLE 7. LOI APPLICABLE

Ce Contrat, sa signature et sa réalisation seront régis et interprétés conformément au droit français.

Tout litige survenant du fait de ce contrat ou y étant lié, sera exclusivement soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier.

Fait à PEZENAS
Le 30 décembre 2020
En 4 exemplaires originaux.

La SCEA MOUTON BERTOLI - Représentée par Madame Christine MOUTON

La Société ANDANTE - Représentée Monsieur Stéphane MOUTON

La société SODIPI - Représentée par Monsieur Stéphane MOUTON

CONTRAT DE CESSION DE CREANCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Madame Christine BERTOLI épouse MOUTON
Née le 13 mars 1967 à EASTBOURNE (Royaume Uni)
De nationalité française,
Demeurant Campagne de Sainte Cécile du Parc - 34120 PEZENAS

Mariée avec Monsieur Stéphane MOUTON, né le 19 novembre 1964 à BONDY (93140), sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Paris (75012) le 12 août 1995, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification contractuelle

Ci-après dénommée le « **Cédant** »
DE PREMIERE PART

ET

La Société ANDANTE
Société par actions Simplifiée au capital de 224 000 euros
Dont le siège social est sis Lieudit la Grange Rouge CD 39 – 34120 PEZENAS
Immatriculée sous le numéro 444 983 845 RCS BEZIERS
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane MOUTON

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »
DE SECONDE PART

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

La SCEA MOUTON BERTOLI
Société Civile d'Exploitation Agricole au capital de 2 501 000 euros
Dont le siège social est sis Campagne de Sainte-Cécile du Parc - 34120 PEZENAS
Immatriculée sous le numéro 481 066 447 RCS BEZIERS
Représentée par la gérante, Madame Christine MOUTON

Ci-après dénommée le « **Débiteur** »
DE TROISIEME PART

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE :

Madame Christine MOUTON, Cédant, détient, à ce jour, une créance d'un montant de QUATORZE MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS ET QUATORZE CENTIMES (14 933,14 €) à l'encontre de la société SCEA MOUTON BERTOLI.

Il est proposé que le Cédant cède la Créance au Cessionnaire, qui a donné son accord pour l'acquérir. En conséquence, les Parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente cession de Créance (ci-après le « **Contrat** »).

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CESSION

Le Cédant cède et transporte la Créance, en principal et intérêts, au Cessionnaire qui l'accepte conformément aux articles 1321 et suivants du Code Civil, sous les garanties de fait et de droit en la matière et avec tous les droits et actions qui y sont attachés, d'un montant de QUATORZE MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS ET QUATORZE CENTIMES (14 933,14 €).

ARTICLE 2. PRIX

La présente cession de Créance est consentie moyennant un prix correspondant à sa valeur nominale, soit la somme de QUATORZE MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS ET QUATORZE CENTIMES (14 933,14 €), lequel prix sera inscrit au crédit du compte courant du Cédant dans les livres du Cessionnaire.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 3. PROPRIETE

Le Cessionnaire a la pleine propriété et la jouissance de la Créance cédée à compter de ce jour.

En conséquence, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il possède contre le Débiteur du fait de ladite créance de sorte que le Cessionnaire disposera, à compter de ce jour, de la créance comme d'un droit lui appartenant en toute propriété, sans aucune restriction ni réserve.

Le Cessionnaire pourra obtenir le paiement de sa créance auprès du Débiteur sur sa seule quittance, ce que le Débiteur reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 4. DECLARATIONS

Le Cédant déclare :

- qu'il a tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer ce contrat et en exécuter les termes et conditions,

- qu'il est propriétaire de la Créance et qu'il n'a, à ce jour, consenti aucune cession, délégation ou nantissement sur la Créance et que la Créance est libre de tout gage, privilège ou autres sûretés.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer ce contrat et en exécuter les termes et conditions,
- qu'il acquiert la Créance à ses risques et périls et qu'il est parfaitement informé de la situation financière du Débiteur.

ARTICLE 5. OPPOSABILITE DE LA CESSION AU DEBITEUR

Le Débiteur déclare que, par la signature du présent Contrat, la cession de la Créance au Cessionnaire lui est opposable à compter de ce jour sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres formalités, et se reconnaît désormais débiteur du Cessionnaire à due concurrence.

ARTICLE 6. FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge du Cessionnaire.

ARTICLE 7. LOI APPLICABLE

Ce Contrat, sa signature et sa réalisation seront régis et interprétés conformément au droit français.

Tout litige survenant du fait de ce contrat ou y étant lié, sera exclusivement soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier.

Fait à PEZENAS
Le 30 décembre 2020
En 4 exemplaires originaux.

Madame Christine MOUTON

La Société ANDANTE - Représentée par Monsieur Stéphane MOUTON

La SCEA MOUTON BERTOLI - Représentée par Madame Christine MOUTON

CONTRAT DE CESSION DE CREANCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La SCEA MOUTON BERTOLI
Société Civile d'Exploitation Agricole au capital de 2 501 000 euros
Dont le siège social est sis Campagne de Sainte-Cécile du Parc - 34120 PEZENAS
Immatriculée sous le numéro 481 066 447 RCS BEZIERS
Représentée par la gérante, Madame Christine MOUTON

Ci-après dénommée le « **Cédant** »
DE PREMIERE PART

ET

La Société ANDANTE
Société par actions Simplifiée au capital de 224 000 euros
Dont le siège social est sis Lieudit la Grange Rouge CD 39 – 34120 PEZENAS
Immatriculée sous le numéro 444 983 845 RCS BEZIERS
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane MOUTON

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »
DE SECONDE PART

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

Monsieur Stéphane MOUTON
Né le 19 novembre 1964 à BONDY (93140)
De nationalité française,
Demeurant Campagne de Sainte Cécile du Parc - 34120 PEZENAS

Marié avec Madame Christine BERTOLI, née le 13 mars 1967 à EASTBOURNE (Royaume Uni), sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Paris (75012) le 12 août 1995, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification contractuelle

Ci-après dénommée le « **Débiteur** »
DE TROISIEME PART

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE :

La SCEA MOUTON BERTOLI, cédant, détient, à ce jour, une créance d'un montant de CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (59 436,93 €) à l'encontre de Monsieur Stéphane MOUTON, Débiteur.

Il est proposé que le Cédant cède la Créance au Cessionnaire, qui a donné son accord pour l'acquérir. En conséquence, les Parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente cession de Créance (ci-après le « **Contrat** »).

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CESSION

Le Cédant cède et transporte la Créance, en principal et intérêts, au Cessionnaire qui l'accepte conformément aux articles 1321 et suivants du Code Civil, sous les garanties de fait et de droit en la matière et avec tous les droits et actions qui y sont attachés, d'un montant de CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (59 436,93 €).

ARTICLE 2. PRIX

La présente cession de Créance est consentie moyennant un prix correspondant à sa valeur nominale, soit la somme de CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (59 436,93 €), lequel prix a été payé par compensation en débit avec le solde du compte courant du Cessionnaire dans les livres du Cédant.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 3. PROPRIETE

Le Cessionnaire a la pleine propriété et la jouissance de la Créance cédée à compter de ce jour.

En conséquence, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il possède contre le Débiteur du fait de ladite créance de sorte que le Cessionnaire disposera, à compter de ce jour, de la créance comme d'un droit lui appartenant en toute propriété, sans aucune restriction ni réserve.

Le Cessionnaire pourra obtenir le paiement de sa créance auprès du Débiteur sur sa seule quittance, ce que le Débiteur reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 4. DECLARATIONS

Le Cédant déclare :

— qu'il a tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer ce contrat et en exécuter les termes et conditions,

— qu'il est propriétaire de la Créance et qu'il n'a, à ce jour, consenti aucune cession, délégation ou nantissement sur la Créance et que la Créance est libre de tout gage, privilège ou autres sûretés.

Le Cessionnaire déclare :

— qu'il a tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer ce contrat et en exécuter les termes et conditions,
— qu'il acquiert la Créance à ses risques et périls et qu'il est parfaitement informé de la situation financière du Débiteur.

ARTICLE 5. OPPOSABILITE DE LA CESSION AU DEBITEUR

Le Débiteur déclare que, par la signature du présent Contrat, la cession de la Créance au Cessionnaire lui est opposable à compter de ce jour sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres formalités, et se reconnaît désormais débiteur du Cessionnaire à due concurrence.

ARTICLE 6. FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge du Cessionnaire.

ARTICLE 7. LOI APPLICABLE

Ce Contrat, sa signature et sa réalisation seront régis et interprétés conformément au droit français.

Tout litige survenant du fait de ce contrat ou y étant lié, sera exclusivement soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier.

Fait à PEZENAS
Le 30 décembre 2020
En 4 exemplaires originaux.

La SCEA MOUTON BERTOLI - Représentée par Madame Christine MOUTON

La Société ANDANTE - Représentée Monsieur Stéphane MOUTON

Monsieur Stéphane MOUTON

ANNEXE 3

Factures rachat stock par ANDANTE

DOMAINE SAINTE CÉCILE DU PARC

Adresse de Facturation

SAS ANDANTE
c/o Centre E.Leclerc
34120 Pézenas

Numéro de Facture **20134**
Date 29 décembre 2020

Prix en Euros

Désignation	Type	Appellation	Prix Unitaire	Quantité (bouteilles)	Total €
Orphée 2016	Vin rouge 150cl	IGP Pays de Caux	9,00	1	9,00
Sonatina 2012	Vin rouge 150cl	AOC Languedoc Pézenas	9,00	22	198,00
Sonatina 2013	Vin rouge 150cl	AOC Languedoc Pézenas	9,00	10	90,00
Sonatina 2014	Vin rouge 150cl	AOC Languedoc Pézenas	9,00	55	495,00
Sonatina 2015	Vin rouge 150cl	AOC Languedoc Pézenas	9,00	37	333,00
Sonatina 2017	Vin rouge 150cl	AOC Languedoc Pézenas	9,00	37	333,00
Mouton Bertoli 2012	Vin rouge 150cl	IGP Pays de Caux	9,00	16	144,00
Mouton Bertoli 2013	Vin rouge 150cl	IGP Pays de Caux	9,00	34	306,00
Mouton Bertoli 2014	Vin rouge 150cl	IGP Pays de Caux	9,00	30	270,00
Mouton Bertoli 2015	Vin rouge 150cl	IGP Pays de Caux	9,00	32	288,00
Mouton Bertoli 2017	Vin rouge 150cl	IGP Pays de Caux	9,00	25	225,00
		Total HT		**299**	**2 691,00**
		TVA 20%			538,20
		Total € TTC			**3 229,20**

SCEA Mouton Bertoli - Sainte Cécile du Parc - 34120 Pézenas - France
Tél. 06 79 18 68 56 / 06 32 64 98 24 - Fax. 04 67 94 86 37
Email. cmb@stececileduparc.com
SCEA au capital de 1000 euros - Siret : 481 066 447 00014 - Naf : 011G
N° intracommunautaire : FR 82481066447

BANQUE : CREDIT AGRICOLE DU MIDI, MONTPELLIER FRANCE
IBAN FR76 1350 6100 0093 5491 2100 097
SWIFT ADDRESS AGRIFRPP835

ANNEXE 4

Situation des comptes courants d'associés au 30/12/2020

[redacted]

00860920-SCEA MOUTON BERTOLI

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Euro

Le 15/12/2020

à 11:04:55

Fiche de Compte du 01/01/2020 au 31/12/2020

Edition avec écritures lettrées, avec comptes soldés. Date d'en-cours 04/11/2020.

Date	Jrn	Fol	Intitulé	Pièce	Lt.	Mouvements Débit	Mouvements Crédit	Soldes Débit	Soldes Crédit	Quantité	Prix moyen
455102	**C/C SAS ANDANTE**										
01/01/2020	1A	4	C/C SAS ANDANTE				1 426 635,84				
17/02/2020	BQ	1	SODIPI LECLERC				2 000,00				
02/04/2020	BQ	1	SODIPI LECLERC APPRT CON				13 000,00				
15/04/2020	BQ	1	SODIPI LECLERC APPORT				2 200,00				
22/04/2020	BQ	1	SODIPI LECLERC APPORT C(				10 000,00				
11/05/2020	BQ	1	SODIPI LECLERC APPORT C(				5 400,00				
08/06/2020	BQ	1	SODIPI LECLERC APPORT C(				3 000,00				
22/06/2020	BQ	2	SODIPI LECLERC AVANCE				3 000,00				
02/07/2020	BQ	1	SODIPI LECLERC SCEA MOU				13 500,00				
16/07/2020	BQ	2	SODIPI LECLERC AVANCE				14 000,00				
31/07/2020	BQ	2	SODIPI LECLERC APPORT				2 000,00				
Total Compte 455102			**C/C SAS ANDANTE**			**1 494 735,84**		**1 494 735,84**			

Date de situation : 31/12/2020 DOCUMENT EXPRIME EN EUROS

SAS ANDANTE SELECTION JUSQU'AU 31/12/2020 SIMULATION DES A-NOUVEAUX EDITION DU GRAND LIVRE

DATE	JA	PIECE	LIBELLE	CT	DEBIT	LT	CREDIT	SOLDE	APPLI DU	APPLI AU	QUANTITE	ANALYSE	ANALYTIQUE
COMPTE 267003			CREANCE RATTACHEE SCEA MOUTON BERTO										
			SOUS-TOTAL DEBUT EXERCICE		1.438.074.84		11.439.00	1.426.635.84 D					
17/02/2020	80	0800020001	VIR SCEA MOUTON BERTOLI PAR SODIPI		2.000.00			1.428.635.84 D					
02/04/2020	80	0800040002	VIR SODIPI POUR SCEA MOUTON/BERTOLI		13.000.00			1.441.635.84 D					
09/04/2020	80	0800040001	VIR POUR SCEA MOUTON BERTOLI		2.200.00			1.443.835.84 D					
22/04/2020	80	0800040003	VIR SODIPI POUR SCEA MOUTON/BERTOLI		10.000.00			1.453.835.84 D					
07/05/2020	80	0800050001	VIR SODIPI POUR SCEA MOUTON/BERTOLI		5.400.00			1.459.235.84 D					
08/06/2020	80	0800060002	VIR SODIPI POUR SCEA MOUTON/BERTOLI		3.000.00			1.462.235.84 D					
22/06/2020	80	0800060001	VIR SODIPI POUR SCEA MOUTON/BERTOLI		3.000.00			1.465.235.84 D					
02/07/2020	80	0800070001	VIR SODIPI POUR SCEA MOUTON/BERTOLI		13.500.00			1.478.735.84 D					
16/07/2020	80	0800070002	VIR SODIPI POUR SCEA MOUTON/BERTOLI		14.000.00			1.492.735.84 D					
30/07/2020	80	0800070003	VIR SODIPI POUR SCEA MOUTON/BERTOLI		2.000.00			1.494.735.84 D					
			TOTAL DU COMPTE 267003		1.505.174.84		11.439.00	1.494.735.84 D					

**** Pour les pièces avec date "APPLI AU" mentionnée seule, la date correspond à la date de réception de la pièce.

Edité le 15/12/2020 par Veronique Bernal à 07:17:02

[redacted]

[redacted]

00860920-SCEA MOUTON BERTOLI

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Euro

Le 15/12/2020

à 14:01:13

Fiche de Compte du 01/01/2020 au 31/12/2020

Edition avec écritures lettrées, avec comptes soldés. Date d'en-cours 30/11/2020.

Date	Jrn	Fol	Intitulé	Pièce	Lt.	Echéance	Mouvements Débit	Mouvements Crédit	Soldes Débit	Soldes Crédit	Quantité	Prix moyen
9LECLE	**SUPERMARCHE LECLERC**											
01/01/2020	OD	1	SUPERMARCHE LECLERC A					4 604,60				
16/02/2020	VE	1	SUPERMARCHE LECLERC	20008			19 132,80					
30/06/2020	VE	1	SUPERMARCHE LECLERC	20047			3 240,00					
16/07/2020	VE	1	SUPERMARCHE LECLERC	20064			1 611,60					
30/09/2020	VE	1	SUPERMARCHE LECLERC	20092			3 240,00					
30/11/2020	AC	1	LECLERC refactfrais	11/02				15 032,48				
Total Compte 9LECLE			**SUPERMARCHE LECLERC**				**27 224,40**	**19 637,08**	**7 587,32**			

SAS SODIPI — SELECTION JUSQU'AU 31/12/2020 SIMULATION DES A-NOUVEAUX EDITION DU GRAND LIVRE

DATE	JA	PIECE	LIBELLE	CT	DEBIT	LT	CREDIT	SOLDE	APPLI DU	APPLI AU	QUANTITE	ANALYSE	ANALYTIQUE
COMPTE 001416			MOUTON BERTOLI — ROUTE DE CAUX 34120 PEZENAS — Tel: — Fax:										
30/06/2020	60	6006001785	Fa F:20047 DU 30/06/20 MR 11 VIR 30/06/20				3.240,00	3.240,00 C		30/06/20			
01/09/2020	60	6009001354	Fa 20064 DU 01/09/20 MR 11 VIR 31/10/20				1.611,60	4.851,60 C		01/09/20			
01/09/2020	80	0800090019	SCEA MOUTON / BERTOLI				14.528,20	19.379,80 C					
30/09/2020	60	6009001333	Fa F:20092 DU 30/09/20 MR 11 VIR 30/09/20				3.240,00	22.619,80 C		30/09/20			
30/11/2020	61	6111000057	Av 2020-11-30 DU 30/11/20 MR 11 VIR		15.032,48			7.587,32 C		30/11/20			
			TOTAL DU COMPTE 001416		15.032,48		22.619,80	7.587,32 C					

**** Pour les pièces avec date "APPLI AU" mentionnée seule, la date correspond à la date de réception de la pièce.
Edité le 15/12/2020 par Veronique Barral à 08:40:13

[redacted]

00860920-SCEA MOUTON BERTOLI

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Euro

Le 14/12/2020
à 16:22:46

Fiche de Compte du 01/01/2020 au 31/12/2020

Edition avec écritures lettrées, avec comptes soldés, Date d'en-cours 04/11/2020.

Date	Jm	Fol	Intitulé	Pièce	Lt.	Mouvements Débit	Mouvements Crédit	Soldes Débit	Soldes Crédit	Quantité	Prix moyen
455101	**C/C MME MOUTON**										
01/01/2020	1A	4	C/C MME MOUTON			44,84					
01/01/2020	OD	1	SOUFFLET VIGNE			279,34					
01/01/2020	OD	1	SALAIRE FRICOT CARINE 11				3 407,05				
01/01/2020	OD	1	SALAIRE PLEVERT VINCENT				1 038,08				
01/01/2020	OD	1	TESA CASTELLE CHARLES 1				916,10				
08/01/2020	OD	1	SOUFFLET VIGNE				12,08				
22/01/2020	OD	1	SOUFFLET VIGNE				163,65				
31/01/2020	OD	1	SALAIRE FRICOT CARINE AC				100,00				
18/02/2020	OD	1	MAZET ACQUISITION CHAZO				150,00				
29/02/2020	OD	1	SALAIRE FRICOT CARINE AC				100,00				
05/03/2020	OD	1	SOUFFLET VIGNE				60,00				
13/03/2020	OD	1	BRUNET ERTIA				192,00				
23/03/2020	BQ	2	CHEQUE NO 6101355	01355		363,76					
24/03/2020	OD	1	CHALAGUIER				356,57				
25/03/2020	OD	1	CHALAGUIER				1 591,38				
26/03/2020	BQ	2	VERS ESP				1 370,00				
27/03/2020	OD	1	PERIS				77,26				
06/04/2020	OD	1	SOUFFLET VIGNE				42,66				
22/04/2020	OD	1	SOUFFLET VIGNE				138,05				
23/04/2020	OD	1	SOUFFLET VIGNE				394,59				
24/04/2020	OD	1	PERIS				403,04				
28/04/2020	OD	1	SOUFFLET VIGNE				560,84				
29/04/2020	OD	1	PERIS				617,54				
05/05/2020	OD	1	SOUFFLET VIGNE				55,83				
05/05/2020	OD	1	CIAM				51,48				
07/05/2020	OD	1	PERIS				355,74				
13/05/2020	OD	1	PERIS				682,04				
20/05/2020	OD	1	SOUFFLET VIGNE				215,18				

Fiche de Compte du 01/01/2020 au 31/12/2020

Edition avec écritures lettrées, avec comptes soldés, Date d'en-cours 04/11/2020,.

Date	Jrn	Fol	Intitulé	Pièce	Lt.	Mouvements Débit	Mouvements Crédit	Soldes Débit	Soldes Crédit	Quantité	Prix moyen
26/05/2020	OD	1	PERIS				361,24				
27/05/2020	OD	1	OULHIOU				391,89				
27/05/2020	OD	1	PERIS				71,10				
31/05/2020	OD	1	SALAIRE FRICOT CARINE AC				200,00				
03/06/2020	OD	1	PERIS				23,70				
09/06/2020	OD	1	PERIS				500,78				
11/06/2020	OD	1	PERIS				414,91				
12/06/2020	OD	1	CIAM				80,17				
16/06/2020	OD	1	OULHIOU				1 240,49				
17/06/2020	OD	1	PERIS				191,40				
24/06/2020	OD	1	AQUADOC				179,32				
26/06/2020	OD	1	CIAM				9,96				
09/07/2020	OD	1	SARL ALLINGRI				43,00				
11/08/2020	OD	1	DRM				18,00				
31/08/2020	OD	1	SALAIRE FRICOT CARINE				2 062,38				
15/09/2020	OD	1	ICV				381,71				
16/09/2020	BQ	1	REMBT SALAIRES PAYES PEI 14305			3 150,37					
17/09/2020	OD	1	ICV				191,70				
17/09/2020	OD	1	ICV				167,64				
19/09/2020	OD	1	ESP FACT 20090			148,00					
21/09/2020	OD	1	C/O LA BELLE VUE/F20088			222,00					
23/09/2020	OD	1	DOM BROUSSON			114,00					
24/09/2020	OD	1	MAIRE F20089			325,00					
Total Compte 455101			**C/C MME MOUTON**			**4 647,41**	**19 580,55**		**14 933,14**		

[redacted]

00860920-SCEA MOUTON BERTOLI

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Euro

Le 17/12/2020

à 14:24:30

Fiche de Compte du 01/01/2020 au 31/12/2020

Edition sans écritures lettrées, avec comptes soldés. Date d'en-cours 31/12/2020.

						Mouvements		Soldes			
Date	Jrn	Fol	Intitulé	Pièce	Lt.	Echéance	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Quantité	Prix moyen
467100	**M. MOUTON**											
01/01/2020	1A	4	M. MOUTON				17 603,12					
31/12/2020	OD	1	LOYER MAISON DE MAITRE :				41 833,81					
Total Compte	**467100**		**M. MOUTON**				**59 436,93**		**59 436,93**			

ANNEXE 5

ANNEXE 5.1

Contrats de prêt et tableaux d'amortissements

CRÉDIT AGRICOLE
SUD MÉDITERRANÉE

871P01172183

FICHE TRANSFERT / ARCHIVAGE CREDIT GREEN au 09/12/2020

Agence : 306 PRADES

Nom agent : ROIG VINCENT

Scénario : HORS SCENARIO (PRETS HORS CONSO ET HORS HABITAT)

N° Projet : **01172183** N° Partenaire : **00864880**

Partenaire Emprunteur : **INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES**

Adresse emprunteur : MAS SEGUALA
66720-TAUTAVEL

Caractéristique du projet :

- Date de signature de l'offre : 04/12/2020
- Date de 1er réal prêt : / /
- Date limite de l'échéance finale (tous prêts) : 25/03/2036

Partenaire	N° opération	N° de contrat	Partenaire	N° opération	N° de contrat
00864880	CP4177	00000539555			

Documents à conserver papier (Cochez les documents réellement présents)	
☐ OFFRE OU CONTRAT SIGNE	☐ ACTE DE GARANTIE

09/12/2020

BON A ARCHIVER		
Nom : Fonction :	Florence CASTELLE Animatrice Production Crédits aux Professionnels	Date et Signature

Cadre réservé à l'archivage

CRÉDIT AGRICOLE
SUD MÉDITERRANÉE

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée
66832 PERPIGNAN CEDEX 9
Tél : 04 68 55 66 66 (non surtaxé) Fax : 04 68 55 78 14

Siège Social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 PERPIGNAN
RCS : 776 179 335 RCS PERPIGNAN

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07029669 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».
Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

S.A.S. INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES
dont le siège social est : MAS SEGUALA
66720-TAUTAVEL
Code APE : 6420Z
Numéro SIREN : 432036630

Représenté(e) par :
MONSIEUR FAISANT CHARLES en qualité de REPRESENTANT
ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.
Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.
Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.
Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 30/11/2020

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 25/12/2020.

Dispositions spécifiques au démarchage
Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.
A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.
L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.
Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.
La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 01481746000 - Agence de : PRADES

Référence financement : CP4177

OBJET DU FINANCEMENT
ACHAT DE PARTS EN CO-FINANCEMENT AVEC LE CIC

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00000539555 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT PROFESSIONNEL

Montant : quatre cent soixante-quinze mille euros (475 000,00 EUR)
Durée : 180 mois
Durée du différé d'amortissement : 12 mois
Taux d'intérêt annuel fixe : 1,3900 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 25/03/2021. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 25/11/2023. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

COUVERTURE DES ASSURES

La couverture du ou des assurés est répartie comme suit :

Assurés	Contrat ADE	Garanties et extensions	Quotité	Options
MONSIEUR FAISANT CHARLES né le 25/12/1960	AssuReponse Pro / 01-2020	Décès/PTIA	100,00 %	

- PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 1,3900 % l'an
Frais de dossier : 1 000,00 EUR
Frais de prise de garantie par un intervenant externe évalués à : 137,21 EUR
Frais de formalisation de garantie pris par le **Prêteur** : 125,00 EUR
Frais d'information caution évalués à : 282,00 EUR
Taux effectif global : 1,43 % l'an
Taux effectif global en fonction de la périodicité annuelle : 1,43 %

Coût total de l'Assurance Emprunteur facultative : 22 656,60 EUR
Ce coût est réparti comme suit :
- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MONSIEUR FAISANT CHARLES : 22 656,60 EUR

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : annuelle
Nombre d'échéances : 15 Jour d'échéance retenu le : 10
Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.
Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.
Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :
1 échéance(s) de 6 602,50 EUR (intérêts)
14 échéance(s) de 37 571,35 EUR (capital et intérêts)
Les intérêts sont payables à terme échu.
S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Le montant de la prime Assurance Emprunteur sera le suivant :
- MONSIEUR FAISANT CHARLES né le 25/12/1960 :
Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1er au 180ème mois : 125,87 EUR
Etant précisé
- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.

La prime d'assurance sera prélevée d'avance séparément.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

Monsieur FAISANT CHARLES né le 25/12/1960
demeurant à :26 RUE GEORGES PICOT
34500 BEZIERS
dans la limite de la somme de 617 500,00 EUR (130 % du capital cautionné couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard).

A la demande de l'**Emprunteur**, afin de ne pas accroître le coût du crédit, le **Prêt** n'est pas constaté sous forme authentique. En conséquence, le **Prêteur** ne bénéficie pas du privilège du prêteur de deniers institué par l'article 2374 du code civil et le prêt n'est pas garanti par une sûreté réelle sur l'immeuble financé.

NANTISSEMENT PARTS DE SOCIETE CIVILE A CONCURRENCE DE RANG AVEC LE CIC

Affecté par :
S.A.S. INVESTISSEMENTS ET
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432036630 ayant pour siège social :
MAS SEGUALA
66720-TAUTAVEL
Et portant sur :
Les parts NON NUMEROTEES
Pour une valeur globale de : 1 197 979,00 EUR
détenues dans les livres de la société
SCEA MOUTON BERTOLI
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS sous le n° 481 066 447 ayant pour siège social :
CAMPAGNE DE STE CECILE
34120 PEZENAS
Garantie formalisée par le prêteur.

DEFINITION DE LA PERIODE DE DIFFERE D'AMORTISSEMENT

CAF

Ce prêt comporte une période de différé d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions financières ci-avant. Durant cette période, l'**Emprunteur** s'engage à payer à terme échu et conformément aux conditions financières ci-avant, les intérêts calculés à compter du jour de la première mise à disposition des fonds sur les sommes effectivement débloquées. En conséquence, il n'y a pas d'amortissement du capital durant cette période.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'**Emprunteur** a la faculté s'il le désire, de rembourser par anticipation le prêt ou d'en demander le réaménagement. Pour le remboursement anticipé, il devra prévenir le **Prêteur** au moins cinq jours ouvrés minimum avant la date prévue pour le remboursement anticipé. Pour le réaménagement, il devra prévenir le **Prêteur** au moins un mois à l'avance.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant du remboursement ne peut être inférieur à 10 % du capital emprunté à l'origine. Le capital restant dû après ce remboursement sera étalé sur la durée restant à courir.

Une indemnité de gestion, égale à 3 mois d'intérêts, calculée au taux en cours du prêt sera exigée sur le capital remboursé par anticipation ou sur le capital à réaménager.

Une indemnité financière sera exigée, dont le montant est déterminé par application du ratio durée écoulée / durée initiale du prêt. Le résultat de ce ratio étant exprimé en pourcentage. Ce ratio détermine le nombre de mois d'intérêts qui seront prélevés au titre de l'indemnité financière et qui est établi ainsi :

Durée écoulée / durée initiale	Mois d'intérêts d'IF
0 – 10 %	9 mois
11 – 20 %	8 mois
21 – 30 %	7 mois
31 – 40 %	6 mois
41 – 50 %	5 mois
51 – 60 %	4 mois
61 – 70 %	3 mois
71 – 80 %	2 mois
81 – 90 %	1 mois
91 – 100 %	0 mois

Les intérêts sont calculés au taux du prêt au moment du remboursement anticipé. Tous impôts et taxes sur le chiffre d'affaires applicables à ces indemnités et exigibles selon le régime en vigueur au moment du remboursement anticipé, seront supportés par L'**Emprunteur**.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révèlerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,

- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun évènement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.
Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.
Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.
Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entrainant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.
Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.
En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :
- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :
- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.
Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.
Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.
Le capital s'amortira au fur et à mesure des déblocages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « autorisation de prélèvement » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.
Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.
Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.
Intérêts de retard :
Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.
Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.
Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :
Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS
Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE
Solidarité
Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.
Indivisibilité en cas de décès
La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD
Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **3,0000** point(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR
Le **Prêteur** a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à garantir ses **Emprunteurs**.
Il a été remis à chaque personne ayant sollicité son adhésion à ce contrat un exemplaire de la notice d'information sur l'assurance et des dispositions particulières, documents précisant notamment les différents risques assurables et leurs modalités de mise en œuvre et dont un exemplaire est annexé au contrat ou offre de prêt.
Sous réserve de l'acceptation par l'**Assureur**, l'assurance prend effet à la plus tardive des deux dates suivantes : à la date de conclusion de l'adhésion (ou de l'avenant au contrat d'assurance) ou à la date de signature de contrat de prêt.
Toutefois, la prise d'effet est reportée à la date de notification par l'**Assureur** de son accord au **Prêteur** lorsque celle-ci survient postérieurement aux dates précisées ci-avant.
La prise d'effet de l'assurance entraîne le prélèvement des primes d'assurances, indépendamment de la date de mise à disposition des fonds du ou des crédits composant le contrat ou l'offre de prêt ci-dessus mentionnés.
L'**Assuré** est soit l'**Emprunteur** soit, si l'**Emprunteur** est une personne morale, la personne physique désignée dans le contrat d'assurance. Le choix des personnes à assurer, dirigeants ou associés de la personne morale, est laissé à l'appréciation de l'**Emprunteur**.
Lorsque l'adhésion à l'assurance est obligatoire, et tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage à maintenir une couverture assurance à hauteur de 100 % du crédit et, notamment en cas de renonciation au contrat d'assurance groupe auquel il a adhéré, et à fournir au **Prêteur** une assurance équivalente, en respectant les quotités prévues ci-dessus.
L'**Assuré**(e) ou l'**Emprunteur** personne morale, s'oblige à régler, en sus des échéances du prêt, les primes qui lui seront réclamées par le **Prêteur**, au taux fixé par l'**Assureur**.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE
La dénomination « la **Caution** » s'applique à chaque personne désignée aux conditions financières et particulières sous la rubrique « cautionnement (s) solidaire(s) ».
Chaque **Caution**, après avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent prêt :
- déclare se constituer caution solidaire de l'**Emprunteur** envers le **Prêteur** qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque **Caution**,
- renonce au bénéfice de discussion, c'est-à-dire qu'au cas où le **Prêteur** serait le créancier d'une somme quelconque, il pourrait poursuivre indifféremment l'**Emprunteur** et/ou l'une ou l'autre des **Cautions**,
- renonce au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le **Prêteur** serait garanti par d'autres cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions, dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions.
Chaque **Caution** déclare :
- avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,
- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'**Emprunteur**,
- bien connaître la situation réelle de l'**Emprunteur** pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le **Prêteur** qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,
- ne pouvoir ultérieurement opposer au **Prêteur** une connaissance insuffisante de cette situation,
- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties données en cours autre que celles déclarées,
- que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre l'une ou l'autre des **Cautions** et l'**Emprunteur**, ainsi que le changement de forme juridique de l'une ou l'autre des **Cautions** et/ou de l'**Emprunteur** et/ou du **Prêteur** n'emportera pas le désengagement de la **Caution**, - déclare que l'engagement pris envers le **Prêteur** conservera sa validité au profit de tout tiers qui viendrait à être substitué au **Prêteur** par voie de fusion ou de scission, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,
- qu'en cas de cautionnements multiples et partiels, les divers engagements de caution destinés à garantir le crédit sont cumulatifs et non alternatifs, ainsi, le **Prêteur** pourra actionner chacune des **Cautions** à hauteur de son engagement total tant que le crédit cautionné ne sera pas intégralement soldé,

- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où l'**Emprunteur** ne pourrait pas être garanti au titre de l'Assurance Emprunteur et ce, pour quelque cause que ce soit,
- que si l'une ou l'autre des **Cautions** venait à décéder avant le remboursement total des sommes dues par l'**Emprunteur**, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ses représentants.

Chaque **Caution** s'engage :
- à informer le **Prêteur** de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notablement la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,
- à communiquer au **Prêteur** ses éventuels changements d'adresse.

Chaque **Caution** reconnaît :
- que le **Prêteur** pourra, sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que sa créance sur l'**Emprunteur** deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme,
- que si par l'effet de la loi, la déchéance du terme ne pouvait être prononcée à l'encontre de l'**Emprunteur**, par exemple en cas de redressement judiciaire, elle serait néanmoins déchue du bénéfice du terme et tenue de rembourser immédiatement l'intégralité des sommes dues,
- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'**Emprunteur**, notamment dans le cadre d'une procédure collective.

Chaque **Caution** :
- accepte d'ores et déjà tous délais de paiement qui pourraient être accordés par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans dégager la **Caution** de son engagement, l'autorise à poursuivre **l'Emprunteur**,
- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le **Prêteur** tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues.

Il en sera ainsi que la **Caution** se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par l'**Emprunteur** au **Prêteur**,
- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'**Emprunteur** s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,
- renonce expressément à se prévaloir des éventuelles remises de dettes qui pourraient être consenties par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** ou à d'autres obligés : chaque remise demeurera distincte et personnelle à son bénéficiaire et ne pourra en aucun cas bénéficier aux autres obligés.

Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou seront fournies au prêteur par la **Caution**, l'**Emprunteur** ou toute autre personne.

INFORMATION DES CAUTIONS

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par simple lettre envoyée par le **Prêteur** à la **Caution** avant le 31 mars de chaque année.
La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).
Cette information pourra donner lieu à une tarification à la charge de l'**Emprunteur**, qui l'accepte, dont le montant pourra être actualisé chaque année et figure aux conditions générales de Banque.
Dans l'hypothèse où la **Caution** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.
Toutefois l'attention de l'**Emprunteur** est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.
L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.
S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.
L'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) à informer le **Prêteur** et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'**Assureur**.
En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'**Assureur** seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.
L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des évènements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,
- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
- si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
- dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
- en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
- en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
- en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
- dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
- en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
- en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
- en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.

La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les évènements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.
Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS
Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

IMPOTS
Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

CLAUSE DE CESSIBILITE
L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES
Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.
Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques , à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).
Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'**Emprunteur** relatives aux Sanctions Internationales
L'**Emprunteur** déclare :
- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
(a) n'est une Personne Sanctionnée ;
(b) n'est une Personne:
1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'**Emprunteur** relatifs aux Sanctions Internationales
L'**Emprunteur** s'engage :
- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.
- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.
Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.
Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.
Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL
1 - Protection des données personnelles

OFI

OFI

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.
Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.credit-agricole.fr/ca-sudmed/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale .
Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.
Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Clients, 30, rue Pierre Bretonneau B.P. 39923, 66832 PERPIGNAN CEDEX 9, ou courriel : service.clientele@ca-sudmed.fr*** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Crédit Agricole Sud-Méditerranée - DPO - 30 rue Pierre Bretonneau - 66100 Perpignan ;
dpo@ca-sudmed.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel
Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;

e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

GARANTIE
Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues. Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION
En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélèvement ».

ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR
Référence du prêt : 00000539555

Représenté(e) par le Directeur Général : M. CARITE Paul

Initiales :

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR AVEC ASSURANCE EMPRUNTEUR GROUPE	

Référence du prêt : 00000539555

L'**Emprunteur** soussigné S.A.S. INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES
dont le siège social est : MAS SEGUALA
66720-TAUTAVEL
représenté(e) par :
- MONSIEUR FAISANT CHARLES en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare vouloir que soit assurée la personne désignée ci-dessous et faire tout le nécessaire pour qu'elle accomplisse les formalités requises par le contrat d'Assurance Emprunteur groupe en cas d'adhésion soumise à des conditions par l'**Assureur** :
  - MONSIEUR FAISANT CHARLES né le 25/12/1960
- déclare avoir pris connaissance du contenu du feuillet d'information de la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société (1)

A Tautavel, le 4/12/2020

Bon pour nantissement
Charles Faisant
agissant en qualité de représentant
de la SAS Investissements et Vignobles

(1) Si nantissement donné en garantie, faire précéder la signature de la mention « Bon pour nantissement »

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 00000539555

Monsieur FAISANT CHARLES

La **Caution** soussignée
- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informée des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

A la demande de l'**Emprunteur**, afin de ne pas accroître le coût du crédit, le **Prêt** n'est pas constaté sous forme authentique. En conséquence, le **Prêteur** ne bénéficie pas du privilège du prêteur de deniers institué par l'article 2374 du code civil et le prêt n'est pas garanti par une sûreté réelle sur l'immeuble financé.
La **Caution** reconnaît être informée de l'absence de sûreté réelle sur l'immeuble financé et s'engage en connaissance de cause.

(1) **Faire précéder la Signature de la mention :**
« En me portant caution de X ...(préciser les nom et prénoms de l'**Emprunteur**), dans la limite de la somme de 617 500,00 EUR (six cent dix-sept mille cinq cents euros) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 204 mois, je m'engage à rembourser au **Prêteur** les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X...(préciser les nom et prénoms de l'**Emprunteur**) n'y satisfait pas lui-même ».

(1) En me portant caution de la SAS investissements et Vignobles, dans la limite de la somme de 617500 euros (six cent dix sept mille cinq cents euros) couvrant le paiement du principal, des intérets et le cas échéant des penalités ou intérets de retard et pour la durée de 204 mois, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la SAS investissements et vignobles n'y satisfait pas lui même

DATE ET SIGNATURE DE LA CAUTION :
Préciser les nom et prénoms du signataire en dessous de la signature.

A Taurel, le 4/12/2020

Charles Faisant

Initiales : CF/

CF/

(2) **Faire précéder la Signature de la mention :**
« En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X.... (Préciser les nom et prénoms de l'**Emprunteur**), je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X... (Préciser les nom et prénoms de l'**Emprunteur**) ».

(2) En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec la SAS investissements et vignobles, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la SAS investissements et Vignobles

DATE ET SIGNATURE DE LA CAUTION :
Préciser les nom et prénoms du signataire en dessous de la signature.

A Fontanel, le 4/12/2020

Charles Faisant

Faisant

Initiales : CF/ CF/

FICHE CONSEIL ASSURANCE EMPRUNTEUR
Délivrée en application de l'article L521-2 du Code des assurances

CONTRAT : AssuRéponse Pro

Caisse Régionale : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée

Agence : AGRI-MANAGERS
Votre Conseiller : VINCENT ROIG

Raison Sociale	S.A.S. INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES
N° d'immatriculation	432036630
Nom	FAISANT
Prénom	CHARLES
Date de naissance	25/12/1960
Qualité	REPRESENTANT DE PERSONNE MORALE
Numéro(s) de prêt(s)	00000539555

Monsieur,

Pour faire suite à l'entretien au cours duquel nous avons analysé votre situation, vous trouverez ci-dessous, formalisé, le conseil que nous vous avons donné avant de compléter votre demande d'assurance.

Nous vous avons rappelé qu'en cas d'assurance obligatoire, le financement doit être couvert à 100 % avec la garantie Décès, la quotité assurée pouvant être répartie entre les emprunteurs.

A l'occasion de votre demande de financement, vous avez exprimé le besoin de bénéficier d'une couverture d'assurance emprunteur prenant en charge tout ou partie de votre financement en cas d'évènements affectant l'assuré au cours du remboursement du financement et vous avez détaillé vos besoins et exigences en termes de garanties.
Le contrat d'assurance des emprunteurs (ADE), souscrit par notre Caisse Régionale auprès de PREDICA est susceptible de répondre à votre demande. En effet, il garantit le versement au Crédit Agricole, à hauteur du pourcentage de quotité (taux de couverture) choisi, du capital restant dû en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) de l'assuré survenant pendant la période d'assurance.

Nous vous avons conseillé de vous assurer personnellement à hauteur de 100 % pour les garanties vous protégeant des risques de décès.
En cas de sinistre en effet, une assurance inférieure à 100 % laisserait subsister un solde de prêt à régler, par vous-même, les autres intervenants au prêt ou vos héritiers.

L'acceptation de votre adhésion est conditionnée, le cas échéant, aux réponses apportées au questionnaire de santé transmis à l'Assureur. **Attention : tant que vous n'avez pas reçu la décision définitive de l'Assureur vous n'êtes garanti que contre le risque de décès accidentel pour une période de 3 mois maximum** qui part de la date de signature de votre demande d'adhésion à l'assurance. Ce délai s'interrompt si l'assureur refuse ou ajourne votre demande avant l'expiration de ce délai de 3 mois.

Attention, ce contrat vous garantit jusqu'à :
- **80 ans pour la garantie décès**
- **70 ans pour la garantie PTIA.**

Si votre prêt se poursuit au-delà de ces limites, vous ne serez plus assuré(e).

Nous vous engageons enfin à lire avec attention les clauses d'exclusion de votre contrat : **il s'agit de la liste de tous les événements qui ne seront jamais pris en charge.**

Si vous estimez, compte tenu de votre situation personnelle et de vos exigences, que notre contrat ne couvre pas complètement vos besoins, vous pouvez naturellement rechercher une assurance vous apportant une couverture plus étendue.

La Caisse Régionale vous propose le contrat d'assurance emprunteur AssuReponse Pro avec les garanties et quotités assurées que vous avez choisies dans la demande d'adhésion.

Le contrat d'assurance emprunteur AssuReponse Pro constitue une solution adéquate au regard de votre demande, dans la mesure où il répond à l'ensemble des besoins et des exigences que vous avez exprimés.

Vous confirmez avoir bénéficié de la part de la Caisse Régionale, notamment au travers du Document d'Information sur le Produit d'Assurance et de la notice d'information, de l'ensemble des informations sur le contrat d'assurance emprunteur présenté, spécialement sur les garanties que vous pouvez sélectionner, les exclusions associées, les niveaux de couverture (quotité) et limites de garanties, vous permettant de prendre une décision en connaissance de cause.

Vous confirmez que les garanties que vous avez choisies, répondent à vos exigences et à vos besoins.

Cette solution d'assurance est établie sous réserve de l'accomplissement des éventuelles formalités médicales liées à l'adhésion que l'Assureur peut demander. En fonction de la décision de l'Assureur, vous apprécierez si les couvertures proposées après sélection médicale répondent à vos besoins et exigences.
Ce document n'a pas de valeur contractuelle.

Vous reconnaissez avoir reçu :
- **le Document d'Information sur le Produit d'Assurance**
- **un double de la présente ; vous devrez le conserver avec vos documents contractuels.**

Initiales : OFI

OFI

Fait en deux exemplaires à l'agence de AGRI-MANAGERS, le 30/11/2020

Monsieur CHARLES FAISANT
(signature)

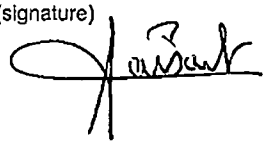

Informations relatives à l'activité d'intermédiaire en assurance

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée, dénommée ci-après « la Caisse Régionale », Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 66832 PERPIGNAN CEDEX 9, 776 179 335 RCS PERPIGNAN, Société de courtage en assurance immatriculée au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance sous le numéro 07029669.

Le registre peut être consulté auprès de l'Organisme pour le Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) à l'adresse suivante : www.orias.fr ou 1 rue Jules Lefèbvre – 75331 Paris Cedex 9.

Pour l'activité d'intermédiaire en assurance, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

Dans son activité d'intermédiaire en assurance, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée s'assure de la cohérence du contrat d'assurance proposé par rapport aux exigences et aux besoins exprimés par son client.

Pour toute information ou réclamation liée à l'activité d'intermédiaire en assurance, vous pouvez vous adresser au service de réclamation de la Caisse Régionale sis à l'adresse du siège social ci-avant. Si vous n'avez pas obtenu satisfaction et après avoir épuisé les voies de recours internes, vous pouvez adresser votre réclamation au médiateur HTTPS://WWW.LEMEDIATEUR-CA-SUDMED.FR.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée en tant que courtier, représente son client auprès des assureurs.

Pour la distribution de l'assurance emprunteur, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée a choisi de travailler principalement avec PREDICA, PACIFICA, CACI VIE et CACI NON-VIE, assureurs spécialisés en assurance emprunteur du Groupe Crédit Agricole. Elle n'est cependant pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs compagnies d'assurance. La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée peut aussi travailler avec d'autres assureurs (la liste vous est fournie sur simple demande adressée au siège social).

Il existe des liens en capital entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée et PREDICA, PACIFICA, CACI VIE et CACI NON-VIE qui sont détenus indirectement à plus de 10 % par Crédit Agricole SA et les Caisses Régionales dans leur ensemble détiennent plus de 50 % de Crédit Agricole SA.

La rémunération perçue par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée pour son activité de distribution du contrat d'assurance proposé est incluse dans les primes d'assurances versées au titre dudit contrat sous la forme de commissions.

La Politique de protection des données personnelles de la Caisse Régionale est accessible et consultable sur son site Internet à l'adresse https://www.credit-agricole.fr/ca-sudmed/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Initiales :

CONTRAT D'ASSURANCE EMPRUNTEUR AssuReponse Pro
Notice d'information - Contrat collectif n° : 1002
AssuReponse Pro / 01 – 2020

Ce contrat, ci-après dénommé « le Contrat », est un contrat d'assurance emprunteur de groupe à adhésion facultative souscrit par le Prêteur auprès de l'Assureur PREDICA, au profit des Emprunteurs ayant contracté un Financement auprès du Prêteur.
Il relève des branches 1, 2 et 20 du Code des assurances et est régi par les lois et règlements français, notamment le Code des assurances.

LEXIQUE ET DEFINITIONS 2
CONVENTION AERAS : S'ASSURER ET EMPRUNTER AVEC UN RISQUE AGGRAVÉ DE SANTÉ 2
LES ABRÉVIATIONS UTILISÉES 2
OBJET DU CONTRAT 2
VOS CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADHÉSION 2
1. QUI PEUT ADHÉRER ? 2
2. COMMENT ADHÉRER ? 3
LES GARANTIES DU CONTRAT 3
3. LES QUOTITÉS ASSURÉES (TAUX DE COUVERTURE) 3
4. LES GARANTIES SOCLES : DÉCÈS ET PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) 4
5. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES ET EXTENSION DE COUVERTURE ACCESSIBLES SOUS CONDITIONS 4
6. RÈGLEMENT ET MONTANT DES PRESTATIONS 7
7. QUELS SONT LES RISQUES EXCLUS DE VOTRE CONTRAT ? 8
8. LA TERRITORIALITÉ 8
LA VIE DU CONTRAT 8
9. MODIFICATION DU CONTRAT EN COURS DE VIE DU FINANCEMENT 8
10. LA DATE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT 8
11. CESSATION DES GARANTIES ET RÉSILIATION DU CONTRAT 9
12. CALCUL ET PAIEMENT DES PRIMES 9
QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ? 9
13. LES FORMALITÉS À REMPLIR 9
14. LES BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS 11
15. CONTRÔLE ET EXPERTISE 11
INFORMATIONS LÉGALES 11
16. QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD SUR L'APPLICATION DU CONTRAT ? 11
17. INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES RELATIVES À LA VENTE À DISTANCE 11
18. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 12
19. PRESCRIPTION 12
20. AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ASSUREUR 13
21. SANCTIONS INTERNATIONALES 13

LEXIQUE ET DEFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation du Contrat, les définitions suivantes sont retenues :

- **Accident :** désigne tout évènement non intentionnel de la part de l'Assuré, provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'Assuré et provoquant une atteinte corporelle. Les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes ne sont pas des accidents au sens du Contrat.
- **Assuré/Vous :** désigne tout Candidat à l'assurance dont au moins une garantie du Contrat a pris effet.
- **Assureur :** PREDICA, entreprise régie par le Code des assurances.
- **Candidat à l'assurance/Vous :** désigne :
  - l'Emprunteur, le Co-emprunteur ou la Caution personne physique,
  - le dirigeant de droit ou de fait, l'associé ou la personne physique désignée indispensable à la bonne marche de la personne morale Emprunteuse, Co-emprunteuse ou Caution,

  ayant rempli et signé les formalités d'adhésion au Contrat, pour laquelle l'acceptation de l'Assureur est en attente. Lorsque l'adhésion d'assurance a pris effet, cette personne est alors dénommée l'Assuré.
- **Caution :** désigne toute personne physique ou morale s'engageant à se porter garant du remboursement de tout ou partie du Financement en cas de défaillance de l'Emprunteur et/ou du Co-emprunteur dans le cadre des prêts figurant dans votre demande d'adhésion ou le cas échéant dans votre dernier avenant au Contrat signé.
- **Contrat :** désigne le présent contrat d'assurance emprunteur de groupe souscrit par le Prêteur auprès de l'Assureur.
- **Convention AERAS :** dispositif en faveur des Candidats à l'assurance présentant un risque aggravé de santé en vue de faciliter leur accès à l'assurance emprunteur. Un pavé d'information sur cette convention figure ci-dessous.
- **Emprunteur/Co-emprunteur :** toute personne physique ou morale ayant contracté un Financement auprès du Prêteur.
- **Prêteur :** désigne la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel ou sa filiale qui a consenti le Financement.
- **Consolidation :** désigne l'état de santé ou les lésions, caractérisant un certain degré d'incapacité de l'Assuré, qui se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement ne permet pas d'y remédier mais seulement d'éviter une aggravation. Cet état doit être reconnu par l'Assureur.
- **Cancer :** Un cancer est une maladie caractérisée par la prolifération incontrôlée des cellules liée à un échappement du mécanisme de régulation.
- **Infarctus du myocarde ou syndrome coronarien aigu :** Il s'agit de lésion(s) vasculaire(s) coronaire(s) avec nécrose du muscle cardiaque, permanente et irréversible.
- **Délai de franchise:** période d'interruption continue d'activité figurant dans la demande d'adhésion, et le cas échéant dans le dernier avenant au Contrat signé, au titre de laquelle aucune prestation n'est due.
- **Financement :** désigne le ou les prêts destinés à financer une activité commerciale ou professionnelle, consentis par le Prêteur à l'Assuré et figurant sur la demande d'adhésion et, le cas échéant, sur le dernier avenant au Contrat signé.
- **Mentions légales de l'Assureur :** PREDICA, S.A. au capital entièrement libéré de 1 029 934 935 €, entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 16 -18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS, 334 028 123 RCS Paris.

CONVENTION AERAS : S'ASSURER ET EMPRUNTER AVEC UN RISQUE AGGRAVÉ DE SANTÉ

Lorsqu'elles sont applicables, l'Assureur s'engage à respecter les dispositions de la Convention AERAS, et notamment :

- à transmettre votre demande d'adhésion à un 2ème niveau d'examen, et le cas échéant, à un 3ème niveau si les conditions d'accès à ce dernier niveau d'examen sont remplies;
- à étudier votre éligibilité aux garanties ITT, IPT, IPP et à la garantie Invalidité Spécifique AERAS ;
- à mettre en œuvre le dispositif d'écrêtement des surprimes si vous justifiez des conditions d'éligibilité.

Par ailleurs, en cas d'adhésion soumise à sélection médicale, Vous pouvez bénéficier, dans les conditions prévues par la Convention AERAS, du dispositif du **Droit à l'oubli** en vigueur à la date de conclusion de votre adhésion et expliqué dans le Document d'information AERAS remis simultanément au questionnaire de santé

La Convention AERAS met également en place une **Grille de référence** définissant les conditions dans lesquelles, pour certaines pathologies, Vous pouvez accéder à des conditions d'assurance standard ou s'y approchant. Dans le cadre de cette grille de référence, vous devez déclarer les informations relatives à votre état de santé lors de votre adhésion.

Les dispositions de la présente Notice s'entendent sans préjudice de celles de la Convention AERAS.

LES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

- **DORSO-PSY :** Affections dorsales et psychiatriques sans condition d'hospitalisation
- **IA :** Invalidité AERAS
- **IPP :** Invalidité Permanente Partielle
- **IPpro :** Invalidité Permanente Professionnelle en capital
- **IPT :** Invalidité Permanente Totale
- **ITT :** Incapacité Temporaire Totale
- **PTIA :** Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

OBJET DU CONTRAT

Ce Contrat a pour objet de Vous couvrir en cas de survenance des risques de **Décès**, de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** (PTIA). En outre, en cas d'adhésion soumise à sélection médicale et selon le choix de l'Assuré, le Contrat Vous permet de Vous couvrir en cas de survenance du risque d'**Incapacité Temporaire Totale** (ITT) et d'**Invalidité Permanente Totale** (IPT).
Il Vous permet également, en cas d'adhésion soumise à sélection médicale et en fonction des caractéristiques de votre Financement, de votre âge et de votre situation professionnelle, de Vous couvrir en cas de survenance du risque d'**Invalidité Permanente Professionnelle en Capital** (IPpro) et d'**Invalidité Permanente Partielle** (IPP) et de renforcer les couvertures ITT, IPT, IPP et IPpro en cas **d'affections dorsales et psychiatriques** (DORSO-PSY).
Sous réserve d'acceptation du risque par l'Assureur, ces garanties Vous sont acquises si elles figurent dans votre demande d'adhésion signée, ou le cas échéant, dans votre proposition d'assurance signée ou votre dernier avenant au Contrat signé.

VOS CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADHÉSION

1. QUI PEUT ADHÉRER ?

Vous pouvez adhérer au Contrat, lorsque Vous contractez, auprès du Prêteur, un ou plusieurs prêts destinés à financer une activité commerciale ou professionnelle, en votre qualité :

- D'unique Emprunteur ;
- De conjoint, partenaire de PACS ou concubin, Co-emprunteur ou Caution ;
- De dirigeant de droit ou de fait, d'associé ou de personne physique désignée indispensable à la bonne marche de la personne morale Emprunteuse, Co-emprunteuse ou Caution ;
- De personne physique ou morale Caution ;
- D'administrateur légal d'un mineur ou d'un incapable majeur, Emprunteur ou Co-emprunteur.

Et si Vous êtes âgé, lors de la signature de votre demande d'adhésion, et, le cas échéant, de votre avenant au Contrat, **d'au moins 18 ans** et de :

- **moins de 80 ans pour la garantie Décès (*) ;**
- **moins de 70 ans pour la garantie PTIA ;**
- **moins de 64 ans pour les garanties ITT, IPT, IPpro, IPP, l'extension de couverture DORSO-PSY, et la garantie Capital Décès Complémentaire.**

(*) En cas de Financement faisant dépasser l'encours global assuré auprès de l'Assureur, tous contrats d'assurance emprunteur confondus, de 2 000 000 €, la limite d'âge d'adhésion à la garantie Décès est abaissée à 75 ans.

2. COMMENT ADHÉRER ?

2.1. MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion au Contrat est subordonnée à l'acceptation de l'Assureur.

Pour adhérer au Contrat, Vous devez renseigner intégralement et signer une demande d'adhésion au Contrat.
L'adhésion au contrat d'assurance peut être réalisée en agence ou sur internet, sous réserve des modalités d'adhésion proposées par le Prêteur.
En cas d'adhésion en ligne sur internet, vous donnez votre consentement à la communication des informations précontractuelles et contractuelles sous un format dématérialisé. Vous avez cependant la possibilité de modifier à tout moment votre décision et de revenir à une communication sur un format papier.
Compte tenu des caractéristiques de votre Financement, de votre âge, de votre situation professionnelle, des garanties et extension de couverture demandées, votre adhésion au Contrat peut également être subordonnée à une sélection médicale.
Il Vous est alors demandé de renseigner et de signer un questionnaire de santé. Le questionnaire de santé peut éventuellement être complété d'une visite médicale et d'un bilan biologique, dont les frais inhérents sont pris en charge en tout ou partie par l'Assureur. Vous pouvez en outre être invité à produire à vos frais toute copie de documents se rapportant à votre état de santé lorsque ces documents sont nécessaires à l'instruction de votre demande d'adhésion.
Vous avez toujours la possibilité de remplir seul votre questionnaire de santé. A cet effet, le Prêteur met à votre disposition, si Vous le souhaitez, une enveloppe qui permet l'envoi du questionnaire de santé au médecin conseil de l'Assureur sous pli Confidentiel - Secret médical.

La durée de validité du questionnaire de santé est fixée à 6 mois à compter de sa signature. Si l'Assureur ne l'a pas reçu dans ce délai, Vous devrez remplir un nouveau questionnaire.

La durée de validité des examens médicaux est fixée à 6 mois à compter de la date à laquelle ils ont été effectués.

Si postérieurement à la réalisation de votre questionnaire de santé, une évolution de votre état de santé survient avant la date de conclusion de l'adhésion telle que cette dernière est définie à l'article 10.1 de la présente notice, Vous êtes tenu d'en informer l'Assureur.
Conformément au Code des assurances, toute réticence, omission ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré, selon qu'elle est commise intentionnellement ou non, l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire la nullité de l'adhésion ou la réduction d'indemnités (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances). En cas de réduction proportionnelle de l'indemnité pour fausse déclaration non intentionnelle, constatée après le sinistre, l'Assuré doit rembourser à l'Assureur les sommes qui ont été indûment réglées au titre de son indemnisation, proportionnellement aux primes qu'il aurait dû payer à l'Assureur.
À l'adhésion comme en cours de Contrat, l'Assuré doit informer l'Assureur du nom des autres assureurs couvrant le même risque. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat d'assurance.

2.2. CONVENTION SUR LA PREUVE

Par dérogation à l'article 1359 du code civil, il est convenu qu'en cas d'adhésion à distance par téléphone ou par internet (sous réserve que ces modalités soient proposées par le Prêteur), les données sous forme électronique et les enregistrements téléphoniques conservés par l'Assureur, ou par le Prêteur pour le compte de l'Assureur, vaudront signature par l'Assuré, lui seront opposables, et pourront être admis comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'adhésion au Contrat qu'aux conditions générales telles que prévues dans la présente Notice, dûment acceptées par lui.

2.3. DÉCISION DE L'ASSUREUR ET NOTIFICATION

Au terme de l'examen de votre dossier, l'Assureur peut :

- **ACCEPTER** votre demande d'adhésion :
  - au taux de cotisation de base du Contrat ou à un taux majoré ;
  - avec ou sans réserves : l'acceptation peut prévoir l'exclusion de certaines garanties et/ou extensions de couverture et/ou certaines pathologies pour des garanties et/ou extensions de couverture précises.

En cas de réserve partielle ou totale portant sur les garanties ITT et IPT, l'acceptation avec réserves peut s'accompagner, conformément à la Convention AERAS révisée, d'une proposition de la garantie Invalidité AERAS telle que définie à l'article 5.5 « Invalidité AERAS (IA) ».

- **REFUSER** votre demande. Cette décision déclenche automatiquement dans le cadre de la Convention AERAS révisée, une étude du dossier dans un contrat de 2ème niveau. Pour les prêts professionnels, si à l'issue de cette étude, une proposition d'assurance ne peut toujours pas être établie, le dossier est examiné (sous condition d'âge et de montant emprunté) par un 3ème niveau national.

En cas d'acceptation avec réserves ou à un taux majoré, l'Assureur communique à l'Assuré une proposition d'assurance précisant le taux de cotisation ainsi que les risques couverts. Cette proposition d'assurance doit être datée et signée par l'Assuré, qui retourne ensuite un exemplaire à l'Assureur.
Dans tous les cas d'acceptation, l'Assuré reçoit de l'Assureur un certificat récapitulatif d'assurance.
En cas de refus, l'Assuré est informé par écrit de la décision.
La durée de validité de l'acceptation de l'Assureur est fixée à quatre mois à compter de l'envoi à l'Assuré de la proposition d'assurance, ou à défaut à compter de la date de signature de la demande d'adhésion. Dans tous les cas si, avant la fin de ce délai, la prise d'effet du Contrat n'est pas intervenue ou si le contrat de prêt devient caduque, la demande d'adhésion doit être renouvelée.

LES GARANTIES DU CONTRAT

Au titre de chaque prêt(s) figurant dans votre demande d'adhésion ou le cas échant dans votre dernier avenant au Contrat signé, les garanties complémentaires et, le cas échéant, l'extension de couverture dont Vous bénéficiez sont celles précisées par prêt dans votre certificat d'assurance ou, le cas échéant, votre dernier avenant au Contrat signé.

3. LES QUOTITÉS ASSURÉES (TAUX DE COUVERTURE)

Les prestations d'assurance sont acquises à l'Assuré selon la quotité assurée (également appelée taux de couverture) indiquée sur sa demande d'adhésion ou le cas échéant sur son dernier avenant au Contrat, sans que le taux de couverture puisse, pour chaque Assuré, être supérieure à 100 % du montant du prêt.
Au titre de chaque prêt, la quotité assurée peut être modulée par garantie de la manière suivante :
- une quotité choisie pour les garanties Décès, PTIA et Capital Décès Complémentaire ;
- une quotité choisie pour les garanties ITT, IPT, IPpro, IPP et pour l'extension de couverture DORSO-PSY. Cette quotité ne peut être inférieure à la moitié de la quotité Décès.

En cas de sinistre, les prestations liées aux garanties et à l'extension de couverture sont déterminées au prorata de la quotité assurée.

4. LES GARANTIES SOCLES : DÉCÈS ET PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

4.1. GARANTIE DÉCÈS

Le décès de l'Assuré est pris en charge s'il survient pendant la période d'effet des garanties, avant la fin du mois de son 80ème anniversaire **et sous réserve des exclusions visées à l'article 7 « Quels sont les risques exclus de votre Contrat ? ».**

4.2. GARANTIE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

Vous êtes en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie pendant la période d'effet des garanties lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- l'invalidité dont Vous êtes atteint Vous place dans l'impossibilité totale et définitive de Vous livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant Vous procurer gain ou profit ;
- elle Vous met définitivement et de façon permanente dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer) ;
- la date de la PTIA, telle que reconnue par l'Assureur, intervient avant la fin du mois de votre **70ème anniversaire.**

4.3. PRESTATIONS DÉCÈS OU PTIA

Au titre du ou des prêts assurés par le Contrat, hors ouvertures de crédits et crédits permanents renouvelables, l'Assureur verse, dans la limite de la quotité assurée et du plafond maximal fixé à l'article 6.2 « Prestations maximales garanties » de la présente notice, le capital restant dû au titre du prêt tel qu'il ressort du tableau d'amortissement arrêté à la date de survenance du décès ou de reconnaissance par l'Assureur de l'état de PTIA, y compris les intérêts normaux courus de l'échéance précédant le sinistre jusqu'à la date de celui-ci, mais **à l'exclusion des intérêts courus depuis cette date.**
Au titre des ouvertures de crédits et des crédits permanents renouvelables, l'Assureur verse, dans la limite de la quotité assurée, le montant du plafond autorisé.

Cas particuliers :

- si le décès de l'Assuré survient avant le point de départ de l'amortissement, le capital de base retenu est le montant du prêt tel qu'il est défini au contrat de prêt ;
- en cas de prêt partiellement débloqué, le montant versé par l'Assureur inclut le capital restant dû au jour du décès de l'Assuré correspondant aux fonds débloqués antérieurement et les sommes restant à débloquer telles que définies au contrat de prêt.

5. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES ET EXTENSION DE COUVERTURE ACCESSIBLES SOUS CONDITIONS

L'adhésion aux garanties complémentaires et à l'extension de couverture est accessible à l'Assuré uniquement en cas d'adhésion soumise à sélection médicale et en complément des garanties socles Décès et PTIA.

Par ailleurs, l'adhésion aux garanties IPP et IPpro et l'extension de couverture DORSO-PSY sont accessibles à l'Assuré en fonction de son Financement, de son âge et de sa situation professionnelle et, au titre de la garantie IPP et de l'extension de couverture DORSO-PSY uniquement si ce dernier a souscrit la garantie ITT.

Au titre des garanties complémentaires et de l'extension de couverture, l'appréciation par l'Assureur des notions d'ITT, d'IPT, d'IPpro, d'IPP et de l'extension de couverture DORSO-PSY n'est pas liée à la décision des organismes sociaux (Caisse primaire d'assurance maladie ou tout autre organisme assimilé) ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

5.1. GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE (ITT)

5.1.A. DÉFINITION DE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE

Vous êtes en état d'ITT lorsque, pendant la période d'effet des garanties, les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- **Si Vous exercez une activité professionnelle à la veille du sinistre :** Vous Vous trouvez, à la suite d'un Accident ou d'une maladie, dans l'incapacité totale, reconnue médicalement, d'exercer votre activité professionnelle (définie comme l'activité professionnelle que Vous exerciez au jour du sinistre), même à temps partiel ;
- **Si Vous n'exercez pas d'activité professionnelle ou si Vous êtes demandeur d'emploi à la veille du sinistre :** Vous Vous trouvez, à la suite d'un Accident ou d'une maladie dans l'incapacité totale, reconnue médicalement, d'exercer une activité quelconque, professionnelle ou non, même à temps partiel ;
  - Dans tous les cas, cette incapacité est continue et persiste au-delà de la durée du Délai de franchise mentionné sur la demande d'adhésion, ou le cas échéant sur le dernier avenant au Contrat signé, période pendant laquelle aucune prestation n'est due par l'Assureur ;
  - Dans tous les cas, cette incapacité doit être justifiée par la production des pièces prévues à l'article 13.3 « En cas d'incapacité Temporaire Totale ».

La garantie ITT ne s'applique ni durant la phase de différé total en capital et intérêts pour les prêts en comportant, ni aux prêts non amortissables à différé total (remboursement en une seule fois du capital et des intérêts), ni aux ouvertures de crédit et ni aux crédits permanents renouvelables.

5.1.B. FRANCHISE ITT

Le Délai de franchise applicable figure sur votre demande d'adhésion ou le cas échéant, sur votre dernier avenant au Contrat signé. Il correspond à la période d'interruption continue d'activité, au titre de laquelle aucune prestation n'est due par l'Assureur.
Non-application du Délai de franchise en cas d'ITT successives :
Le Délai de franchise n'est pas appliqué en cas de nouvelle période d'ITT justifiée par l'Assuré, conformément à l'article 13.3, si la durée d'interruption de la prise en charge au titre de la garantie ITT a été inférieure à 90 jours.

5.1.C. PRESTATIONS ITT

L'Assureur règle au Prêteur, dans la limite des sommes dues, de la quotité assurée et du plafond mensuel fixé à l'article 6.2 « Prestations maximales garanties » de la présente notice, les échéances du prêt arrêtées à la veille du sinistre, au prorata du nombre de jours d'incapacité :

- en capital et intérêts pour les prêts en cours d'amortissement ;
- en intérêts seulement pour les prêts en phase de différé d'amortissement du capital avec paiement régulier d'intérêts pendant cette période ;
- en intérêts seulement pour les prêts amortis en capital en une seule fois au terme mais avec paiement régulier d'intérêts, **la partie en capital de la dernière échéance n'étant jamais prise en charge par l'Assureur.**

Aucune majoration d'échéance ne peut être prise en considération pendant une prise en charge au titre de la garantie ITT : pour les prêts à échéances modulables et les opérations de réaménagement du crédit, les échéances prises en charge seront celles en vigueur à la veille du sinistre.

Cas particuliers :

- Par dérogation à l'alinéa précédent, seront prises en compte les modifications à la hausse des échéances **résultant de la fin d'exercice d'une option contractuelle prévue au contrat de prêt et décidée avant la date du sinistre**. Ainsi la prise en charge se poursuivra sur la base des nouvelles échéances résultant de la fin de l'exercice d'une telle option, sans toutefois que le montant de l'échéance puisse être supérieur à celui qui était défini avant exercice de l'option du contrat de prêt ;
- En cas de modification des échéances à la baisse pendant une prise en charge : l'Assureur retiendra, pour assiette de calcul de la prestation, le montant de la nouvelle échéance.

Le versement des prestations est subordonné à la présentation des justificatifs précisés à l'article 13.3 et au résultat de contrôles administratifs et/ou

médicaux demandés par l'Assureur dont la conséquence peut être la poursuite ou l'arrêt de l'indemnisation.
L'Assureur n'est pas tenu de suivre les décisions des organismes sociaux (Caisse primaire d'assurance maladie ou tout autre organisme assimilé) ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

5.1.D. CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS ITT
Le versement des prestations cesse :
- **dans les cas de cessation des garanties visés à l'article 11 « Cessation des garanties et résiliation du Contrat » ;**
- **dès que Vous reprenez une activité professionnelle, même à temps partiel ;**
- **dès que Vous n'êtes plus en mesure de fournir les justificatifs prévus à l'article 13.3 ;**
- **dès que Vous bénéficiez de prestations d'incapacité permanente partielle (et notamment indemnités journalières pour temps partiel thérapeutique, pension d'exploitant agricole invalide aux deux tiers, pension de première catégorie pour les salariés) ;**
- **dès le moment où, après expertise médicale demandée par l'Assureur, Vous êtes reconnu capable d'exercer votre activité professionnelle même à temps partiel si Vous exerciez une activité professionnelle à la veille du sinistre ;**
- **dès le moment où, après expertise médicale demandée par l'Assureur, Vous êtes reconnu capable d'exercer une activité quelconque, professionnelle ou non, même à temps partiel, si Vous n'exerciez pas d'activité professionnelle ou si Vous étiez demandeur d'emploi à la veille du sinistre ;**
- **dès que Vous percevez une prise en charge au titre de la garantie Invalidité Permanente Totale ou de la garantie Invalidité Permanente Partielle ou de la garantie Invalidité Permanente Professionnelle en Capital ;**
- **au 1095ème jour suivant la date du sinistre, date à laquelle l'Assureur étudiera une éventuelle prise en charge au titre de la garantie Invalidité Permanente Totale, de la garantie Invalidité Permanente Partielle, ou de la garantie Invalidité Permanente Professionnelle en Capital.**

5.2. GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE (IPT)
5.2.A. DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE (IPT)
Vous êtes en état d'Invalidité Permanente Totale à partir du jour de consolidation de votre état de santé et dans les conditions indiquées ci-après.
A la date de consolidation de votre état de santé, et au plus tard après 36 (trente-six) mois à compter de la date de survenance du sinistre ITT, le médecin conseil de l'Assureur fixe, sur base des documents médicaux transmis et/ou d'une expertise médicale, votre taux global d'incapacité, sur la base de vos taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle.

(1) Taux d'incapacité fonctionnelle
Ce taux est apprécié en dehors de toute considération professionnelle. Il tient compte uniquement de la diminution de la capacité physique ou mentale de l'Assuré, suite à son Accident ou à sa maladie, par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun édité par le Concours Médical le plus récent au jour de l'expertise.

(2) Taux d'incapacité professionnelle
Ce taux est apprécié en fonction du degré et de la nature de l'incapacité de l'Assuré par rapport à sa profession. Il tient compte de sa capacité à l'exercer antérieurement à la maladie ou à l'Accident, des conditions d'exercice normales de sa profession et de ses possibilités d'exercice restantes, sans considération des possibilités de reclassement dans une profession différente.
Ces deux taux permettent de définir votre taux global d'incapacité, d'après le tableau suivant :

TAUX GLOBAL D'INCAPACITE DU CONTRAT										
(2) Taux d'incapacité professionnelle en %	(1) Taux d'incapacité fonctionnelle en %									
	10	**20**	**30**	**40**	**50**	**60**	**70**	**80**	**90**	**100**
10	10	16	21	25	29	33	37	40	43	46
20	13	20	26	32	37	42	46	50	55	58
30	14	23	30	36	42	48	53	58	62	67
40	16	25	33	40	46	52	58	63	69	74
50	17	27	36	43	50	56	63	68	74	79
60	18	29	38	46	53	60	66	73	79	84
70	19	30	40	48	56	63	70	77	83	89
80	20	32	42	50	58	66	73	80	87	93
90	21	33	43	52	61	69	76	83	90	97
100	22	34	45	54	63	71	79	86	93	100

Etat d'IPP :	**Etat d'IPT :**
Vous bénéficiez d'une prestation égale à 50 % de celle prévue dans le cadre de l'ITT	Vous bénéficiez d'une prestation identique à celle de l'ITT

Si le taux global d'incapacité fixé sur la base de ce tableau, déterminé par le médecin conseil de l'Assureur, est égal ou supérieur à 66 %, les prestations de l'Assureur sont acquises.
Si le taux global d'incapacité déterminé par le médecin conseil de l'Assureur sur la base de ce tableau est inférieur à 66 %, aucune prestation n'est due par l'Assureur au titre de la garantie IPT.
Si Vous n'exerciez pas d'activité professionnelle au jour du sinistre, Vous êtes considéré en IPT lorsque votre taux d'incapacité fonctionnelle est supérieur ou égal à 66 %.

La garantie Invalidité Permanente Totale ne s'applique ni durant la phase de différé total en capital et intérêts pour les prêts en comportant, ni aux prêts non amortissables à différé total (remboursement en une seule fois du capital et des intérêts), ni aux ouvertures de crédit, ni aux crédits permanents renouvelables.

La garantie IPT ne peut pas se cumuler avec la garantie ITT. La perception de la garantie IPT fait cesser votre prise en charge au titre de la garantie ITT.

L'Assureur n'est pas tenu de suivre les décisions des organismes sociaux (Caisse primaire d'assurance maladie ou tout autre organisme assimilé) ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

5.2.B. PRESTATIONS IPT
La prestation garantie au titre du risque IPT, ses modalités de calcul et de versement sont identiques à celles de la garantie ITT définies à l'article 5.1 à l'exception du Délai de franchise.

5.2.C. CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS IPT

Le versement des prestations cesse :
- dans les cas de cessation des garanties visés à l'article 11 « Cessation des garanties et résiliation du Contrat » ;
- dès que Vous n'êtes plus en mesure de fournir les justificatifs prévus à l'article 13.4 ;
- dès le moment où, après contrôle administratif et/ou médical demandé par l'Assureur, Vous êtes reconnu capable d'exercer votre activité professionnelle, même à temps partiel ;
- dès le moment où, après contrôle administratif et/ou médical demandé par l'Assureur, Vous êtes reconnu capable d'exercer une quelconque activité, professionnelle ou non, même à temps partiel, si Vous n'exerciez pas d'activité professionnelle au moment du sinistre ;
- dès que votre taux d'incapacité global, apprécié par le médecin conseil de l'Assureur, passe en dessous de 66 % ;
- dès que votre taux d'incapacité fonctionnelle, apprécié par le médecin conseil de l'Assureur, passe en dessous de 66 %, si Vous n'exerciez pas d'activité professionnelle au moment du sinistre ;
- dès que Vous reprenez une quelconque activité professionnelle, de quelque nature que ce soit, même à temps partiel ;
- lorsque Vous êtes indemnisé (pour la première fois ou de nouveau) par Pôle Emploi.

5.3. GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE (IPP)

5.3.A. DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE

Lorsque vous en bénéficiez, la garantie IPP Vous est acquise à partir du jour de consolidation de votre état de santé si votre taux global d'incapacité, déterminé par le médecin conseil de l'Assureur dans les conditions définies à l'article 5.2 de la présente Notice, est égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %.

Si le taux global d'incapacité déterminé par le médecin conseil de l'Assureur est inférieur à 33 % dans les conditions définies à l'article 5.2 de la présente Notice, aucune prestation n'est due par l'Assureur.

Seules les personnes exerçant une activité professionnelle au moment du sinistre peuvent bénéficier des prestations prévues au titre de cette garantie.

La garantie Invalidité Permanente Partielle ne s'applique ni durant la phase de différé total en capital et intérêts pour les prêts en comportant, ni aux prêts non amortissables à différé total (remboursement en une seule fois du capital et des intérêts), ni aux ouvertures de crédit, ni aux crédits permanents renouvelables.

La garantie IPP ne peut pas se cumuler avec la garantie ITT. La perception de la garantie IPP fait cesser votre prise en charge au titre de la garantie ITT.

L'Assureur n'est pas tenu de suivre les décisions des organismes sociaux (Caisse primaire d'assurance maladie ou tout autre organisme assimilé) ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

5.3.B. PRESTATIONS IPP

Pendant la durée d'Invalidité Permanente Partielle, après consolidation de votre état de santé, l'Assureur verse une prestation égale à 50 % de la prestation prévue au titre de la garantie ITT, avec les mêmes limites de montant de prise en charge à l'exception du Délai de franchise.

5.3.C. CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS

Le versement des prestations cesse :
- **dans les cas de cessation des garanties visés à l'article 11 « Cessation des garanties et résiliation du Contrat » ;**
- **dès que votre taux d'incapacité global, apprécié par le médecin conseil de l'Assureur, passe en dessous de 33 % à la date de mise en jeu de la garantie IPT ou de la garantie IPpro ;**
- **dès que Vous êtes déclaré apte à reprendre votre activité professionnelle par le médecin conseil de l'Assureur ;**
- **lorsque Vous reprenez une activité professionnelle, de quelque nature que ce soit, même à temps partiel ;**
- **lorsque Vous êtes indemnisé (pour la première fois ou de nouveau) par Pôle Emploi.**

5.4. GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE EN CAPITAL (IPpro)

5.4.A. DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE EN CAPITAL

Vous êtes en état d'Invalidité Permanente Professionnelle à partir du jour de consolidation de votre état de santé et dans les conditions indiquées ci-après.

Vous êtes reconnu en état d'Invalidité Permanente Professionnelle lorsque, à la date de consolidation de votre état de santé, et au plus tard après 36 mois à compter de la date de survenance du sinistre ITT, le médecin conseil de l'Assureur reconnait, sur base des documents médicaux transmis et/ou d'une expertise médicale, que votre état d'invalidité Vous place de façon permanente dans l'impossibilité totale de poursuivre votre profession.

L'état d'Invalidité Permanente Professionnelle est apprécié en fonction :
- de la nature de l'incapacité de l'Assuré par rapport à sa profession en tenant compte de la façon dont la profession était exercée antérieurement à la maladie ou l'accident par l'Assuré ;
- des conditions d'exercice dans les règles de l'art de la profession de l'Assuré ;
- et, le cas échéant, des possibilités d'exercice restantes pour l'Assuré après consolidation, notamment en termes de rééducation ou d'appareillage.

La garantie bénéficie à l'Assuré uniquement si au moment du sinistre celui-ci exerce une activité professionnelle.

La garantie Invalidité Permanente Professionnelle en Capital ne s'applique ni durant la phase de différé total en capital et intérêts pour les prêts en comportant, ni aux prêts non amortissables à différé total (remboursement en une seule fois du capital et des intérêts), ni aux ouvertures de crédit, ni aux crédits permanents renouvelables.

La garantie IPpro ne peut pas se cumuler avec la garantie ITT. La perception de la garantie IPpro fait cesser votre prise en charge au titre de la garantie ITT.

L'Assureur n'est pas tenu de suivre les décisions des organismes sociaux (Caisse primaire d'assurance maladie ou tout autre organisme assimilé) ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

5.4.B. PRESTATIONS IPpro

En cas d'Invalidité Permanente Professionnelle reconnue par l'Assureur, avant le 31 décembre de l'année de la liquidation de votre retraite, l'Assureur verse au Prêteur, dans la limite de la quotité assurée et du plafond maximal d'indemnisation indiqué à l'article 6.2, le capital restant dû au titre du prêt tel qu'il ressort du tableau d'amortissement arrêté à la date de reconnaissance par l'Assureur de l'état d'IPpro de l'Assuré, y compris les intérêts normaux courus de l'échéance du prêt précédant le sinistre jusqu'à la date de celui-ci, mais à l'exclusion des intérêts courus depuis cette date.

Cas particuliers :
- si l'Invalidité Permanente Professionnelle survient avant le point de départ de l'amortissement, le capital de base retenu est le montant du prêt tel qu'il est défini au contrat de prêt ;

- en cas de prêt partiellement débloqué, le montant versé par l'Assureur inclut le capital restant dû au jour de l'Invalidité Permanente Professionnelle correspondant aux fonds débloqués antérieurement et les sommes restant à débloquer telles que définies au contrat de prêt.

5.5. GARANTIE INVALIDITÉ AERAS (IA) POUR LES PRÊTS PROFESSIONNELS

L'Assureur s'engage à respecter les dispositions de la Convention AERAS en vigueur à la date d'adhésion.
Si les garanties Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale sont refusées pour raisons médicales, ou si elles sont accordées mais avec réserves, l'Assureur peut proposer à l'Assuré une garantie Invalidité AERAS. Seuls les Assurés en activité professionnelle au jour du sinistre peuvent être garantis pour le risque Invalidité AERAS. Le courrier mentionné à l'article 2.3 « Décision de l'Assureur et notification » précisera si cette garantie est ou non accordée.

5.5.A. DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ AERAS (IA)

L'Assuré est en état d'Invalidité AERAS lorsque, conformément aux dispositions de la Convention AERAS, les six conditions suivantes sont cumulativement remplies :
- son invalidité doit être consécutive à une maladie ou à un Accident qui a entraîné l'interruption totale de toute activité professionnelle ;
- la consolidation de l'état d'invalidité a été constatée ;
- le taux d'incapacité fonctionnelle est supérieur ou égal à 70 % (ce taux d'incapacité sera évalué par référence au barème indicatif d'invalidité du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite publié au Journal Officiel par décret N°2001-99 du 31 janvier 2001) ;
- la détermination du taux d'incapacité fonctionnelle s'effectuera en priorité sur analyse du dossier médical comprenant toutes les pièces demandées ci-dessous. L'Assureur se réserve le droit de diligenter un contrôle médical tel que prévu à l'article 15.1 pour apprécier ce taux et juger de la réalisation du risque Invalidité AERAS ;
- l'Assuré doit justifier d'une incapacité professionnelle, attestée par le bénéfice :
  - lorsqu'il est salarié : d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie selon la définition de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
  - lorsqu'il est fonctionnaire ou assimilé : d'un congé longue durée ;
  - lorsqu'il est non salarié : d'une notification d'inaptitude totale à l'exercice de sa profession ;
- la date de reconnaissance par l'Assureur se situe avant la fin du mois du 67ème anniversaire de l'Assuré.

5.5.B. PRESTATION GARANTIE

La prestation garantie au titre du risque Invalidité AERAS, ses modalités de calcul et de versement et ses conditions d'exclusion telles que définies à l'article 7 « Quels sont les risques exclus de votre Contrat ? » et de cessation sont identiques à celles définies pour la garantie ITT. Par exception, la date de début de prise en charge correspond à la date de reconnaissance par l'Assureur de l'état d'Invalidité AERAS. La date de consolidation retenue par les organismes sociaux (Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou tout autre organisme assimilé) ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) ne lie pas l'Assureur.

5.5.C. CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS IA

Le versement des prestations Invalidité AERAS cesse :
- **dans les cas de cessation de l'adhésion et des garanties visés à l'article 11 « Cessation des garanties et résiliation du Contrat » ;**
- **lorsque l'Assuré n'est plus reconnu en état d'Invalidité AERAS tel que défini à l'article 5.4.A ;**
- **lorsqu'il n'est plus en mesure de fournir les justificatifs définis à l'article 13.5 ;**
- **lorsqu'après contrôle médical, le taux d'incapacité fonctionnelle est inférieur à 70 % ;**
- **en cas de reprise d'une activité professionnelle, même à temps partiel.**

5.6. EXTENSION DE COUVERTURE AFFECTIONS DORSALES ET PSYCHIATRIQUES SANS CONDITION D'HOSPITALISATION (DORSO-PSY)

Lorsque vous bénéficiez de l'extension de couverture DORSO-PSY, cette extension s'applique aux garanties ITT, IPT, IPP et IPpro (selon les garanties dont Vous bénéficiez). Le Délai de franchise choisie pour la garantie ITT s'applique à cette extension de couverture.
Dans le cadre de cette extension DORSO-PSY, Vous êtes couvert, sans condition d'hospitalisation, pour les pathologies suivantes :
- les suites et conséquences de troubles du psychisme ou de maladies psychiatriques : névroses, psychoses, syndrome dépressif, anxiété pathologique, troubles de l'adaptation et troubles bi-polaires ;
- les suites et conséquences des syndromes de fatigue chronique, fibromyalgie ou syndrome polyalgique idiopathique diffus ;
- les sinistres résultant d'une atteinte et/ou affection vertébrale, para-vertébrale, discale ou radiculaire et spécialement : cervicalgies, dorsalgies, lombalgies, radiculalgies (névralgies cervico-brachiales, sciatalgies, cruralgies) et coccygodynies.

Les exclusions spécifiques détaillées dans votre proposition d'assurance signée sont applicables au titre de l'extension de couverture DORSO-PSY.

Cette extension de couverture cesse le même jour que la garantie principale concernée. Les modalités de calcul et de versement des prestations sont identiques à celles de la garantie principale concernée.

5.7. GARANTIE CAPITAL DÉCÈS COMPLÉMENTAIRE

L'adhésion à la garantie Capital Décès Complémentaire assure le versement en cas de décès accidentel de l'Assuré avant son 67ème anniversaire d'un capital à un bénéficiaire désigné. Le bénéficiaire est visé dans la clause bénéficiaire type reprise dans la demande d'adhésion ou le dernier avenant au Contrat signé ou est explicitement désigné dans tout autre document manuscrit signé de l'Assuré qu'il lui appartient de transmettre à l'Assureur.
Le montant du capital versé au titre de cette garantie est égal à 50% du montant de la prestation versée au Prêteur au titre de la garantie décès du Contrat.
La garantie cesse dans les cas de cessation de l'adhésion et des garanties visés à l'article 11 « Cessation des garanties et résiliation du Contrat ».
IMPORTANT : Vous pouvez mettre fin à cette garantie à tout moment par lettre recommandée adressée au Prêteur. Cette garantie cesse au dernier jour du mois suivant la réception par le Prêteur de votre demande.

6. RÈGLEMENT ET MONTANT DES PRESTATIONS

6.1. RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Pour chaque garantie la prestation est calculée selon les quotités assurées (également appelées taux de couverture) portées sur votre demande d'adhésion ou le cas échéant sur le dernier avenant à votre Contrat signé.

Si plusieurs personnes sont assurées pour un même Financement, les prestations de l'Assureur sont limitées aux montants dus au titre des prêts garantis et figurant sur le tableau d'amortissement.

Le remboursement des mensualités de prêts doit se poursuivre jusqu'à la prise en charge des prestations par l'Assureur.

6.2. PRESTATIONS MAXIMALES GARANTIES

Si Vous êtes assuré pour plusieurs prêts auprès de l'Assureur, le montant maximal de la prestation à verser est limité par Assuré et pour tous prêts confondus :
- **à 15 000 000 € pour les garanties décès et PTIA et IPpro ;**
- **à 7 500 000 € pour la garantie Capital Décès Complémentaire ;**
- **à 10 000 € par mois pour les garanties IA, ITT et IPT, IPP et l'extension de couverture DORSO-PSY.**

7. QUELS SONT LES RISQUES EXCLUS DE VOTRE CONTRAT ?

Sont exclus pour l'ensemble des garanties du Contrat :
- Le suicide de l'Assuré dans la première année d'assurance.
- Les accidents, blessures, maladies et mutilations, lorsque ces événements résultent d'un fait volontaire de l'Assuré.
- Les conséquences des faits de guerre étrangère lorsque l'Etat Français est partie belligérante.
- Les conséquences des faits de guerre civile, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active. Les gendarmes, les militaires, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession ne sont pas visés par cette exclusion.
- Les risques aériens se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototypes, tentatives de records.
- Les risques encourus sur véhicules terrestres à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse.
- Les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'inhalations, quand ils proviennent de la transmutation de noyaux d'atome. Les gendarmes, les militaires, les policiers et les personnels civils de la défense, dans l'exercice de leurs missions, ne sont pas visés par cette exclusion.
Si vous ne bénéficiez pas de l'extension de couverture affections dorsales et psychiatriques sans condition d'hospitalisation (DORSO-PSY), sont exclus pour les garanties ITT, IPT, IPP, IPpro du Contrat :
- Les suites et conséquences de troubles du psychisme ou de maladies psychiatriques : névroses, psychoses, syndrome dépressif, anxiété pathologique, troubles de l'adaptation et troubles bi-polaires, sauf si cette atteinte et/ ou affection nécessite une hospitalisation de plus de 9 jours consécutifs, exclusion faite des séjours en maison de convalescence ou de repos ;
- Les suites et conséquences des syndromes de fatigues chroniques, fibromyalgie ou syndrome polyalgique idiopathique diffus, sauf si cette atteinte et/ou affection nécessite une hospitalisation de plus de 9 jours consécutifs, exclusion faite des séjours en maison de convalescence ou de repos ;
- Les sinistres résultant d'une atteinte et/ou affection vertébrale, para-vertébrale, discale ou radiculaire et spécialement : cervicalgies, dorsalgies, lombalgies, radiculalgies (névralgies cervico-brachiales, sciatalgies, cruralgies), et coccygodynies, sauf si cette atteinte et/ou affection nécessite une hospitalisation de plus de 9 jours consécutifs, exclusion faite des services de SSR (Soins de Suite et Réadaptation dont la rééducation fonctionnelle) et des séjours en maison de convalescence ou de repos.

8. LA TERRITORIALITÉ

Les garanties et l'extension de couverture du Contrat couvrent l'Assuré dans tous les pays du monde sous réserve de la production des justificatifs visés à l'article 13.
Si l'Assureur demande une visite médicale, elle doit obligatoirement s'effectuer sur le sol français.
Les frais éventuellement engagés par l'Assuré pour se rendre à la convocation médicale de l'Assureur sur le sol français, restent à la charge de l'Assuré.
Les honoraires du médecin désigné par l'Assureur sont pris en charge par ce dernier.

LA VIE DU CONTRAT

9. MODIFICATION DU CONTRAT EN COURS DE VIE DU FINANCEMENT

Toute modification d'une ou plusieurs caractéristiques de votre Contrat et des garanties est subordonnée à l'acceptation préalable de l'Assureur ainsi qu'à la signature d'un avenant entre Vous et l'Assureur.
Ce Contrat peut couvrir, le cas échéant, plusieurs prêts contractés à des dates différentes. La couverture d'un prêt octroyé par le Prêteur a posteriori de l'adhésion au Contrat est subordonnée à l'acceptation préalable de l'Assureur, ainsi qu'à la signature d'un avenant entre Vous et l'Assureur.
Les conditions d'acceptation au Contrat fixées par l'Assureur au moment de l'adhésion ; à savoir l'acceptation au taux de cotisation de base, ou à un taux majoré, avec ou sans réserves (exclusion de certaines garanties et/ou l'extension de couverture et/ou certaines pathologies pour des garanties et/ou pour l'extension de couverture précise), s'appliquent également à la couverture des prêts rattachés au Contrat a posteriori de l'adhésion.

10. LA DATE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

10.1. DATE DE CONCLUSION DE L'ADHÉSION

L'adhésion est conclue :
- soit à la date de signature de votre demande d'adhésion si Vous êtes accepté au taux de cotisation de base sans réserve ;
- soit à la date de réception par l'Assureur de la proposition d'assurance dument acceptée par Vous, le cas échéant.

10.2. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Au titre de chaque prêt, les garanties et l'extension de couverture prennent effet, sous réserve de l'encaissement de la première prime, à la plus tardive des deux dates suivantes :
- à la date de conclusion de l'adhésion ou de l'avenant au Contrat ;
- à la date de signature du contrat de prêt.

Par ailleurs :
- Une garantie « décès accidentel » est accordée à compter du jour de la signature de la demande d'adhésion (hors demande de devis), jusqu'à la date de prise d'effet des garanties sous réserve toutefois qu'une demande de prêt ait été formalisée auprès du Prêteur. Elle est égale au montant emprunté pondéré par la quotité d'assurance demandée dans la limite de 200 000 €. **Cette couverture « décès accidentel » cesse en tout état de cause en cas de refus de l'adhésion par l'Assureur et au plus tard 3 mois après la date de signature de votre demande d'adhésion.**
- Si la date de prise d'effet des garanties retenue est antérieure à la date d'expiration du délai de renonciation tel que prévu à l'article 10.3 « Faculté de renonciation » de la présente notice, les garanties ne pourront prendre effet qu'à l'expiration dudit délai de renonciation, sauf demande contraire de l'Assuré, exprimée notamment sous forme de demande de mise à disposition de tout ou partie des sommes objets du contrat de prêt, **et sous réserve de l'encaissement de la première prime.**

10.3. FACULTÉ DE RENONCIATION

10.3.A. DÉLAI POUR EXERCER LA FACULTÉ DE RENONCER
L'Assuré a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception pendant le délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, ou de la proposition d'assurance le cas échéant.

Vous ne pouvez plus exercer votre droit de renonciation dès lors que Vous demandez la prise en charge d'un sinistre mettant en jeu une garantie du Contrat.

10.3.B. MODALITÉS DE LA RENONCIATION
La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au Prêteur. Elle peut être faite selon le modèle suivant : « *Je*

soussigné(e) M. Mme..... [nom, prénom, adresse] déclare renoncer au Contrat signé le ..... à ..... [lieu d'adhésion]. Le ..... [date et signature]. »

10.3.C. EFFETS DE LA RENONCIATION
L'adhésion est réputée ne jamais avoir existé et l'Assureur procède, par l'intermédiaire du Prêteur, au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

10.4. DURÉE DU CONTRAT

Votre adhésion est conclue pour la durée de votre Financement, soit jusqu'au plus tardif des termes des prêts figurant dans votre demande d'adhésion, ou le cas échéant dans votre dernier avenant au Contrat signé, sous réserve de la survenance des cas de cessation mentionnés à l'article 11.

11. CESSATION DES GARANTIES ET RÉSILIATION DU CONTRAT

11.1. CAS DE CESSATION DES GARANTIES

Votre adhésion et vos garanties cessent en cas :
- **de non-paiement des primes et après mise en œuvre des formalités de l'article L.141-3 du Code des assurances ;**
- **de règlement des prestations au titre des garanties Décès ou PTIA ;**
- **de règlement des prestations au titre de la garantie IPpro ;**
- **de survenance de l'échéance finale du prêt comportant le terme le plus tardif et figurant dans votre demande d'adhésion, ou le cas échéant dans votre dernier avenant au Contrat signé ;**
- **de remboursement total anticipé du ou des Financement(s) couvert(s) par le Contrat ;**
- **d'exigibilité du ou des Financement(s) couvert(s) avant terme ;**
- **de cessation du ou des Financement(s) ou d'absence de prise d'effet du Financement, quelque qu'en soient les causes, et notamment en cas de résolution du Financement, d'exercice par l'Assuré de son droit de rétractation au Financement, de non réalisation des conditions suspensives d'obtention du Financement ;**
- **de transfert du ou des Financement(s) à un autre emprunteur, sauf dans le cas où l'Emprunteur personne physique transfère son ou ses prêt(s) à une personne morale dont il est l'unique associé ;**
- **de départ de l'Assuré, associé ou dirigeant de droit de la personne morale emprunteuse, co-emprunteuse ou caution, dans la mesure où il résilie son engagement de caution ;**
- **de réception par l'Assureur de la lettre de renonciation conformément à l'article 10.3 « Faculté de renonciation » ;**
- **à l'issue de la 10ème année d'assurance pour les ouvertures de crédit et les crédits permanents renouvelables ;**
- **de fin de votre engagement de caution du Financement, si Vous avez adhéré au Contrat en qualité de caution personne physique ou de caution personne morale.**

En outre, chaque garantie cesse au plus tard au dernier jour du mois de survenance de l'âge limite de garantie fixé à :
- **80 ans pour la garantie Décès ;**
- **70 ans pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;**
- **67 ans pour les garanties Incapacité Temporaire Totale, Invalidité Permanente Totale, Invalidité AERAS, Invalidité Permanente Professionnelle en Capital, Invalidité Permanente Partielle, Affections dorsales et psychiatriques sans condition d'hospitalisation et Capital Décès Complémentaire.**

11.2. RÉSILIATION

L'Assuré ne dispose pas du droit de résilier annuellement son adhésion au Contrat conclu dans le cadre de son activité professionnelle.

12. CALCUL ET PAIEMENT DES PRIMES

12.1. MONTANT DE LA PRIME

La couverture des risques garantis est accordée moyennant le paiement par l'Assuré au Prêteur, d'une prime d'assurance. La prime d'assurance est déterminée selon les conditions tarifaires indiquées dans votre demande d'adhésion ou le cas échéant votre proposition d'assurance signée, ou votre avenant au Contrat signé, ou le contrat de prêt, ou dans le courrier adressé par le Prêteur si l'assurance est souscrite en cours de prêt.
Dans le cas d'un remboursement anticipé partiel d'un prêt, pour le calcul des primes suivantes, le montant de l'assiette de prime est diminué au titre de ce prêt du montant du capital remboursé.

La prime d'assurance est calculée en fonction de la durée de chacune des garanties. La cessation contractuelle des garanties PTIA, ITT, IPT, IPP, IPpro, Capital Décès Complémentaire et de l'extension de couverture DORSO-PSY pour un prêt n'entraine donc pas de diminution du montant de la prime due.

12.2. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PRIME

Les primes sont payables d'avance mensuellement au Prêteur, au nom et pour le compte de l'Assureur, distinctement de l'échéance de prêt. Elles sont payables notamment par prélèvement sur un compte ouvert au nom de l'Assuré ou de l'Emprunteur et pour le compte de l'Assureur auprès d'un établissement français ou de l'Union Européenne.
L'Assuré est tenu au paiement de l'intégralité de ses primes pendant toute la durée de l'adhésion. Une prise en charge au titre de l'ITT, de l'IPT, de l'IPP, de DORSO-PSY ne suspend pas l'obligation de paiement de vos primes d'assurance.
En cas de non-paiement des primes, le Prêteur peut exclure définitivement l'Assuré conformément à l'article L. 141-3 du Code des assurances. L'exclusion interviendra au terme d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi par le Prêteur d'une lettre recommandée de mise en demeure adressée au plus tôt 10 jours après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

13. LES FORMALITÉS À REMPLIR

La demande de prise en charge doit se faire auprès du Prêteur qui Vous communiquera les coordonnées du service auquel devra être adressée la déclaration de sinistre. Les frais liés à l'obtention et à l'envoi des pièces justificatives sont à la charge de l'Assuré.

Si Vous faites intentionnellement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du sinistre, ou si Vous produisez des documents falsifiés, la garantie et/ ou l'extension de couverture ne Vous sera pas acquise, et ce pour la totalité du sinistre. Vous perdrez également tout droit à garantie pour la totalité du sinistre si celui-ci est volontairement provoqué.

NOTA : le versement des prestations est subordonné à la production des justificatifs ci-dessous. L'appréciation du risque garanti relève de l'Assureur qui se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'étude de la demande de prestation.

13.1. JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS DE DÉCÈS

- Un acte ou un bulletin de décès
- Un certificat médical indiquant en particulier si le décès est dû à une cause naturelle ou accidentelle et s'il est dû ou non à un risque exclu

La déclaration doit être faite dans les jours qui suivent la survenance du décès.

Pour la garantie Capital Décès Complémentaire :
- Un acte de notoriété ou de dévolution successorale établi par le notaire chargé de la succession
- Une copie de la carte d'identité du (ou des) bénéficiaire(s)
- Le RIB du (ou des) bénéficiaire(s)

13.2. JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE
- Un questionnaire médical d'incapacité - invalidité préétabli, tenu à votre disposition chez le Prêteur, à compléter par vos soins et avec l'aide de votre médecin. En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, Vous devrez fournir, en plus de ce questionnaire médical incomplet, un certificat médical confirmant :
  - que Vous êtes dans l'incapacité totale et définitive de Vous livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant Vous procurer gain ou profit ;
  - la date à laquelle cet état a revêtu un caractère définitif et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte la PTIA ;
  - que votre état Vous oblige à recourir à l'assistance totale et constante d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).
- Vous devez joindre également une copie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité majorée pour tierce personne.

Le dossier complet de demande de prise en charge doit être remis dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 2 ans.

13.3. JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE, DE DORSO-PSY
- Un questionnaire médical d'incapacité - invalidité préétabli, tenu à votre disposition chez le Prêteur, à compléter par vos soins et avec l'aide de votre médecin. En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, Vous devrez fournir, en plus de ce questionnaire médical incomplet, un certificat médical indiquant :
  - la nature de la maladie ou de l'Accident ayant provoqué l'incapacité
  - la date de l'accident ou de début de la maladie
  - la durée probable de l'incapacité
- Vous devez joindre également :
- pour les salariés : les bordereaux de paiement d'indemnités journalières maladie ou accident de votre organisme de protection sociale, ou une attestation de l'employeur en cas de subrogation. Le titre de pension invalidité 1ère catégorie n'est pas recevable pour justifier de l'éligibilité à l'Incapacité Temporaire Totale, à DORSO-PSY ;
- pour les fonctionnaires et assimilés : une attestation de l'employeur ou l'arrêté de position administrative ;
- pour les personnes sans profession, les demandeurs d'emploi et les retraités : un certificat médical précisant les périodes d'incapacité à vos activités habituelles non professionnelles, même à temps partiel ;
- pour les Travailleurs Non-Salariés : les indemnités journalières pour les personnes relevant du régime social des indépendants, à défaut un certificat médical précisant les périodes d'arrêt de travail, ou le titre de pension pour incapacité au métier.

- **La déclaration doit être faite à l'issue de la période de franchise et au plus tard dans le délai de 90 jours suivant cette date. A défaut une déchéance partielle de garantie pourra être appliquée, conformément à l'article L 113-2-4° du Code des assurances (réduction de votre prestation dans la proportion du préjudice que ce manquement nous aura fait subir) et la prise en charge débutera au jour de la réception du dossier complet par l'Assureur.**

Pour la poursuite de l'indemnisation, ces pièces doivent être fournies au rythme de leur renouvellement par l'organisme concerné, tous les trois mois pour le certificat médical et à la demande de l'Assureur pour le questionnaire médical d'incapacité - invalidité. **A défaut de présentation de ces pièces, les prestations cessent d'être versées.**

13.4. JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE, D'INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE, D'INVALIDITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE EN CAPITAL

Un questionnaire médical d'incapacité - invalidité préétabli, tenu à votre disposition chez le Prêteur, à compléter par vos soins et avec l'aide de votre médecin. En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, Vous devrez fournir, en plus de ce questionnaire médical incomplet, un certificat médical indiquant :
  - la nature de la maladie ou de l'Accident ayant provoqué l'incapacité
  - la date de l'accident ou de début de la maladie
  - la durée probable de l'incapacité

Vous devez joindre également :
- pour les salariés le cas échéant : une copie de la notification par votre organisme de protection sociale de votre mise en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie, ou une copie de la notification d'attribution d'une rente correspondant à un taux d'invalidité supérieur à 66 % ;
- pour les fonctionnaires et assimilés : une copie de l'avis du Comité Médical ou de la Commission de Réforme, et une copie de l'arrêté de position administrative ou une copie du titre de pension ;
- pour les personnes sans profession, les demandeurs d'emploi et les retraités : un certificat médical précisant les périodes d'incapacité à vos activités habituelles non professionnelles, même à temps partiel ;
- pour les Travailleurs Non-Salariés : une copie du titre de pension d'invalidité permanente totale et définitive.

Il Vous appartient de déclarer la consolidation de votre état de santé dans les 6 mois de celle-ci. **Si la consolidation de votre état de santé est déclarée après ce délai, la prise en charge débutera, sous réserve d'acceptation du dossier par l'Assureur, à compter du jour de la réception par celui-ci de la déclaration de consolidation.**

13.5. JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS D'INVALIDITÉ AERAS
Il revient à l'Assuré de fournir au Prêteur, **dans les 180 jours qui suivent la survenance de l'invalidité**, toute information de nature à permettre de constater et vérifier un droit à prestations et notamment :
- un questionnaire médical d'incapacité - invalidité préétabli, tenu à votre disposition chez le Prêteur, à compléter par vos soins et avec l'aide de votre médecin. En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, l'Assuré devra fournir, en plus du questionnaire médical incomplet, un certificat médical attestant la date à laquelle cet état a revêtu un caractère définitif et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte l'invalidité.

Vous devez joindre également :
- pour les salariés : une copie de la notification par votre organisme de protection sociale d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie ;
- pour les fonctionnaires et assimilés : une copie de l'avis du Comité Médical ou de la Commission de Réforme, et une copie de l'arrêté de position administrative ou une copie du titre de pension ;
- pour les non-salariés : une copie du titre de pension d'invalidité à 100 % ou une copie du titre de pension d'invalidité permanente totale et définitive.

14. LES BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS

Le Prêteur est bénéficiaire acceptant des prestations garanties au titre de l'extension de couverture et des garanties autres que la seule garantie Capital Décès Complémentaire, à concurrence des sommes qui lui sont dues, fixées selon le tableau d'amortissement ou l'échéancier du (des) prêt(s). Le surplus

éventuel est versé à vos héritiers en cas de décès, et à Vous-même en cas de PTIA ou d'IPpro. Lorsque l'emprunteur est une personne morale, le surplus est reversé à la personne morale.

Au titre de la seule garantie Capital Décès Complémentaire, le bénéficiaire est la personne désignée conformément aux dispositions de l'article 5.8 de la présente notice.

15. CONTRÔLE ET EXPERTISE

15.1. EXAMEN DES PIÈCES MÉDICALES ET/OU ADMINISTRATIVES

La production des justificatifs définis aux paragraphes 13 « les formalités à remplir » est indispensable mais nullement suffisante pour obtenir le paiement des prestations. En effet, au terme de l'examen de l'ensemble des pièces médicales et/ou administratives fournies, l'Assureur détermine si Vous êtes en état de PTIA, d'ITT, d'IPT, d'IPpro, d'IPP, d'IA et si Vous pouvez bénéficier de l'extension de couverture DORSO-PSY au sens du Contrat et peut :

- accepter la prise en charge ;
- refuser la prise en charge ;
- arrêter la prise en charge ;
- suspendre la prise en charge dans l'attente de la production de justificatifs supplémentaires et/ou des conclusions du rapport d'une visite médicale effectuée à la demande de l'Assureur auprès d'un médecin désigné par ce dernier et à ses frais. Vous pouvez Vous faire assister du médecin de votre choix, à vos frais.

Les conclusions de la visite médicale peuvent conduire à une cessation de prise en charge par l'Assureur. Si Vous contestez cette décision, une procédure de conciliation peut être demandée selon les modalités prévues à l'article 15.2.
Si Vous refusez de Vous soumettre à la visite médicale ou si Vous ne pouvez être joint par défaut de notification de changement d'adresse, la prise en charge est suspendue et reprendra le cas échéant à compter de la date de la visite médicale. Dans ce cas, cette période de suspension ne pourra faire l'objet d'aucune indemnisation quelles que soient les conclusions de la visite médicale.

15.2. CONCILIATION ET TIERCE EXPERTISE

Tout refus de prise en charge par l'Assureur suite à un contrôle médical, dès lors que ce refus n'est pas la conséquence d'une fausse déclaration intentionnelle, peut faire l'objet, à votre demande, d'une procédure de conciliation.

Votre demande, formulée par écrit et adressée au Prêteur, doit indiquer que Vous sollicitez la mise en place de cette procédure et être accompagnée d'un certificat du médecin que Vous désignerez pour Vous représenter. Cette lettre, destinée à l'Assureur, doit lui parvenir dans un délai de 90 jours suivant le contrôle médical pour permettre la mise en place de cette procédure. Le certificat doit détailler votre état de santé au jour du dernier contrôle médical effectué par l'Assureur et indiquer son évolution depuis cette date. Votre demande doit en outre, mentionner que Vous acceptez les règles de la procédure de conciliation indiquées ci-après.

La procédure de conciliation sera initiée dans les 12 mois qui suivent la date de la visite médicale.

Le médecin que l'Assuré aura désigné et le médecin contrôleur de l'Assureur, rechercheront une position commune relative à l'état de santé de l'Assuré. L'accord éventuel des parties sera formalisé par la signature d'un procès-verbal d'accord. Si celui-ci n'est pas obtenu, l'Assureur invitera alors son médecin contrôleur et le médecin désigné par l'Assuré à désigner un médecin tiers expert. Les conclusions de cet expert s'imposeront aux parties dans le cadre de la procédure de conciliation.

Quelle que soit l'issue de cette conciliation, l'Assuré prendra en charge les frais et honoraires de son médecin ainsi que la moitié des frais et honoraires du médecin tiers expert.

En tout état de cause, les parties conservent le droit de saisir les tribunaux.

INFORMATIONS LÉGALES

16. QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD SUR L'APPLICATION DU CONTRAT ?

Pour toute réclamation relative au processus d'adhésion ou pour toute demande de précision ou réclamation quant à l'application du Contrat, Vous pouvez Vous adresser à Crédit Agricole Assurances - Emprunteur - Adhésions CRCA - TSA 92018 - 59569 La Madeleine Cedex.
En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur et après qu'il aura épuisé les voies de recours amiable auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent saisir la Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09.
L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux. Le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance.
Pour les adhésions conclues en ligne, la réclamation peut être effectuée au moyen de la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) accessible via l'adresse : http://ec.europa.eu/consumers/odr/.

17. INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES RELATIVES À LA VENTE À DISTANCE

Le Contrat est assuré par PREDICA, pour l'ensemble des garanties du Contrat.
Cette entreprise est régie par le Code des assurances. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de l'Assureur.
Le montant minimum de la prime est indiqué dans la demande d'adhésion ou le cas échéant la proposition d'assurance, l'avenant au Contrat, ou le contrat de prêt, ou dans le courrier adressé par le Prêteur si l'assurance est souscrite en cours de prêt.
La durée de l'adhésion est fixée à l'article 10 « La date d'effet et la durée de votre Contrat ». Les garanties proposées à l'adhésion sont définies aux articles 4 et 5 de la présente notice.

Les exclusions des garanties sont mentionnées à l'article 7 « Quels sont les risques exclus de votre Contrat ».

L'offre contractuelle définie dans la présente notice d'information est valable pendant toute la durée de validité du contrat de prêt.

Les dates de conclusion de l'adhésion et de prise d'effet des garanties sont définies aux articles 10.1 « Date de conclusion de l'adhésion » et 10.2 « Prise d'effet des garanties ».

L'adhésion au Contrat s'effectuera selon les modalités décrites à l'article 2 « Comment adhérer ? ». Les modalités de paiement des primes sont indiquées à l'article 12 « Calcul et paiement des primes ». Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'Assuré. Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'Assureur et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par l'Assuré et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues à l'article 10.3 « Faculté de renonciation ». En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties à la date de conclusion de l'adhésion ou à la date de signature du contrat de prêt, l'Assuré doit acquitter un premier versement de prime au moins égal au versement initial minimum.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur utilisera la langue française pendant la durée de l'adhésion.

Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article 16 « Que faire en cas de désaccord sur l'application du Contrat ? ».

CF

Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99 – article L423-1 du Code des assurances), et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23/01/90).

18. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- Finalités et bases légales des traitements :
Les données à caractère personnel concernant l'Assuré, collectées dans le cadre de l'adhésion au Contrat et au cours de son exécution, sont traitées par PREDICA dont les coordonnées figurent à l'article LEXIQUE ET DEFINITIONS de la présente notice d'information, responsable de traitement.

Ces données font l'objet de traitements sur les bases et dans le cadre des finalités suivantes :

- Sur la base de l'exécution contractuelle : le traitement des données dans le cadre de l'instruction de la demande d'adhésion de l'emprunteur, la passation, l'exécution et la gestion du Contrat, l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;

- Sur la base des obligations légales, réglementaires et administratives de l'Assureur en vigueur : le traitement des données notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les obligations de connaissance client (KYC), les obligations déclaratives fiscales (FATCA - Foreign Account Tax Compliance Act, OFAC - Office of Foreign Assets Control, EAI -Echange Automatique d'Information), la gestion des demandes de droit des clients sur leur données à caractère personnel ;

- Sur la base de l'intérêt légitime de l'Assureur : le traitement des données dans le cadre de l'élaboration de statistiques et études actuarielles, la lutte contre la fraude, la réalisation d'actions de prospection et de gestion commerciale des clients et prospects (programmes de fidélité, suivi de la relation clients, opérations techniques de prospection, actions de fidélisation, de prospection, de sondage, de test produit ou services et de promotion, opérations de sollicitations, élaboration de statistiques commerciales, échange des données relatives à l'identification des clients pour améliorer le service au client, organisation de jeux concours, de loteries ou de toute opération promotionnelle, gestion des avis des personnes) ;

- Sur la base du consentement de l'Assuré : le traitement des données de santé dans le cadre de l'instruction de la demande d'adhésion de l'emprunteur, la passation et l'exécution du Contrat.

Sauf indication contraire, toutes les données sont obligatoires pour la passation de l'adhésion au Contrat.

- Durées de conservation des données :
Conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles, l'Assuré est informé que ses données à caractère personnel seront conservées, proportionnellement aux finalités décrites et pour les durées suivantes :

- Dans le cadre de l'instruction de la demande d'adhésion de l'emprunteur, la passation, l'exécution et la gestion de l'adhésion au Contrat: les données sont conservées pour une durée correspondant aux délais de prescription mentionnés à l'article 19. « Prescription » de la présente notice d'information, et de manière générale dans le respect des délais de prescription qui résultent notamment du Code des assurances et du Code civil et dans le respect des délais relatifs aux obligations légales, règlementaires et administratives de l'Assureur (notamment comptables et fiscales), soit pour une durée maximale de 10 ans à compter de la cessation ou de la résiliation du Contrat ;

- Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : 5 ans à compter à compter du moment où le responsable de traitement a eu connaissance de l'opération ;

- Dans le cadre des obligations de connaissance client, notamment en respect de la réglementation sur les sanctions internationales : 5 ans à compter de la cessation ou de la résiliation du Contrat ;

- Dans le cadre de lutte contre la fraude : 6 mois à compter de l'alerte pour les alertes non pertinentes. Pour les alertes pertinentes, la durée de conservation est de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude ou prescription légale applicable en cas de poursuite;

- Dans le cadre de la prospection commerciale et en l'absence de conclusion du Contrat : 5 ans à compter du dernier contact resté infructueux en cas de collecte de données de santé des prospects. Pour les autres cas, la durée de conservation est de 3 ans compter du dernier contact resté infructueux.

- Destinataire des données :
Les destinataires de ces données sont : l'intermédiaire d'assurance auprès duquel l'adhésion au Contrat a été réalisée et le cas échéant, les co-assureurs et réassureurs, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales, réglementaires et administratives de l'Assureur, ainsi qu'à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (lutte contre le blanchiment de capitaux, évaluation des risques) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole, sans possibilité d'opposition de la part de l'Assuré.

Ces données sont également communiquées aux sous-traitants de l'Assureur, dont la liste peut être communiquée à l'Assuré sur simple demande de sa part selon les modalités précisées ci-après.

Les données pourront être également communiquées aux autres entités assurances du Groupe Crédit Agricole dans le seul et unique but d'une meilleure connaissance client, et afin de proposer à l'Assuré des produits d'assurance adaptés à ses besoins. Les données pourront également être utilisées à des fins statistiques. L'Assuré peut à tout moment s'y opposer selon les modalités précisées ci-après.

L'Assureur peut également communiquer les coordonnées personnelles de l'Assuré à des instituts d'enquêtes ou de sondage, agissant pour le compte exclusif de l'Assureur et des sociétés d'assurance du Groupe Crédit Agricole, à des fins statistiques, sachant que l'Assuré n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement. L'Assuré peut exercer son droit d'opposition à ces enquêtes dès le premier contact.

- Droit des assurés
En application de la réglementation en vigueur, l'Assuré dispose, sur ses données à caractère personnel, des droits :

- d'accès,

- de rectification,

- à l'effacement : notamment lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou lorsque le consentement de l'Assuré a été exclusivement requis pour le traitement et qu'il le retire (cas de la prospection commerciale par voie électronique par exemple), ou encore si l'Assuré s'oppose au traitement. Toutefois, l'Assuré ne dispose pas du droit à l'effacement lorsque les données concernées sont obligatoires, indispensables à l'exécution de l'adhésion au Contrat ;

- de limitation : notamment en cas d'inexactitude des données ou lorsque l'Assuré conteste le fondement de l'intérêt légitime de collecte de la donnée;

- d'opposition au traitement de ses données, notamment à des fins de prospection commerciale, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un traitement obligatoire, indispensable à l'exécution du Contrat ;

- de retrait, à tout moment, de son consentement au traitement des données relatives à sa santé avec effet pour le futur.

En cas de sinistre nécessitant le traitement de données de santé, si l'Assuré a retiré son consentement au traitement de ses données de santé, la prestation ne pourra pas être fournie par l'Assureur, la garantie n'étant pas acquise à l'Assuré, et ce pour la totalité du sinistre.

- d'un droit à la portabilité qui permet à l'Assuré de demander le transfert de ses données à caractères personnelles qu'il a fournies et qui font l'objet d'un traitement automatisé dans le cadre de l'exécution de l'adhésion au Contrat. L'Assuré peut demander un transfert soit directement vers lui, soit vers un responsable de traitement qu'il aura indiqué à l'Assureur. Ce transfert sera effectué dans un format structuré.

L'ensemble des droits de l'Assuré peuvent être exercés soit par email à : donneespersonnelles-PREDICA-ADE@ca-assurances.fr, soit par courrier simple à : PREDICA – Délégué à la Protection des Données – Droit d'accès – 75724 Paris cedex 15.

Après épuisement des procédures internes de réclamation détaillées à l'article 16. « Que faire en cas de désaccord sur l'application du Contrat ? », et en cas de désaccord persistant, la CNIL peut être saisie à partir de son site internet : www.cnil.fr.

L'Assuré dispose également du droit de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

19. PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; la demande en justice, même en référé ; une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ; l'interpellation visée à l'article 2245 du Code civil.

20. AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de PREDICA.

21. SANCTIONS INTERNATIONALES

PREDICA, en tant que filiale du Groupe Crédit Agricole, respecte toutes les règles relatives aux Sanctions Internationales, qui sont définies comme les lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.
En conséquence, aucune prestation ne pourra être payée en exécution du Contrat si ce paiement contrevient aux dispositions sus-indiquées.

ANNEXE

ANNEXE 5.2

Contrats de prêt et tableaux d'amortissements

CONTRAT DE CREDIT

Le présent contrat de crédit est proposé par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent.
Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indissociable, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.
Toute adaptation ou modification des conditions générales ressortira des conditions particulières. Les parties au contrat reconnaissent avoir librement mené les négociations des conditions particulières dans un esprit de bonne foi, de loyauté et de coopération, indispensable à la prise en compte des intérêts et des besoins de chacune d'elles.
L'emprunteur bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé.
Il est entendu que l'expression "l'emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les emprunteurs personnes physiques ou morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement.

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

La banque CIC Sud Ouest - (ancienne dénomination sociale Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial) SA au capital de 214 500 000 € - 20, Quai des Chartrons - 33000 Bordeaux - B 456 204 809 RCS Bordeaux - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, représentée par l'un de ses mandataires

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES ayant son siège social MAS SEGUALA 66720 TAUTAVEL
Activité : 6420Z - Activités des sociétés holding

Société par actions simplifiée au capital de EUR 1359453 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 43203663000023 représentée par M FAISANT CHARLES.

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Rachat des parts de la SCEA MOUTON BERTOLI Siren 481066447 en cofinancement avecle crédit agricole sud mediterranée, 30 Rue Pierre Bretonneau, 66100 Perpignan.

3. MONTANT DE L'OPERATION

Montant de l'opération en euros : 1 250 000,00 euros

4. FINANCEMENT

4.1. PRET PROFESSIONNEL N° 10057 19027 00020975202

4.2. MONTANT DU CREDIT

4.2.1. Montant : 475 000,00 EUR (quatre cent soixante-quinze mille euros).

4.2.2. CONDITIONS FINANCIERES

Taux : 1,39000 % l'an.

Frais de dossier : 2 500,00 EUR

Frais de garanties: 922,00 EUR

Cotisation d'assurance emprunteurs : 4,20 EUR/10.000/mois (sous réserve de l'admission de l'assuré aux conditions normales)

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

4.2.3. Conditions de remboursement

Le prêt est à **REMBOURSEMENT CONSTANT.**
La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

La durée totale du crédit est de **180 mois**.

Le prêt s'amortira en **180 mensualités** successives de **3 124,48 EUR** chacune, exceptée le cas échéant, la(les) première(s) échéance(s) dont le(s) montant(s) sera(seront) fonction de la date effective de premier déblocage du crédit et de l'existence éventuelle d'une franchise.

La date prévisionnelle de la première échéance est fixée au **15/12/2020**.

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des conditions générales et du tableau d'amortissement.

4.2.4. Taux Effectif Global (T.E.G)

T.E.G. par an calculé sur la base du nombre de jours de l'année civile (article L.313-4 du code monétaire et financier) de 2,41 % soit un T.E.G. par mois de 0,20 %.

4.2.5. Assurance emprunteur

- FAISANT CHARLES:	Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : 100,00% Incapacité temporaire totale de travail supérieur à 90 jours et invalidité permanente totale : 100,00%

5. GARANTIES

Le(s) concours est (sont) assorti(s) des garanties prévues aux conditions générales.
Par ailleurs, ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :
M FAISANT CHARLES
né(e) FAISANT le 25/12/1960 à 75 PARIS 12 FRANCE et demeurant 26 RUE GEORGES PICOT 34500 BEZIERS

La (les) personne(s) ci-dessus désignée(s) se porte(nt) caution solidaire, en renonçant aux bénéfices de discussion et de division (sous réserve des dispositions de l'article **Pluralité de cautions ou de garanties**), pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues au titre du(des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous.

Le montant garanti par le présent cautionnement est de 570 000,00 EUR incluant principal, intérêts et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard et sa durée est celle du crédit majorée de 24 mois.

Cette garantie sera intégrée à l'acte.
Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "**DEFINITION DES GARANTIES**" du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :
00020975202 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 475 000,00 EUR

5.2. NANTISSEMENT DE PARTS DE SOCIETE CIVILE

Constituant : **INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES** MAS SEGUALA 66720 TAUTAVEL
Société par actions simplifiée au capital de 1359453 EUR immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 43203663000023 représentée par M FAISANT CHARLES.

Le Constituant consent au profit du prêteur, pour sûreté et garantie du remboursement du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous en principal, intérêts, frais, commissions, accessoires, pénalités de retard et indemnité conventionnelle, un nantissement sur le (les) bien(s) ou valeurs ci-après désigné(s), dont il déclare être propriétaire :

250100 parts sociales acquises le de, d une valeur nominale unitaire de 10,00 EUROS portant les N° , de la société SCEA MOUTON BERTOLI SCEA Campagne de Sainte-Cécile du Parc 34120 Pézénas immatriculée 481066447 au RCS de Béziers. Rang du nantissement : 01

Cette garantie :
- est consentie à hauteur de 475 000,00 EUR
- **sera constituée par acte séparé sous-seing privé.**

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :
00020975202 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 475 000,00 EUR

6. ENGAGEMENTS

6.1. CLAUSE SPECIALE EGALITE DE RANG

Les inscriptions à prendre respectivement au profit du prêteur en application de l'article GARANTIES des présentes, et de CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE, 30 Rue Pierre Bretonneau, 66100 Perpignan profiteront au même rang au prêteur et à CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE, 30 Rue Pierre Bretonneau, 66100 Perpignan pour leurs encours respectifs, et ce, sans distinction ni préférence entre eux, quelle que soit la date des inscriptions qui seront prises au profit de chacun d'eux.
Les modalités de gestion de cette égalité de rang font l'objet d'une convention séparée entre les prêteurs.
En conséquence, les établissements prêteurs ci-dessus nommés seront colloqués au même rang concurremment entre eux, dans tous ordres et distributions judiciaires ou amiables qui auraient pour objet le prix de la vente du bien donné en garantie (tel que : immeuble, fonds de commerce, matériel ou autre bien mobilier), et ceci proportionnellement au montant de leurs créances respectives au titre des crédits qu'ils accordent, telles que lesdites créances seront arrêtées à la date de résiliation de la ou des garanties prises en " pari passu ", qui serait engagée à l'initiative de l'un ou de l'autre d'entre eux.
Il en sera de même pour toutes indemnités dues en cas de sinistre et liées à l'assurance du bien donné en garantie, notamment l'assurance incendie.
En cas de non-respect de l'une des dispositions ci-dessus, et si, pour quelque cause que ce soit, le prêteur ne pouvait bénéficier du rang prévu initialement pour la garantie demandée, le crédit garanti deviendrait immédiatement exigible, ainsi que les indemnités conventionnelles prévues dans un tel cas dans les conditions générales du contrat de crédit.

Cet engagement est associé au(x) crédit(s) référencé(s)
10057 19027 000209752 02

7. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

7.1. ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

La ou les personnes ayant signé antérieurement aux présentes une demande d'adhésion à la Convention d'Assurance Collective des emprunteurs, conclue entre le prêteur et les ACM Vie S.A., 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à STRASBOURG :
- confirme(nt) sa (leur) demande d'adhésion en vue de s'assurer contre les risques de DECES, de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, et d'INCAPACITE DE TRAVAIL selon l'option choisie,
- s'engage(nt) à maintenir cette demande, à se soumettre aux examens médicaux demandés par l'assureur et à payer les cotisations jusqu'au remboursement du prêt, dans la limite d'âge précisée sur la notice d'information visée ci-après.
L'adhésion à cette convention est une condition d'octroi du prêt.
La personne assurée déclare avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de cette assurance, dont les dispositions et conditions normales, par tête, figurent sur la demande d'adhésion et dans l'extrait des conditions générales valant notice d'information et notamment du fait que les ACM Vie S.A. se réservent la faculté de différer l'adhésion à l'assurance, de ne l'agréer qu'à des conditions spéciales ou de la refuser. La cotisation d'assurance indiquée ci-dessus ne vaut qu'à titre indicatif dans l'hypothèse de l'agrément de l'assuré aux conditions normales. La cotisation d'assurance des emprunteurs payable dans la devise empruntée sera débitée sur tout compte ouvert au nom de l'un quelconque des emprunteurs dans les livres du prêteur.

Cette assurance n'est pas un droit pour l'emprunteur, mais une obligation si le prêteur l'exige, sans que la responsabilité de ce dernier puisse être recherchée, au cas où la demande d'admission n'aurait pas été acceptée, comme au cas où l'adhésion n'aurait pas lieu pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, la personne assurée devra veiller à la conclusion de cette assurance, qui n'interviendra qu'après confirmation écrite de l'assureur.

7.2. CAUTION SOLIDAIRE Personnes Physiques.

Il est précisé que dans la suite du présent texte, l'expression " le cautionné " désigne le ou les emprunteurs, celle de " caution " ou " caution solidaire " désigne la ou les personnes s'engageant solidairement et indivisiblement en qualité de cautions et celle de " crédit " désigne le ou les prêts ou crédits garantis.

Portée du cautionnement solidaire

La caution solidaire, qui renonce aux bénéfices de discussion et de division, est tenue de payer au prêteur ce que doit et devra le cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.
Dans la limite en montant de son engagement, la caution est tenue à ce paiement sans que le prêteur ait :
- à poursuivre préalablement le cautionné,
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées caution du cautionné, le prêteur pouvant demander à la caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le cautionné.
Pour obtenir ce paiement, le prêteur pourra exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir, de la caution.
Dans le cas où le cautionné est une société en formation, il est expressément stipulé que le présent cautionnement, signé antérieurement à l'immatriculation de la société, est un engagement alternatif constitué :
- à la garantie des engagements de la société sous la condition suspensive de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, ou
- à la garantie des engagements pris à l'égard du prêteur par les associés fondateurs de la société en formation signataires du contrat de crédit, sous la condition résolutoire d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
La modification ou la disparition des liens de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la caution et le cautionné, ainsi que le changement de forme juridique du cautionné ou du prêteur n'emportera pas la libération de la caution.
De même en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant le prêteur, la caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement, y compris pour les créances nées postérieurement aux dites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits du prêteur en bénéficie dans les mêmes termes. La caution dispense le prêteur et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.
Dans l'hypothèse où le crédit est garanti par un organisme de cautionnement mutuel, le présent cautionnement bénéficie dans les mêmes termes à cet organisme, à proportion de son intervention.
Enfin, la caution reconnaît et accepte que, en cas de cession par le prêteur du crédit garanti à un fonds commun de créances, son engagement sera transmis au dit fonds en tant qu'accessoire de l'obligation principale cédée.

Connaissance par la caution de la situation du cautionné – Information

La caution ne fait pas de la situation du cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions la condition déterminante de son cautionnement.
Elle déclare avoir connaissance d'éléments d'information suffisants qui lui ont permis d'apprécier la situation du cautionné préalablement à la souscription du présent engagement.
Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la caution de suivre personnellement la situation du cautionné, le prêteur n'ayant à ce sujet, conformément à la loi, pas d'autre obligation d'information à son égard que la suivante : lorsque le cautionné est une entreprise, le prêteur s'engage à faire connaître chaque année à la caution le montant et le terme des engagements qu'elle garantit. Les frais de cette information annuelle déterminés chaque année à l'occasion des révisions tarifaires, seront débités sur le compte du cautionné.

Limite en montant et en durée du cautionnement

La caution est engagée dans la limite du montant global indiqué ci-dessus comprenant le principal du crédit garanti, les intérêts et, le cas échéant, les pénalités ou intérêts de retard y afférents, aux conditions et taux convenus entre le prêteur et le cautionné et pour la durée indiquée aux présentes.

En cas de prorogation de la durée du crédit garanti, la caution accepte dès à présent de proroger la durée de son engagement de caution afin que son échéance soit égale à celle du crédit majorée de 24 mois, à l'exception du cas où la caution est octroyée pour une durée inférieure à celle du crédit garanti.

Conséquences du cautionnement à l'égard des ayants-droit de la caution

En cas de décès de la caution, ses ayants droit, tels que ses héritiers, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du prêteur de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la caution.
En conséquence, le prêteur pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la caution en capital, intérêts, et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours entre lesdites personnes.

Cessation du cautionnement

La caution ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre du crédit garanti dans la limite du montant de son engagement indiqué ci-dessus.

Mise en jeu du cautionnement

En cas de défaillance du cautionné pour quelque cause que ce soit, la caution sera tenue de payer au prêteur, dans la limite du montant de son engagement, ce que lui doit le cautionné en capital, intérêts, et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation. A défaut, elle sera personnellement redevable, à compter de la mise en demeure et jusqu'à complet paiement, des intérêts au taux légal (le cas échéant majoré de cinq points conformément à la loi) sur le montant des sommes réclamées, sans aucune limitation.
La caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés au cautionné.

Recours de la caution - Limites

Du fait de son paiement, la caution disposera contre le cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés dont dispose le prêteur à l'égard du cautionné au titre de l'obligation garantie.
Dès que le prêteur aura été payé de la totalité des sommes dues par le cautionné au titre du crédit garanti, la caution pourra recevoir tout remboursement du cautionné et exercer tout recours.
Dans le cas où une obligation garantie fait l'objet d'une participation en risque, d'une garantie ou d'un cautionnement consenti par une société ou un organisme professionnel dont l'activité habituelle ou accessoire est de garantir le remboursement de concours financiers (établissements financiers ou de crédit, sociétés de caution mutuelle,...), la caution renonce à exercer tout recours à l'encontre de cet organisme et à se prévaloir des dispositions de l'article 2310 du Code Civil tant à l'égard de cet organisme qu'à l'égard du prêteur.

Pluralité de cautions ou de garanties

Le présent cautionnement s'ajoute et s'ajoutera à toutes garanties réelles et personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit du prêteur par la caution, par le cautionné ou par tout tiers.
Lorsque plusieurs cautions s'engagent dans le cadre du même acte, les dispositions suivantes sont applicables :
- si les cautions garantissent chacune le montant total du crédit, elles agissent solidairement entre elles, de sorte que le créancier peut réclamer à chacune d'entre elles le paiement de la totalité de la dette, sans qu'aucune division de ses recours ne puisse lui être imposée,
- si elles garantissent chacune un montant inférieur à celui du crédit, elles garantissent chacune une fraction distincte du crédit à hauteur de leur engagement. Dans un tel cas, elles s'engagent solidairement avec l'emprunteur mais non solidairement entre elles et les montants de leurs engagements s'ajoutent entre eux.

Impôts – Frais - Formalités

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais liés au présent acte, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité, sont à la charge du cautionné.

Remise d'un exemplaire de l'acte

La caution reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent acte.

CONDITIONS GENERALES DES CREDITS AMORTISSABLES

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés.
Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et forment avec les conditions particulières ci-dessus, le contrat de crédit.

MISE A DISPOSITION

1. Conditions de mise à disposition

Le crédit est utilisable en compte de prêt. Il ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution de l'assurance emprunteur, des garanties personnelles et réelles aux rangs convenus, telle que prévue par le présent contrat, production des documents demandés par le prêteur et notamment :
- s'il est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation de l'emprunteur au Registre du Commerce et des Sociétés, ou le cas échéant extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois,
- s'il est tenu d'établir des comptes annuels, et sauf s'il s'agit d'un début d'exploitation, comptes des trois derniers exercices de

l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
- si l'emprunteur est une personne morale copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent.
Par ailleurs, du seul fait de la survenance d'un des cas prévus ci-dessous, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement et de prononcer la résiliation du contrat de crédit objet des présentes :
- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- fausse déclaration ou remise au prêteur de faux documents nécessaires à l'obtention du crédit,
- inexactitude d'une déclaration faite par les cautions sur leur situation financière de nature à compromettre les éventuels recours du prêteur,
- évènement porté à la connaissance du prêteur modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- liquidation judiciaire de l'emprunteur,
- inscription de privilège du Trésor ou de la Sécurité sociale au nom de l'emprunteur,
- perte ou diminution substantielle de valeur d'une garantie couvrant les engagements de l'emprunteur,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières,
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- saisie des biens de l'emprunteur par un de ses créanciers,
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque, pris par l'emprunteur à l'égard du prêteur.

2. Modalités de mise à disposition
Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur,
- le crédit devra être débloqué dans les trois mois de la signature du contrat,
- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être débloquées selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.
Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourra faire vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.
L'emprunteur autorise le prêteur à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire ou d'un avocat qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.
Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition d'immeuble ou de fonds de commerce, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire ou de l'avocat.
Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'apport en fonds propres de l'emprunteur devra être préalablement investi.
La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

REMBOURSEMENT DU CREDIT

1. Période de franchise
1.1. Dispositions générales
Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à dispositions fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).
La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.
La durée et la date prévisionnelle de fin de la franchise sont indiquées aux conditions particulières ; si, en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard deux mois avant cette date.
Pour les crédits à périodicité autre que mensuelle, la période de franchise ne pourra être abrégée que sur demande de l'emprunteur et à condition que le crédit ne soit pas débloqué partiellement ou en totalité. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.
Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit.
Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières.
1.2. Dispositions applicables en cas de franchise partielle
Les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières.
1.3. Dispositions applicables en cas de franchise totale
Dès le début de la période de franchise et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement. Si l'assurance emprunteur est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.
Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit :
a. capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;
b. paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.
Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée
La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant, de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

3. Amortissement
Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur le compte de l'emprunteur convenu avec le prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.
La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.
Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.
3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif
Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la cotisation éventuelle d'assurance des emprunteurs qui s'y ajoute.
Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.
Si le remboursement est constant aménagé, la variation du taux se traduira par une variation du montant des intérêts prélevés, la part du capital dans chaque échéance de remboursement demeurant inchangée par rapport au plan d'amortissement initial.
Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.
Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.
3.2. En cas de remboursement dégressif
Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.
3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières)
Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.
Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du " premier déblocage ".
En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.
En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

4. Conditions financières
Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil. Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé (un mois normalisé comptant 30,41666 jours c'est à dire 365 jours/12 mois), ou d'un multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R.314-2 du code de la consommation. Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du crédit sur les montants débloqués.
Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. Principe
L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins trente jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le prêteur pourra refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10% (dix pour cent) du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.
Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

2. Pluralité de crédits
Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect du montant minimal prévu ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

3. Indemnité de remboursement anticipé
Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.
3.1. Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4% (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.
3.2. Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5% (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.
Aucune indemnité de remboursement anticipée ne sera due pour les crédits relais.

4. Remboursement anticipé obligatoire
L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :
- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,
- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.
Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni préavis.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.
De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5% (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.
Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des emprunteurs ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

1. Solidarité active
En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive
En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

3. Indivisibilité
La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FINANCE OU PRIS EN GARANTIE

1. Assurance - Dommages - Indemnités versées en cas de sinistre
1.1. Biens concernés
a. Immeuble en copropriété
Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.
Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.
Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.
b. Immeuble hors copropriété ou autre bien
Le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens).
L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.
Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.
1.2. Indemnités dues en cas de sinistre
Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :
- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.
- Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la

compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.
- Le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurances ; à remettre au prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.
L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et, si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.
Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.
Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.
De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

2. Nantissement des loyers éventuels
Sauf si les conditions particulières prévoient la cession ou le nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :
- Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.
- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.
- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.
Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2355 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet en nantissement au profit du prêteur, à titre de sûreté, le compte sur lequel sont ou seront domiciliés les remboursements du crédit objet des présentes, et plus généralement l'ensemble des comptes présents ou futurs ouverts sur les livres du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie de ce crédit.
L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.
Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dues au titre du crédit présentement consenti.
Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.
Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ces comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur.
Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes ainsi nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective.
Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis.
La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :
- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée,
- qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent,
- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,

- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat,
- qu'il n'a pas effectué de déclaration d'insaisissabilité concernant son patrimoine immobilier légalement saisissable.

Chacune de ces déclarations et garanties restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel des informations périodiques sur la situation du crédit cautionné.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :

- Il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont mis à la charge exclusive du prêteur par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties.
- Il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant de l'emprunteur convenu avec le prêteur.
- Il s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.
- Il s'engage à :
- effectuer des remises représentatives d'une part significative de son chiffre d'affaires, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par le prêteur.
- faire les formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets.
- faire le nécessaire pour conserver la valeur :
  - de l'ensemble des garanties octroyées pour sûreté du présent crédit et à en justifier à première demande du prêteur aussi longtemps qu'il restera une quelconque somme due au prêteur au titre du crédit garanti.
  - des biens affectés à son exploitation.
- fournir au prêteur :

a. dès leur établissement et, en tout état de cause, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours de la clôture de chaque exercice :
- ses comptes annuels, ceux de ses filiales, et le cas échéant ceux des cautions (bilans, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le rapport de gestion, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui des cautions,
- en cas de contrôle exclusif d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilans, comptes de résultats, annexes), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes,

b. dès que le prêteur lui en fera la demande, une situation financière récente.

L'emprunteur et, le cas échéant, les cautions devront notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative leur situation financière ou leur capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

CLAUSE PARI PASSU

L'emprunteur s'engage à ne pas créer de garanties réelles ou personnelles, pour sûreté d'une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une garantie aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les garanties déjà conférées à la date du présent contrat, et les nantissements d'outillage et de matériel d'équipement dont l'objet serait de garantir ultérieurement le crédit destiné à leur acquisition.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des Engagements de l'emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :

1.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit **après mise en demeure restée infructueuse durant un délai raisonnable** indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,
- survenance d'incidents de paiement sur les comptes de l'emprunteur ouverts auprès du prêteur,
- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
- mise sous séquestre ou saisie des biens affectés en garantie des engagements pris par l'emprunteur,
- défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières, sans souscription d'une assurance équivalente,
- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit ou un autre crédit consenti par le prêteur.

1.2. Le prêteur aura la faculté, **sans mise en demeure préalable**, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- si l'emprunteur est une personne morale : refus par les commissaires aux comptes de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions

de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs
Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit si l'un des évènements listés ci-après remet en cause la situation financière de l'emprunteur au vu de laquelle le crédit a été octroyé :
- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution,
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure,
- modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement
du bail de cet immeuble,
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'évènement au prêteur,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales,
- si l'emprunteur est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L.223-42 ou L.225-248 du code de commerce ne soient respectées,
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :
- aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.
- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.
En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

INDEMNITE DE RECOUVREMENT

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5% (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.
Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur.
Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de ses droits et obligations résultant

de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs
Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit si l'un des évènements listés ci-après remet en cause la situation financière de l'emprunteur au vu de laquelle le crédit a été octroyé :
- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution,
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure,
- modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement
du bail de cet immeuble,
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'évènement au prêteur,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales,
- si l'emprunteur est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L.223-42 ou L.225-248 du code de commerce ne soient respectées,
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :
- aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.
- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.
En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

INDEMNITE DE RECOUVREMENT

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5% (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.
Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur.
Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de ses droits et obligations résultant

du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraine pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.
Par ailleurs, le prêteur sera en droit, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titrisation, de les mobiliser ou de constituer une garantie sur elles pour sûreté de ses obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE – PRESCRIPTION

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.
Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.
Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort du siège du prêteur seront compétents.
Toute procédure en nullité, qu'elle soit intentée par voie d'action ou d'exception, soit par l'emprunteur soit par le prêteur, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses stipulations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat.

SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 27/12/2020. Passé cette date, l'emprunteur ne pourra plus demander de mise à disposition des fonds, sauf confirmation expresse par le prêteur de son accord sur le maintien du crédit.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires.
Ces données personnelles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque et la politique de protection des données disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque.
Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :
MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.
Pour plus d'informations, la politique de protection des données est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait à le en .... exemplaires.

Signatures

Prêteur

Emprunteur(s) (*)

INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES représentée par M FAISANT CHARLES

Charles Faisant

(*) Pour une société en formation, signature des associés représentant la société.

Caution

M FAISANT CHARLES

Mention manuscrite de la caution (*)

En me portant caution de Investissements et Vignobles dans la limite de la somme de 570000,00 euros (cinq cent soixante dix mille euros) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 204 mois, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si investissements et vignobles n'y satisfait pas lui même.
En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec Investissements et Vignobles.
je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement investissements et vignobles

Signature de la caution

Faire précéder la signature de la date et du lieu.

Béziers 4/12/2020.

CH Faisant

(*) " En me portant caution de INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES (a), dans la limite de la somme de 570 000,00 (cinq cent soixante-dix mille) EUR couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 204 mois, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES (a) n'y satisfait(font) pas lui(eux)-même.
En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code Civil et en m'obligeant solidairement avec INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES (a), je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES (a). "

(a) S'il s'agit d'une société en formation, ajouter la mention " en formation ", étant précisé que dans ce cas, le cautionnement est donné sous condition suspensive de l'immatriculation du CAUTIONNE au Registre du Commerce et des Sociétés ou, à défaut d'immatriculation, couvre les engagements des associés fondateurs signataires du contrat de crédit

Conjoint de la caution

Préciser les nom et prénoms du conjoint

Dans le cas où il n'est pas lui-même caution ; signature précédée de la mention manuscrite " Bon pour consentement au présent cautionnement "

Mention manuscrite du Conjoint de la Caution

Signature du Conjoint de la Caution

Faire précéder la signature de la date et du lieu.

REFI K2 0101030001 UI 1310 0042 8959 580 03

CIC BEZIERS RIQUET
15 ALLEES PAUL RIQUET
34500 BEZIERS

Tableau d'amortissement prévisionnel

Concerne : INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES
Référence : 1300000000249721 / 10057 19027 000209752 02
Edité le : 27/11/2020

PRET PROFESSIONNEL
Montant nominal : 475 000,00 EUR
Taux fixe : 1,39000 % l'an.
Durée d'amortissement : 180 mois
Objet : Rachat des parts de la SCEA MOUTON BERTOLI Siren 481066447 en cofinancement avec

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
1	15/12/2020	475 000,00	550,21	206,05	2 374,86	3 131,12
Total 2020			550,21	206,05	2 374,86	3 131,12
2	15/01/2021	472 625,14	547,46	199,41	2 377,61	3 124,48
3	15/02/2021	470 247,53	544,70	199,41	2 380,37	3 124,48
4	15/03/2021	467 867,16	541,95	199,41	2 383,12	3 124,48
5	15/04/2021	465 484,04	539,19	199,41	2 385,88	3 124,48
6	15/05/2021	463 098,16	536,42	199,41	2 388,65	3 124,48
7	15/06/2021	460 709,51	533,66	199,41	2 391,41	3 124,48
8	15/07/2021	458 318,10	530,89	199,41	2 394,18	3 124,48
9	15/08/2021	455 923,92	528,11	199,41	2 396,96	3 124,48
10	15/09/2021	453 526,96	525,34	199,41	2 399,73	3 124,48
11	15/10/2021	451 127,23	522,56	199,41	2 402,51	3 124,48
12	15/11/2021	448 724,72	519,77	199,41	2 405,30	3 124,48
13	15/12/2021	446 319,42	516,99	199,41	2 408,08	3 124,48
Total 2021			6 387,04	2 392,92	28 713,80	37 493,76
14	15/01/2022	443 911,34	514,20	199,41	2 410,87	3 124,48
15	15/02/2022	441 500,47	511,40	199,41	2 413,67	3 124,48
16	15/03/2022	439 086,80	508,61	199,41	2 416,46	3 124,48
17	15/04/2022	436 670,34	505,81	199,41	2 419,26	3 124,48
18	15/05/2022	434 251,08	503,01	199,41	2 422,06	3 124,48
19	15/06/2022	431 829,02	500,20	199,41	2 424,87	3 124,48
20	15/07/2022	429 404,15	497,39	199,41	2 427,68	3 124,48
21	15/08/2022	426 976,47	494,58	199,41	2 430,49	3 124,48
22	15/09/2022	424 545,98	491,77	199,41	2 433,30	3 124,48
23	15/10/2022	422 112,68	488,95	199,41	2 436,12	3 124,48
24	15/11/2022	419 676,56	486,13	199,41	2 438,94	3 124,48
25	15/12/2022	417 237,62	483,30	199,41	2 441,77	3 124,48
Total 2022			5 985,35	2 392,92	29 115,49	37 493,76

REFI K2 0101030001 UI 1310 0042 8959 580 03

OF/

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
26	15/01/2023	414 795,85	480,47	199,41	2 444,60	3 124,48
27	15/02/2023	412 351,25	477,64	199,41	2 447,43	3 124,48
28	15/03/2023	409 903,82	474,81	199,41	2 450,26	3 124,48
29	15/04/2023	407 453,56	471,97	199,41	2 453,10	3 124,48
30	15/05/2023	405 000,46	469,13	199,41	2 455,94	3 124,48
31	15/06/2023	402 544,52	466,28	199,41	2 458,79	3 124,48
32	15/07/2023	400 085,73	463,43	199,41	2 461,64	3 124,48
33	15/08/2023	397 624,09	460,58	199,41	2 464,49	3 124,48
34	15/09/2023	395 159,60	457,73	199,41	2 467,34	3 124,48
35	15/10/2023	392 692,26	454,87	199,41	2 470,20	3 124,48
36	15/11/2023	390 222,06	452,01	199,41	2 473,06	3 124,48
37	15/12/2023	387 749,00	449,14	199,41	2 475,93	3 124,48
Total 2023			5 578,06	2 392,92	29 522,78	37 493,76
38	15/01/2024	385 273,07	446,27	199,41	2 478,80	3 124,48
39	15/02/2024	382 794,27	443,40	199,41	2 481,67	3 124,48
40	15/03/2024	380 312,60	440,53	199,41	2 484,54	3 124,48
41	15/04/2024	377 828,06	437,65	199,41	2 487,42	3 124,48
42	15/05/2024	375 340,64	434,77	199,41	2 490,30	3 124,48
43	15/06/2024	372 850,34	431,88	199,41	2 493,19	3 124,48
44	15/07/2024	370 357,15	429,00	199,41	2 496,07	3 124,48
45	15/08/2024	367 861,08	426,11	199,41	2 498,96	3 124,48
46	15/09/2024	365 362,12	423,21	199,41	2 501,86	3 124,48
47	15/10/2024	362 860,26	420,31	199,41	2 504,76	3 124,48
48	15/11/2024	360 355,50	417,41	199,41	2 507,66	3 124,48
49	15/12/2024	357 847,84	414,51	199,41	2 510,56	3 124,48
Total 2024			5 165,05	2 392,92	29 935,79	37 493,76
50	15/01/2025	355 337,28	411,60	199,41	2 513,47	3 124,48
51	15/02/2025	352 823,81	408,69	199,41	2 516,38	3 124,48
52	15/03/2025	350 307,43	405,77	199,41	2 519,30	3 124,48
53	15/04/2025	347 788,13	402,85	199,41	2 522,22	3 124,48
54	15/05/2025	345 265,91	399,93	199,41	2 525,14	3 124,48
55	15/06/2025	342 740,77	397,01	199,41	2 528,06	3 124,48
56	15/07/2025	340 212,71	394,08	199,41	2 530,99	3 124,48
57	15/08/2025	337 681,72	391,15	199,41	2 533,92	3 124,48
58	15/09/2025	335 147,80	388,21	199,41	2 536,86	3 124,48
59	15/10/2025	332 610,94	385,27	199,41	2 539,80	3 124,48
60	15/11/2025	330 071,14	382,33	199,41	2 542,74	3 124,48
61	15/12/2025	327 528,40	379,39	199,41	2 545,68	3 124,48
Total 2025			4 746,28	2 392,92	30 354,56	37 493,76
62	15/01/2026	324 982,72	376,44	199,41	2 548,63	3 124,48

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
63	15/02/2026	322 434,09	373,49	199,41	2 551,58	3 124,48
64	15/03/2026	319 882,51	370,53	199,41	2 554,54	3 124,48
65	15/04/2026	317 327,97	367,57	199,41	2 557,50	3 124,48
66	15/05/2026	314 770,47	364,61	199,41	2 560,46	3 124,48
67	15/06/2026	312 210,01	361,64	199,41	2 563,43	3 124,48
68	15/07/2026	309 646,58	358,67	199,41	2 566,40	3 124,48
69	15/08/2026	307 080,18	355,70	199,41	2 569,37	3 124,48
70	15/09/2026	304 510,81	352,73	199,41	2 572,34	3 124,48
71	15/10/2026	301 938,47	349,75	199,41	2 575,32	3 124,48
72	15/11/2026	299 363,15	346,76	199,41	2 578,31	3 124,48
73	15/12/2026	296 784,84	343,78	199,41	2 581,29	3 124,48
Total 2026			4 321,67	2 392,92	30 779,17	37 493,76
74	15/01/2027	294 203,55	340,79	199,41	2 584,28	3 124,48
75	15/02/2027	291 619,27	337,79	199,41	2 587,28	3 124,48
76	15/03/2027	289 031,99	334,80	199,41	2 590,27	3 124,48
77	15/04/2027	286 441,72	331,79	199,41	2 593,28	3 124,48
78	15/05/2027	283 848,44	328,79	199,41	2 596,28	3 124,48
79	15/06/2027	281 252,16	325,78	199,41	2 599,29	3 124,48
80	15/07/2027	278 652,87	322,77	199,41	2 602,30	3 124,48
81	15/08/2027	276 050,57	319,76	199,41	2 605,31	3 124,48
82	15/09/2027	273 445,26	316,74	199,41	2 608,33	3 124,48
83	15/10/2027	270 836,93	313,72	199,41	2 611,35	3 124,48
84	15/11/2027	268 225,58	310,69	199,41	2 614,38	3 124,48
85	15/12/2027	265 611,20	307,67	199,41	2 617,40	3 124,48
Total 2027			3 891,09	2 392,92	31 209,75	37 493,76
86	15/01/2028	262 993,80	304,63	199,41	2 620,44	3 124,48
87	15/02/2028	260 373,36	301,60	199,41	2 623,47	3 124,48
88	15/03/2028	257 749,89	298,56	199,41	2 626,51	3 124,48
89	15/04/2028	255 123,38	295,52	199,41	2 629,55	3 124,48
90	15/05/2028	252 493,83	292,47	199,41	2 632,60	3 124,48
91	15/06/2028	249 861,23	289,42	199,41	2 635,65	3 124,48
92	15/07/2028	247 225,58	286,37	199,41	2 638,70	3 124,48
93	15/08/2028	244 586,88	283,31	199,41	2 641,76	3 124,48
94	15/09/2028	241 945,12	280,25	199,41	2 644,82	3 124,48
95	15/10/2028	239 300,30	277,19	199,41	2 647,88	3 124,48
96	15/11/2028	236 652,42	274,12	199,41	2 650,95	3 124,48
97	15/12/2028	234 001,47	271,05	199,41	2 654,02	3 124,48
Total 2028			3 454,49	2 392,92	31 646,35	37 493,76
98	15/01/2029	231 347,45	267,98	199,41	2 657,09	3 124,48
99	15/02/2029	228 690,36	264,90	199,41	2 660,17	3 124,48

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
100	15/03/2029	226 030,19	261,82	199,41	2 663,25	3 124,48
101	15/04/2029	223 366,94	258,73	199,41	2 666,34	3 124,48
102	15/05/2029	220 700,60	255,64	199,41	2 669,43	3 124,48
103	15/06/2029	218 031,17	252,55	199,41	2 672,52	3 124,48
104	15/07/2029	215 358,65	249,46	199,41	2 675,61	3 124,48
105	15/08/2029	212 683,04	246,36	199,41	2 678,71	3 124,48
106	15/09/2029	210 004,33	243,26	199,41	2 681,81	3 124,48
107	15/10/2029	207 322,52	240,15	199,41	2 684,92	3 124,48
108	15/11/2029	204 637,60	237,04	199,41	2 688,03	3 124,48
109	15/12/2029	201 949,57	233,92	199,41	2 691,15	3 124,48
Total 2029			3 011,81	2 392,92	32 089,03	37 493,76
110	15/01/2030	199 258,42	230,81	199,41	2 694,26	3 124,48
111	15/02/2030	196 564,16	227,69	199,41	2 697,38	3 124,48
112	15/03/2030	193 866,78	224,56	199,41	2 700,51	3 124,48
113	15/04/2030	191 166,27	221,43	199,41	2 703,64	3 124,48
114	15/05/2030	188 462,63	218,30	199,41	2 706,77	3 124,48
115	15/06/2030	185 755,86	215,17	199,41	2 709,90	3 124,48
116	15/07/2030	183 045,96	212,03	199,41	2 713,04	3 124,48
117	15/08/2030	180 332,92	208,89	199,41	2 716,18	3 124,48
118	15/09/2030	177 616,74	205,74	199,41	2 719,33	3 124,48
119	15/10/2030	174 897,41	202,59	199,41	2 722,48	3 124,48
120	15/11/2030	172 174,93	199,44	199,41	2 725,63	3 124,48
121	15/12/2030	169 449,30	196,28	199,41	2 728,79	3 124,48
Total 2030			2 562,93	2 392,92	32 537,91	37 493,76
122	15/01/2031	166 720,51	193,12	199,41	2 731,95	3 124,48
123	15/02/2031	163 988,56	189,95	199,41	2 735,12	3 124,48
124	15/03/2031	161 253,44	186,79	199,41	2 738,28	3 124,48
125	15/04/2031	158 515,16	183,61	199,41	2 741,46	3 124,48
126	15/05/2031	155 773,70	180,44	199,41	2 744,63	3 124,48
127	15/06/2031	153 029,07	177,26	199,41	2 747,81	3 124,48
128	15/07/2031	150 281,26	174,08	199,41	2 750,99	3 124,48
129	15/08/2031	147 530,27	170,89	199,41	2 754,18	3 124,48
130	15/09/2031	144 776,09	167,70	199,41	2 757,37	3 124,48
131	15/10/2031	142 018,72	164,51	199,41	2 760,56	3 124,48
132	15/11/2031	139 258,16	161,31	199,41	2 763,76	3 124,48
133	15/12/2031	136 494,40	158,11	199,41	2 766,96	3 124,48
Total 2031			2 107,77	2 392,92	32 993,07	37 493,76
134	15/01/2032	133 727,44	154,90	199,41	2 770,17	3 124,48
135	15/02/2032	130 957,27	151,69	199,41	2 773,38	3 124,48
136	15/03/2032	128 183,89	148,48	199,41	2 776,59	3 124,48

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
137	15/04/2032	125 407,30	145,26	199,41	2 779,81	3 124,48
138	15/05/2032	122 627,49	142,04	199,41	2 783,03	3 124,48
139	15/06/2032	119 844,46	138,82	199,41	2 786,25	3 124,48
140	15/07/2032	117 058,21	135,59	199,41	2 789,48	3 124,48
141	15/08/2032	114 268,73	132,36	199,41	2 792,71	3 124,48
142	15/09/2032	111 476,02	129,13	199,41	2 795,94	3 124,48
143	15/10/2032	108 680,08	125,89	199,41	2 799,18	3 124,48
144	15/11/2032	105 880,90	122,65	199,41	2 802,42	3 124,48
145	15/12/2032	103 078,48	119,40	199,41	2 805,67	3 124,48
Total 2032			1 646,21	2 392,92	33 454,63	37 493,76
146	15/01/2033	100 272,81	116,15	199,41	2 808,92	3 124,48
147	15/02/2033	97 463,89	112,90	199,41	2 812,17	3 124,48
148	15/03/2033	94 651,72	109,64	199,41	2 815,43	3 124,48
149	15/04/2033	91 836,29	106,38	199,41	2 818,69	3 124,48
150	15/05/2033	89 017,60	103,11	199,41	2 821,96	3 124,48
151	15/06/2033	86 195,64	99,84	199,41	2 825,23	3 124,48
152	15/07/2033	83 370,41	96,57	199,41	2 828,50	3 124,48
153	15/08/2033	80 541,91	93,29	199,41	2 831,78	3 124,48
154	15/09/2033	77 710,13	90,01	199,41	2 835,06	3 124,48
155	15/10/2033	74 875,07	86,73	199,41	2 838,34	3 124,48
156	15/11/2033	72 036,73	83,44	199,41	2 841,63	3 124,48
157	15/12/2033	69 195,10	80,15	199,41	2 844,92	3 124,48
Total 2033			1 178,21	2 392,92	33 922,63	37 493,76
158	15/01/2034	66 350,18	76,86	199,41	2 848,21	3 124,48
159	15/02/2034	63 501,97	73,56	199,41	2 851,51	3 124,48
160	15/03/2034	60 650,46	70,25	199,41	2 854,82	3 124,48
161	15/04/2034	57 795,64	66,95	199,41	2 858,12	3 124,48
162	15/05/2034	54 937,52	63,64	199,41	2 861,43	3 124,48
163	15/06/2034	52 076,09	60,32	199,41	2 864,75	3 124,48
164	15/07/2034	49 211,34	57,00	199,41	2 868,07	3 124,48
165	15/08/2034	46 343,27	53,68	199,41	2 871,39	3 124,48
166	15/09/2034	43 471,88	50,35	199,41	2 874,72	3 124,48
167	15/10/2034	40 597,16	47,03	199,41	2 878,04	3 124,48
168	15/11/2034	37 719,12	43,69	199,41	2 881,38	3 124,48
169	15/12/2034	34 837,74	40,35	199,41	2 884,72	3 124,48
Total 2034			703,68	2 392,92	34 397,16	37 493,76
170	15/01/2035	31 953,02	37,01	199,41	2 888,06	3 124,48
171	15/02/2035	29 064,96	33,67	199,41	2 891,40	3 124,48
172	15/03/2035	26 173,56	30,32	199,41	2 894,75	3 124,48
173	15/04/2035	23 278,81	26,96	199,41	2 898,11	3 124,48

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
174	15/05/2035	20 380,70	23,61	199,41	2 901,46	3 124,48
175	15/06/2035	17 479,24	20,25	199,41	2 904,82	3 124,48
176	15/07/2035	14 574,42	16,88	199,41	2 908,19	3 124,48
177	15/08/2035	11 666,23	13,51	199,41	2 911,56	3 124,48
178	15/09/2035	8 754,67	10,14	199,41	2 914,93	3 124,48
179	15/10/2035	5 839,74	6,76	199,41	2 918,31	3 124,48
180	15/11/2035	2 921,43	3,38	199,41	2 921,43	3 124,22
Total 2035			222,49	2 193,51	31 953,02	34 369,02
Total général			51 512,34	35 900,44	475 000,00	562 412,78

*Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.
Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 820 377 377 (service 0,12 €/min + prix appel).

CONVENTION DE STIPULATION DE CONCURRENCE
EGALITE DE RANG ENTRE LES BANQUES

Entre les Soussignés :

1°) La banque CIC Sud Ouest - (ancienne dénomination sociale Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial) SA au capital de 214 500 000 € - 20, Quai des Chartrons - 33000 Bordeaux - B 456 204 809 RCS Bordeaux - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, représentée par l'un de ses mandataires

représentée par M
agissant en qualité de

ET

2°) CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE, 30 Rue Pierre Bretonneau, 66100 Perpignan

Société au capital de Société coopérative à capital variable
dont le siège est à Perpignan, 30 rue Pierre Bretonneau
Immatriculée au R.C.S. de Perpignan sous le n° 776 179 335
représentée par M TOTAS André
agissant en qualité de Responsable Marché de l'Agriculture.

ci-après dénommé "L'AUTRE PRÊTEUR"

Il est convenu ce qui suit :

Les établissements bancaires susnommés, ci- après dénommés " les prêteurs ", consentent chacun un ou des crédits à l'emprunteur dénommé :
INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES ayant son siège social MAS SEGUALA 66720 TAUTAVEL
Activité : 6420Z - Activités des sociétés holding

Société par actions simplifiée au capital de EUR 1359453 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 43203663000023 représentée par M FAISANT CHARLES.

Prêts destinés à financer :
Rachat des parts de la SCEA MOUTON BERTOLI Siren 481060447 en cofinancement avecle crédit agricole sud mediterranée, 30 Rue Pierre Bretonneau, 66100 Perpignan
Avec pour garanties identiques :

PRETEUR	MONTANT	DURÉE	GARANTIE(S) bénéficiant de l'égalité de rang	RANG CONVENU
CIC BEZIERS RIQUET				
CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE, 30 Rue Pierre Bretonneau, 66100 Perpignan	475.000,00	15 ans	Nantissement parts SCEA Mouton Bertoli	Premier.

" Les prêteurs " conviennent expressément de venir au même rang pour les garanties sus-énoncées, quelles que soient les dates et ordre d'inscriptions.

En conséquence, " les prêteurs " seront colloquées au même rang concurremment entre eux, dans tous ordres et distributions judiciaires ou amiables qui auraient pour objet le prix de vente du (des) bien(s) à eux donné(s) en garantie, et ceci proportionnellement au montant de leurs créances respectives au titre du (des) prêt(s) qu'ils accordent, telles que lesdites créances seront arrêtées à la date de mise en action de la(des) garantie(s) prise(s).
Il en sera de même pour toutes indemnités d'assurances liées à l'assurance du (des) bien(s) donné(s) en garantie notamment l'assurance dite " vol, incendie, dégâts des eaux ", étant ici précisé que chacun des prêteurs se charge d'effectuer dès la signature du (des) prêt(s), la notification d'opposition au paiement desdites indemnités auprès de la Société d'Assurance de l'emprunteur.
Il est ici précisé que les indemnités liées aux personnes des emprunteurs sont exclues de cette convention.

Si, pour quelque cause que ce soit, " les prêteurs " ne pouvaient bénéficier du rang prévu initialement, le(s) prêt(s) sus-visés deviendrait(aient) immédiatement exigible(s) dans les conditions prévues dans chacun des contrats de prêt(s) des prêteurs.

Dans ce cas, " les prêteurs " conviennent de se tenir informés de l'exigibilité du (des) prêt(s) qu'ils ont consenti(s).
Ils s'engagent respectivement à ne pas mettre en jeu les garanties sus-visées sans concertation préalable.

Par ailleurs, il est convenu que si, pour une raison quelconque, un des prêteurs n'inscrivait pas ses droits réels, objet de la présente convention, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la signature des présentes, il ne pourrait pas bénéficier ultérieurement de la présente stipulation de concurrence.

Fait en deux exemplaires

Pour CIC BEZIERS RIQUET
Fait à
Le

Pour L'AUTRE PRÊTEUR
Fait à
Le Perpignan.

CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE
PERPIGNAN

ANNEXE 6

Décision unanime des associés du 30 décembre 2020

SCEA MOUTON BERTOLI
Société Civile d'Exploitation Agricole au capital de 2 501 000 euros
Siège social : Campagne de Sainte-Cécile du Parc
34120 PEZENAS
481 066 447 RCS BEZIERS
ci-après « la Société »

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2020

Le 30 décembre 2020, à 14 heures,
Au siège de la société ANDANTE – Lieudit la Grange Rouge – CD 39 – 34120 PEZENAS

Les soussignées :

- Madame Christine MOUTON, propriétaire de	1 part
- La société ANDANTE, propriétaire de Représentée par son Président, Monsieur Stéphane MOUTON	250 099 parts
TOTAL	250 100 parts

Seules associées de la SCEA MOUTON BERTOLI, dénommée en tête des présentes (ci-après la « Société »), détenant ensemble la totalité des parts sociales de la Société.

Ont décidé ce qui suit :

- Autorisation de cession de parts et agrément de nouveaux associés.

DECISION UNIQUE

Les associés, prenant acte du projet de cessions par Madame Christine MOUTON et la société ANDANTE de l'intégralité des parts leur appartenant dans le capital de la SCEA MOUTON BERTOLI au profit de :

Monsieur Charles FAISANT
Né le 25 décembre 1960 à PARIS XII
Demeurant 26 rue Georges Picot 34500 BEZIERS
A concurrence d'une part

La Société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES
Société par actions simplifiée au capital de 1 306 000 euros
dont le siège social est sis 26 rue Georges Picot - 34500 BEZIERS
immatriculée sous le numéro 432 036 630 RCS BEZIERS
A concurrence de 250 099 parts

DECIDENT, à l'unanimité, d'autoriser expressément lesdites cessions de parts sociales, et d'agréer Monsieur Charles FAISANT et la Société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES en qualité de nouveaux associés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

Un exemplaire original du présent acte signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société. A cet effet, un original des présentes est remis au Gérant de la Société qui le reconnait.

Mme Christine MOUTON

La société ANDANTE
Représentée par M. Stéphane MOUTON

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE SCEA MOUTON BERTOLI

En apposant leur signature, les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'entier document relié incluant la convention de cession de parts sociales et ses annexes. Les parties déclarent que ce document forme un tout indivisible.

Fait à BEZIERS
Le 30 décembre 2020
En NEUF (9) exemplaires

Le Cédant :
La Société ANDANTE
Représentée par Monsieur Stéphane MOUTON

Les Cédants :
Monsieur Stéphane MOUTON
et Madame Christine MOUTON

Le Cessionnaire
La Société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES
Représentée par Monsieur Charles FAISANT

Le Cessionnaire
Monsieur Charles FAISANT

La Société dont les titres sont cédés
La Société SCEA MOUTON BERTOLI
Représentée par Madame Christine BERTOLI

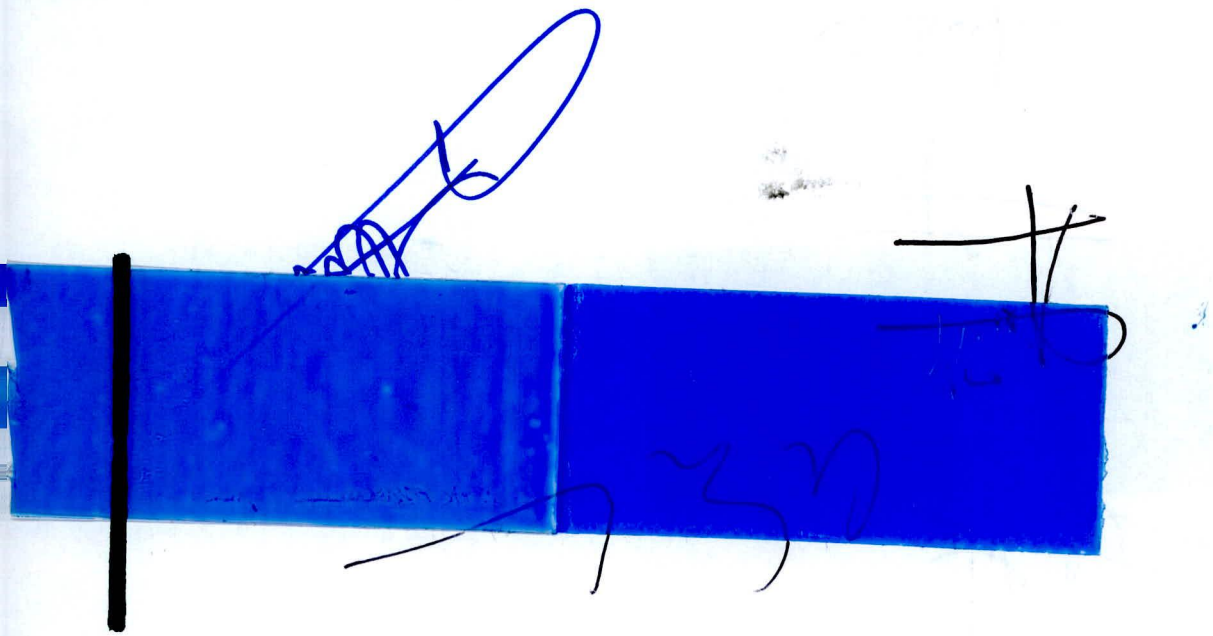

29 AVR. 2021
A 2795

SCEA MOUTON BERTOLI
Société Civile d'Exploitation Agricole
au capital de 2 501 000 euros
Siège social : Campagne de Sainte-Cécile du Parc
34120 PEZENAS
481 066 447 RCS BEZIERS
ci-après « la Société »

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 30 DECEMBRE 2020

Les soussignés :

Monsieur Charles FAISANT,
Demeurant 26, rue Georges Picot 34500 BEZIERS
Propriétaire d'une part sociale,

La société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES,
Dont le siège social est sis 26 rue Georges Picot 34500 BEZIERS,
Représentée par son Président, Monsieur Charles FAISANT
Propriétaire de 250 099 parts sociales,

Détenant ensemble 250 100 parts sociales, soit la totalité des parts de la société civile d'exploitation agricole SCEA MOUTON BERTOLI désignée ci-dessus,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir rappelé qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à BEZIERS du 30 décembre 2020 déposé le même jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par la Société ANDANTE et Monsieur et Madame Stéphane MOUTON respectivement à la Société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES et Monsieur Charles FAISANT de 250 099 parts sociales et une part sociale leur appartenant dans la Société, décident à l'unanimité d'insérer une mention à l'article 6 relative à la cession intervenue et de remplacer l'article 8 des statuts comme indiqué ci-après :

« *ARTICLE 6 – APPORTS*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BEZIERS du 30 décembre 2020, la société ANDANTE et Monsieur et Madame Stéphane MOUTON ont cédé la totalité des parts sociales leur appartenant dans la Société respectivement pour 250 099 parts et une part à la Société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES et à Monsieur Charles FAISANT.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Charles FAISANT, une (1) parts sociale
en pleine propriété numérotée 100
ci *1 part*

à la société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES, deux cent cinquante mille quatre-vingt-dix-neuf (250 099) parts sociales
en pleine propriété numérotées 1 à 99 et 101 à 250 100
ci *250 099 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ***250 100 parts ».***

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir rappelé qu'aux termes de l'acte constatant la cession des parts sociales visé dans la première décision, il a été pris acte de la démission de Madame Christine MOUTON de ses fonctions de gérante notifiée le même jour que l'acte, soit le 30 décembre 2020, décident à l'unanimité de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Charles FAISANT
Né le 25 décembre 1960 à PARIS (75012)
De nationalité française
Demeurant 26 rue Georges Picot 34500 BEZIERS

Pour une durée illimitée à compter du 30 décembre 2020.

Monsieur Charles FAISANT exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Charles FAISANT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé par aucune incapacité susceptible de l'empêcher l'exercice de ce mandat.

TROISIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, Monsieur Charles FAISANT pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation feront l'objet d'une décision ultérieure.

QUATRIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de supprimer de l'article 16 des statuts le nom de l'ancienne gérante sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau gérant.

CF/

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés décide qu'à compter du 30 décembre 2020 la dénomination sociale de la Société sera DOMAINE SAINTE CECILE DU PARC au lieu de SCEA MOUTON BERTOLI.

La collectivité des associés décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : ***« DOMAINE SAINTE CECILE DU PARC ».***

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide **d'étendre l'objet social aux activités d'œnotourisme, location de salles de réception, organisation de séminaires.**

La collectivité des associés, en conséquence de la décision précédente, décide de compléter l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : les activités d'œnotourisme, location de salles de réception, Organisation de séminaires. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME RESOLUTION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au **cabinet CED AVOCATS domicilié 7 b avenue Pierre Verdier 34500 BEZIERS** pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à BEZIERS
Le 30 décembre 2020 à 17 heures

Monsieur Charles FAISANT
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

La Société INVESTISSSEMENTS ET VIGNOBLES
Monsieur Charles FAISANT

29 AVR. 2021
A 2795

DOMAINE SAINTE CECILE DU PARC

Société Civile d'Exploitation Agricole

au capital de 2 501 000.00 euros

Siège social : Campagne de Sainte Cécile du Parc

31120 PEZENAS

481 066 447 RCS BEZIERS

STATUTS

certifié conforme

Mise à jour des statuts

D'après la décision Unanime des associés

du 30 décembre 2020

Cession de parts sociales – Modification Dénomination social – Modification Objet social

(Modification des articles 2,3,6, 8 et 16)

Statuts certifiés conformes

L'AN DEUX MILLE QUATRE
LE QUINZE JANVIER

Maître Michel MAZET, notaire associé à PEZENAS, soussigné, a reçu le présent acte authentique, contenant statuts d'une SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE,

A la requête des personnes ci-après identifiées :

ASSOCIES FONDATEURS

Monsieur MOUTON Stéphane Cyril, directeur d'entreprise, et Madame BERTOLI Christine, directeur général d'entreprise, son épouse, demeurant ensemble à BOUJAN SUR LIBRON (34760), rue Pierre et Marie Curie.

Nés savoir :

- Monsieur à BONDY (93140), le 19 novembre 1964.

De nationalité française.

- Madame à EASTBOURNE (Royaume Uni), le 13 août 1967.

De nationalité française.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (75012), le 12 août 1995 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Les requérants établissent ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE CIVILE PARTICULIERE D'EXPLOITATION AGRICOLE qu'ils ont décidé de constituer entre eux :

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les comparants et tous nouveaux membres qu'ils pourront ultérieurement s'adjoindre, une Société Civile Particulière d'Exploitation Agricole qui sera régie par les chapitres I et II du titre IX du livre III du Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette société a pour objet :

- l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à disposition ou selon toutes autres modalités, et plus spécialement l'exploitation d'un domaine agricole sur la commune de PEZENAS et communes limitrophes.
- la vente et éventuellement la transformation, conformément aux usages agricoles, des produits de cette exploitation.
- l'affectation en garantie hypothécaire ou autrement de tout actif appartenant à la société pour autant que ces garanties interviennent dans le cadre de la gestion, du développement et/ou de la sauvegarde de ses actifs que l'emprunt garanti soit contracté directement ou par sa société mère.
- et généralement toutes opérations de nature civile pouvant se rattacher à l'objet sus-indiqué.

les activités d'œnotourisme, location de salles de réception, Organisation de séminaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « DOMAINE SAINTE CECILE DU PARC ».

Cette dénomination suivie de manière lisible des mots "société civile" et de l'indication du capital social doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par les présents statuts.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévues ci-dessus.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à, savoir :
Campagne de Ste Cécile du Parc, 34120 PEZENAS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société :

- Mr Stéphane MOUTON : la somme en numéraire de SEPT CENTS EUROS (700 EUR).
- Mme Christine MOUTON née BERTOLI : la somme en numéraire de TROIS CENTS EUROS (300 EUR).

Ces apports sont immédiatement libérés par leur dépôt sur le compte ouvert en l'office notarial au nom de la société en formation.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BEZIERS du 30 décembre 2020, la société ANDANTE et Monsieur et Madame Stéphane MOUTON ont cédé la totalité des parts sociales leur appartenant dans la Société respectivement pour 250 099 parts et une part à la Société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES et à Monsieur Charles FAISANT.

DECLARATIONS d'ETAT CIVIL

Les comparants aux présentes déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes, relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française.
- ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 janvier 1966 portant réforme des incapables majeurs.
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement personnelle.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent un mille euros (2 501 000.00€)

Il est divisé en deux cent cinquante mille cent parts (250 100.00) de 10 euros chacune.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Charles FAISANT,
une (1) parts sociale en pleine propriété numérotée 100
ci 1 part

à la société INVESTISSEMENTS ET VIGNOBLES,
deux cent cinquante mille quatre-vingt-dix-neuf (250 099)
parts sociales en pleine propriété numérotées
1 à 99 et 101 à 250 100
ci 250 099 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Ci : 250100 parts

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par suite d'apports nouveaux faits par les associés anciens ou de nouveaux associés.

Il peut être réduit, soit par retrait d'apport ou par annulation de parts faisant suite à une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire. S'il s'agit d'une réduction par rachat de parts sociales, celle-ci est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoie une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION

Toutes les notifications visées aux présents statuts ont lieu par la voie d'un acte extra judiciaire, ou par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

I - La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par la gérance de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

II - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

III - Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES - AGREMENT

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique ou seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par acte extrajudiciaire ou qu'elles auront été acceptées par elle dans un acte authentique.

Les cessions peuvent également être rendues opposables à la société par inscription sur le registre des transferts tenu par la société.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun de ses coassociés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé doit donner sa réponse dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gérant.

A défaut de réception de la réponse dans un délai de 20 jours, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné par le gérant au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la dernière des notifications du projet de cession à la société et aux associés, l'agrément est réputé acquis, à moins que dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Sont concernées par les dispositions qui précèdent toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

ARTICLE 13 - MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, son conjoint sera de plein droit associé sans qu'il lui soit besoin d'obtenir un agrément. Mais il ne peut faire valoir ses droits qu'après avoir notifié à la société sa qualité et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent associés qu'avec le consentement unanime des autres associés.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés.

Le retrait ne peut intervenir qu'à la date de clôture d'un exercice social.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des coassociés trois mois avant la date d'effet ci-dessus fixée.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'incapacité, la déconfiture, le règlement judiciaire, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés, tels qu'ils sont constatés à la clôture de l'exercice. A défaut d'accord amiable, cette valeur est fixée par expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code civil.

Il ne pourra pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du Code civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature, sauf consentement unanime des autres associés.

ARTICLE 15 - PARTS SOCIALES
DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

I - Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

II - La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

III - Toute part sociale representative d'un apport en nature est libérée intégralement dès sa création, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

Toute part de numéraire est libérée dans les conditions et délais fixés par les associés ou la gérance.

IV - Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

V - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - GERANCE - DESIGNATION DEMISSION - REVOCATION

I - Nomination : la société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques, désignées par décision extraordinaire des associés pour une durée indéterminée.

II - Démission : à condition de notifier sa décision aux associés au moins six mois avant la clôture de l'exercice comptable, le ou les gérants peuvent démissionner pour toutes causes légitimes.

L'Assemblée Générale est convoquée dans les meilleurs délais, en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

III - Révocation : les associés peuvent mettre fin au mandat d'un gérant par décision collective extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice.

IV - La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication.

ARTICLE 17 - GERANCE - POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Elle accomplit tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Pour faciliter le contrôle des actes de gestion par l'Assemblée Générale, toute opération impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun des associés, au moins quinze jours à l'avance.

Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers savoir :

- tout acte de disposition sur des biens immobiliers,
- toute constitution d'hypothèque, tout warrant agricole,
- tout emprunt d'un montant supérieur à CINQUANTE MILLE EUROS (50000 EUR).

ARTICLE 18 - GERANCE - REMUNERATION - RESPONSABILITE

Les conditions de rémunération de la gérance seront fixées par une décision collective ultérieure.

Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion dont les limites sont précisées à l'article 17 ci-dessus, sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Outre le respect des dispositions réglementaires concernant la convocation des assemblées et l'information des associés, les procès verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commencera à courir le jour de l'immatriculation pour se terminer le 31 décembre suivant.

ARTICLE 21 - COMPTABILITE - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable,

procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils relèvent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE IV
LIQUIDATION

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

I - Sauf le cas de fusion ou scission, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution décidée en Assemblée Générale Extraordinaire.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "Société en liquidation", suivi du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés n'aient désigné un ou plusieurs liquidateurs, par décision collective ordinaire.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe III ci-après.

III - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé, peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, a son achèvement.

IV - Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V - La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

VI - La décision de nomination des liquidateurs peut prévoir leur rémunération.

VII - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif à l'amiable ou autrement, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes. Ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin. Ils reçoivent tous règlements, donnent valablement toutes quittances, et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, la partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés, dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un passif, ou mali, celui-ci est supporté par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

TITRE V
PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation, effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de son immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et aux obligations.

ARTICLE 24 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

Dès maintenant, les associés fondateurs donnent mandat à Madame Christine MOUTON née BERTOLI, pour accomplir les actes suivants :

- acceptation des mises à disposition ou location de tous immeubles agricoles,
- achat d'approvisionnements,
- direction des travaux de mise en place des cultures,
- assurer les opérations courantes d'exploitation.

Tous pouvoirs sont en outre donnés aux gérants pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements, et à l'effet de procéder à l'ouverture de tous comptes bancaires au nom de la société.

TELS SONT ARRETES LES STATUTS DE LA SOCIETE.